



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 194

**An Act to implement
Budget measures and to enact
and amend various Acts**

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading May 1, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 194

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires et à édicter
et à modifier diverses lois**

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 1^{er} mai 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends a number of Acts and enacts three new Acts. For convenience, the amendments are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE 1 ASSESSMENT ACT

Currently, subsection 3 (1) of the *Assessment Act* provides that certain types of real property are exempt from taxation under the Act. A new paragraph 7.2 exempts land that is used as a non-profit long-term care home, if the prescribed conditions are satisfied.

SCHEDULE 2 BROADER PUBLIC SECTOR ACCOUNTABILITY ACT, 2010

The change made to the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* in the Schedule reflects the amalgamation of the IESO and the OPA and their continuation as the IESO as made in Schedule 7, amendments to the *Electricity Act, 1998*.

SCHEDULE 3 BUILDING CODE ACT, 1992

Currently, under subsection 8 (2) of the *Building Code Act, 1992*, the chief building official must issue a permit unless any of the listed circumstances apply. New clause 8 (2) (b.1) adds the following circumstance: the *Architects Act* or the *Professional Engineers Act* requires that the construction of a building be designed by an architect or a professional engineer or a combination of both and the construction is not so designed.

Under subsection 15.11 (5) of the Act, any of the listed activities may only be engaged in by persons who have the qualifications and meet the requirements set out in the regulations to be a designer. New subsection 15.11 (8) exempts from that subsection a holder of any licence or certificate issued under the *Architects Act* or the *Professional Engineers Act*.

New paragraph 9.1 of subsection 34 (1) of the Act authorizes regulations requiring the construction of certain types of smaller buildings described in the *Architects Act* or the *Professional Engineers Act* to be designed by an architect or a professional engineer or a combination of both, even though those Acts do not require that they be so designed. Paragraph 10 of the subsection is amended to make the references to “architect” and “professional engineer” consistent with those references elsewhere in the Act.

SCHEDULE 4 CHILDREN’S LAW REFORM ACT

Section 35 of the *Children’s Law Reform Act* is amended to replace descriptions of certain dates with the actual dates. In addition, section 38 of the Act is amended in order to refine the scope of the provincial court’s powers in relation to contempt of its orders and to add a related transition provision.

SCHEDULE 5 COMMODITY FUTURES ACT

The *Commodity Futures Act* is amended. Highlights of the amendments are as follows:

1. The definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the Act is amended.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie un certain nombre de lois et édicte trois nouvelles lois. Par souci de commodité, les modifications font l’objet d’annexes distinctes. Les dispositions d’entrée en vigueur des annexes sont énoncées dans chacune d’elles.

ANNEXE 1 LOI SUR L’ÉVALUATION FONCIÈRE

Actuellement, le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière* prévoit que certains types de biens immeubles sont exempts d’impôt aux termes de la Loi. La nouvelle disposition 7.2 exempte les biens-fonds qui sont utilisés comme foyer de soins de longue durée à but non lucratif s’il est satisfait aux conditions prescrites.

ANNEXE 2 LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION DU SECTEUR PARAPUBLIC

Les modifications que l’annexe apporte à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* tiennent compte de la fusion de la SIERE et de l’OEO et de leur prorogation en tant que SIERE prévues par l’annexe 7, qui modifie la *Loi de 1998 sur l’électricité*.

ANNEXE 3 LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

Actuellement, le paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* exige que le chef du service du bâtiment délivre un permis de construire sauf dans les cas énumérés. Le nouvel alinéa 8 (2) b.1) ajoute le cas d’exception suivant : la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs* exige que les travaux de construction d’un bâtiment soient conçus par un architecte ou un ingénieur, ou par les deux, et cette exigence n’est pas respectée.

Aux termes du paragraphe 15.11 (5) de la Loi, les activités qui y sont énumérées ne peuvent être exercées que par les personnes qui possèdent les qualités requises et répondent aux exigences énoncées dans les règlements pour être concepteur. Le nouveau paragraphe 15.11 (8) soustrait à l’application de ce paragraphe le titulaire de tout permis ou certificat délivré en vertu de la *Loi sur les architectes* ou de la *Loi sur les ingénieurs*.

La nouvelle disposition 9.1 du paragraphe 34 (1) de la Loi autorise la prise de règlements qui exigent que les travaux de construction de certains types de petits bâtiments visés dans la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs* soient conçus par un architecte ou un ingénieur, ou par les deux, même si ces lois ne l’exigent pas. La disposition 10 de ce paragraphe est modifiée pour uniformiser les mentions d’«architecte» et d’«ingénieur» avec le reste de la Loi.

ANNEXE 4 LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L’ENFANCE

L’article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* est modifié pour remplacer la description de certaines dates par des dates effectives. En outre, l’article 38 de la Loi est modifié pour affiner la portée des pouvoirs du tribunal provincial à l’égard de la désobéissance aux ordonnances qu’il rend et pour ajouter une disposition transitoire connexe.

ANNEXE 5 LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*. En voici les points saillants :

1. Modification de la définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi.

2. Changes are made with respect to the scope of compliance reviews under section 14.1 of the Act.
3. Section 59 of the Act is amended to expand the types of freeze directions that the Securities Commission may make and to add a test for continuing a freeze direction.

SCHEDULE 6 COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT

Currently, section 11 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* provides that the Superintendent has the same investigatory powers in respect of the Facility Association as the Superintendent has in respect of insurers under the *Insurance Act*. Amendments are made to update cross-references to the *Insurance Act*.

SCHEDULE 7 ELECTRICITY ACT, 1998

The Schedule amends the *Electricity Act, 1998* by amalgamating the Independent Electricity System Operator (“IESO”) and the Ontario Power Authority (“OPA”) and by continuing them as the Independent Electricity System Operator (“IESO”). The board of directors of the IESO is required to ensure that there is an effective separation of functions and activities of the IESO relating to its market operations and its procurement and contract management activities. The IESO is prohibited from conducting itself in a manner that could unjustly advantage or disadvantage any market participant or any class of market participant. The board of directors is also required to ensure that confidentiality is maintained.

In the re-enacted section 6 of the Act, the objects of the IESO are set out. The IESO has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects, except as limited by the Act. The IESO’s powers to borrow, invest its funds and to manage its financial assets, liabilities and risks are subject to such rules and restrictions as are prescribed.

The IESO is not an agent of the Crown and is composed of its board of directors. The board of directors is composed of the IESO’s chief executive officer and between eight and 10 additional individuals appointed by the Minister of Energy. The board of directors appoints the chief executive officer.

The re-enacted sections 12 and 13 deal respectively with the duties of the directors and conflicts of interest for directors and officers. The IESO’s board may establish policies, rules, guidelines and codes, but a provision of a policy, rule, guideline or code is void if it conflicts with the Act, the regulations or the IESO’s by-laws. Subject to certain specified limitations, the board of directors may delegate its powers to a committee of the board or may delegate powers to manage the business and affairs of the IESO to one or more directors or to one or more officers of the IESO. Part XX of the *Employment Standards Act, 2000*, which deals with the liability of directors, does not apply to the directors of the IESO.

The board of directors of the IESO may make by-laws regulating the business and affairs of the IESO and, in particular, shall ensure that it maintains a by-law dealing with matters of corporate governance and structure. The amendment or repeal of this by-law is subject to certain specified restrictions.

The Minister of Finance, as authorized by an order of the Lieutenant Governor in Council and subject to specified restrictions, may purchase the securities of or make loans to the IESO.

2. Modifications touchant la portée des examens de la conformité prévus à l’article 14.1 de la Loi.
3. Modification de l’article 59 de la Loi afin d’élargir le type de directives de blocage que peut donner la Commission des valeurs mobilières et d’ajouter un critère pour le maintien d’une telle directive.

ANNEXE 6 LOI SUR L’ASSURANCE-AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

Actuellement, l’article 11 de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire* prévoit que le surintendant a les mêmes pouvoirs d’enquête à l’égard de l’Association des assureurs que ceux que lui confère la *Loi sur les assurances* à l’égard des assureurs. Des modifications sont apportées pour mettre à jour les renvois à la *Loi sur les assurances*.

ANNEXE 7 LOI DE 1998 SUR L’ÉLECTRICITÉ

L’annexe modifie la *Loi de 1998 sur l’électricité* en fusionnant la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité (SIERE) et l’Office de l’électricité de l’Ontario (OEO) et en les prorogeant sous le nom de Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité (SIERE). Le conseil d’administration de la SIERE doit assurer une séparation effective des fonctions et des activités de la SIERE qui se rapportent au fonctionnement des marchés et aux activités d’acquisition et de gestion des contrats. Il est interdit à la SIERE d’exercer ses fonctions ou activités de façon à avantager ou à désavantager injustement un intervenant du marché ou une catégorie d’intervenants du marché. Le conseil d’administration est également tenu de veiller au maintien de la confidentialité.

Les objets de la SIERE sont énoncés à l’article 6 de la Loi, lequel est réédité. La SIERE a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d’une personne physique pour réaliser ses objets, sous réserve des restrictions prévues par la Loi. Le pouvoir qu’a la SIERE de contracter des emprunts, de faire des placements et de gérer ses actifs, passifs et risques financiers est assujéti aux règles et aux restrictions prescrites.

La SIERE n’est pas un mandataire de la Couronne et se compose de son conseil d’administration, lequel comprend le chef de la direction de la SIERE, nommé par le conseil d’administration, et de huit à dix autres particuliers nommés par le ministre de l’Énergie.

Les articles 12 et 13, tels qu’ils sont réédités, traitent respectivement des fonctions des administrateurs et des conflits d’intérêts de ces derniers et des dirigeants. Le conseil d’administration de la SIERE peut établir des politiques, des règles, des lignes de conduite et des codes. Cependant, toute disposition de ceux-ci qui est incompatible avec la Loi, les règlements ou les règlements administratifs de la SIERE est nulle. Sous réserve des restrictions précisées, le conseil d’administration peut déléguer ses pouvoirs à un de ses comités ou déléguer ses pouvoirs en matière de gestion des activités et des affaires de la SIERE à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à un ou plusieurs dirigeants de la SIERE. La partie XX de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*, qui traite de la responsabilité des administrateurs, ne s’applique pas aux administrateurs de la SIERE.

Le conseil d’administration de la SIERE peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des activités et des affaires de la SIERE. Il doit aussi veiller à ce que la SIERE tienne à jour un règlement administratif qui traite des questions de régie interne. La modification et l’abrogation de ce règlement administratif sont assujéties à des restrictions précisées.

Le ministre des Finances peut, comme l’autorise un décret du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des restrictions précisées, acheter des valeurs mobilières de la SIERE ou lui consentir des prêts.

At least 120 days before the beginning of each fiscal year, the IESO shall submit its proposed business plan for the fiscal year to the Minister for approval. The IESO shall, at least 60 days before the beginning of each fiscal year, submit its proposed expenditure and revenue requirements for the fiscal year and the fees it proposes to charge during the fiscal year to the Ontario Energy Board for review, but shall not do so until after the Minister approves the IESO's proposed business plan for the fiscal year. The IESO shall not, without the approval of the Board, establish, eliminate or change any fees it has established, or eliminate or change any fees established by a predecessor that remain in effect. The purposes for which the IESO may establish and collect fees are set out in the re-enacted section 25.1.

The IESO's board of directors is required to appoint one or more auditors to annually audit the IESO's accounts and transactions. Within 90 days after the end of each fiscal year, the IESO shall submit an annual report to the Minister, which report shall contain the IESO's audited financial statements. In addition, the Minister may require that the IESO submit other reports and information from time to time. The IESO is also required to provide the Ontario Energy Board and the Market Surveillance Panel with such information as they may require from time to time.

The re-enacted sections 25.8 to 25.10 deal with transitional matters resulting from the amalgamation of the predecessor IESO and the OPA and their continuation as the IESO. The transitional provision dealing with corporate matters, section 25.8, provides, among other things, that the predecessor IESO and the OPA cease to exist as entities separate from the IESO and all their rights, properties and assets become the rights, properties and assets of the IESO, as do all outstanding debts, liabilities and obligations of the predecessor IESO and the OPA. The members of the boards of directors of the predecessor IESO and the OPA cease to be members of their respective boards. The by-laws of the predecessor IESO are continued as the by-laws of the IESO. The IESO stands in the place of the predecessor IESO and the OPA with respect to any agreements, securities, approvals, permits and other instruments to which they were a party. Similarly, the IESO is a party to each ongoing proceeding to which the predecessor IESO or the OPA were a party at the time of the amalgamation. Section 25.9 deals with employment matters — employees of the predecessor IESO and the OPA become employees of the IESO. Transitional issues dealing with certain governance and other matters are dealt with in section 25.10.

The Schedule also amends Part II.2 of the Act, in part to reflect the amalgamation of the predecessor IESO and the OPA and their continuation as the IESO. References to the OPA are changed to the IESO throughout the Part.

There are numerous amendments to the Act to reflect the amalgamation and the continuation of the IESO. The regulation-making authority in section 114 is amended to reflect amendments in the Schedule. A new provision, subsection 114 (9), is added to permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing transitional matters necessary or desirable to facilitate the amalgamation of the predecessor IESO and the OPA and the merging or segregation within the IESO of any duties, functions or activities of the predecessor IESO and the OPA.

A complementary amendment will be made to the *Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014*, contained in Bill 179 (*Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014*), if Bill 179 receives Royal Assent.

SCHEDULE 8 ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

The change made to the *Environmental Bill of Rights, 1993* in the Schedule reflects the amalgamation of the IESO and the

Au moins 120 jours avant le début de chaque exercice, la SIERE soumet son plan d'activités proposé pour l'exercice au ministre afin qu'il l'approuve. Au moins 60 jours avant le début de chaque exercice, mais en aucun cas avant que le ministre ait approuvé son plan d'activités proposé pour l'exercice, la SIERE soumet à l'examen de la Commission de l'énergie de l'Ontario ses prévisions budgétaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice. La SIERE ne doit pas, sans l'approbation de la Commission, fixer, éliminer ou modifier les droits qu'elle a établis, ni éliminer ou modifier les droits fixés par une entité remplacée qui sont toujours en vigueur. L'article 25.1, tel qu'il est réédité, précise les fins auxquelles la SIERE peut fixer et percevoir des droits.

Le conseil d'administration de la SIERE nomme un ou plusieurs vérificateurs pour qu'ils vérifient chaque année ses comptes et ses opérations. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, elle présente au ministre un rapport annuel dans lequel figurent ses états financiers vérifiés. Le ministre peut exiger de la SIERE qu'elle lui présente d'autres rapports et renseignements. La SIERE est également tenue de fournir à la Commission de l'énergie de l'Ontario et au comité de surveillance du marché les renseignements qu'ils exigent.

Les articles 25.8 à 25.10, tels qu'ils sont réédités, traitent des questions transitoires découlant de la fusion de l'ancienne SIERE et de l'OEO et de leur prorogation en tant que SIERE. L'article 25.8, qui traite de questions générales, prévoit notamment que l'ancienne SIERE et l'OEO cessent d'exister comme entités distinctes de la SIERE, que leurs droits, biens et actifs passent à la SIERE et que leurs dettes, obligations financières et engagements impayés deviennent la responsabilité de la SIERE. Les membres des conseils d'administration de l'ancienne SIERE et de l'OEO cessent d'être membres de leur conseil respectif. Les règlements administratifs de l'ancienne SIERE deviennent ceux de la SIERE. Cette dernière remplace l'ancienne SIERE et l'OEO en ce qui concerne les accords, valeurs mobilières, approbations, permis et autres instruments auxquels ils étaient parties. De même, la SIERE est partie à chaque instance en cours à laquelle l'ancienne SIERE ou l'OEO était partie au moment de la fusion. L'article 25.9 traite de questions liées à l'emploi — les employés de l'ancienne SIERE et de l'OEO deviennent les employés de la SIERE. L'article 25.10 traite de diverses questions transitoires, notamment concernant la régie de la SIERE.

L'annexe modifie également la partie II.2 de la Loi, en partie pour tenir compte de la fusion de l'ancienne SIERE et de l'OEO et de leur prorogation en tant que SIERE. Toutes les mentions dans cette partie de l'OEO deviennent des mentions de la SIERE.

De nombreuses modifications sont apportées à la Loi pour tenir compte de la fusion et de la prorogation en tant que SIERE. Le pouvoir réglementaire prévu à l'article 114 est modifié par suite des modifications que propose l'annexe. Est ajouté le paragraphe 114 (9), en vertu duquel le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires qui sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la fusion de l'ancienne SIERE et de l'OEO ainsi que la fusion ou la séparation au sein de la SIERE de toute obligation, fonction ou activité de l'ancienne SIERE et de l'OEO.

Une modification connexe sera apportée à la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic* par le projet de loi 179 (*Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*), si ce projet de loi reçoit la sanction royale.

ANNEXE 8 CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

La modification que l'annexe apporte à la *Charte des droits environnementaux de 1993* tient compte de la fusion de la

OPA and their continuation as the IESO as made in Schedule 7, amendments to the *Electricity Act, 1998*.

SCHEDULE 9 FAMILY LAW ACT

The Schedule amends the *Family Law Act*, primarily to establish processes for calculating and recalculating child support obligations administratively, without going to court. An existing regulation-making authority providing for the administrative recalculation of child support, enacted by the *Family Statute Law Amendment Act, 2009* but not brought into force, is consequently repealed.

The administrative calculation of child support is set out in the re-enacted section 39 of the *Family Law Act*. If certain conditions are met, parents of a child may apply for the calculation of child support by a child support calculation service established by the Government (subsections (1), (2) and (3)). The conditions include a requirement that there not already be an enforceable child support obligation respecting the child under a court order or a domestic contract filed with the court. The parents of the child must provide specified information, including income information, to the service for the purposes of the calculation (subsection (4)). Child support amounts are calculated by the service in accordance with the child support guidelines, subject to the regulations, and the resulting child support is payable on a periodic basis (subsections (5) and (6)). On completing a child support calculation, the service sends a notice of calculation to the parents setting out, among other things, the child support payable and by whom (subsection (7)). The notice of calculation is to be treated as if it were a court order for the purposes of enforcement and recalculation (subsection (14)) and is enforceable by the Director of the Family Responsibility Office (subsection (15)). Section 39 also addresses the timing of the first payment under the notice of calculation (subsection (8)), and how errors respecting the amount payable under the notice or to whom may be corrected (subsections (9), (10), (11), (12) and (13)). Section 69 of the Act is amended to add subsections (5) and (6), which provide for various regulation-making authorities relating to the calculation of child support under section 39, including an authority to set fees for calculations as well as to exempt persons from their payment.

The administrative recalculation of child support is set out in the new section 39.1 of the Act. If any party to a court order for child support believes that the income information on which the order was based has changed, the party may apply for the recalculation of the child support by a child support recalculation service established by the Government (subsections (1) and (2)). Although section 39.1 refers only to orders, section 39.1 is also made to apply to the recalculation of child support amounts under notices of calculation under section 39 (by virtue of clause 39 (14) (c)) and under domestic contracts that are filed with a court (by virtue of the addition of clause 35 (2) (d)). The parties must provide specified information, including income information, to the service for the purposes of the recalculation (subsection (4)). If a party does not provide the required income information, the service may determine, in accordance with the regulations, an amount that is deemed to be the party's income for the purposes of the recalculation (subsection (5)). Child support amounts are recalculated by the service in accordance with the child support guidelines, subject to the regulations (subsection (6)). On completing a child support calculation, the service sends a notice of recalculation to the parties setting out, among other things, the recalculated child support payable and by whom (subsection (7)). However, if the difference between the current amount payable and the recalculated amount payable is less than an amount to be determined in the regulations, the

SIERE et de l'OEO et de leur prorogation en tant que SIERE prévues par l'annexe 7, qui modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

ANNEXE 9 LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

L'annexe modifie la *Loi sur le droit de la famille*, principalement pour établir des processus de calcul et de recalcul des obligations alimentaires pour enfants de façon administrative, sans recours au tribunal. Un pouvoir réglementaire existant prévoyant le recalcul administratif des aliments pour enfants, qui a été édicté par la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*, mais qui n'est pas entré en vigueur, est par conséquent abrogé.

Le calcul administratif des aliments pour enfants est prévu à l'article 39 réédité de la *Loi sur le droit de la famille*. Si certaines conditions sont respectées, les parents d'un enfant peuvent demander que le calcul des aliments pour l'enfant soit effectué par un service de calcul des aliments pour enfants établi par le gouvernement (paragraphe (1), (2) et (3)). Parmi ces conditions, il y a l'exigence selon laquelle il ne doit exister aucune obligation alimentaire exécutable à l'égard de l'enfant aux termes d'une ordonnance du tribunal ou d'un contrat familial déposé au tribunal. Les parents de l'enfant doivent fournir au service des renseignements précisés, notamment sur leur revenu, aux fins du calcul (paragraphe (4)). Les montants des aliments pour enfants sont calculés par le service conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants, sous réserve des règlements, et tout montant d'aliments qui en résulte est payable par versements périodiques (paragraphe (5) et (6)). Une fois le calcul des aliments d'un enfant effectué, le service envoie aux parents un avis de calcul indiquant, entre autres, le montant des aliments payable pour l'enfant et le parent qui doit le verser (paragraphe (7)). L'avis de calcul doit être traité comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal aux fins d'exécution et de recalcul (paragraphe (14)), et est exécutable par le directeur du Bureau des obligations familiales (paragraphe (15)). L'article 39 porte également sur le moment où le premier versement est exigible aux termes de l'avis de calcul (paragraphe (8)) et sur la façon de corriger les erreurs concernant le montant payable aux termes de l'avis ou la personne à qui il l'est (paragraphe (9), (10), (11), (12) et (13)). L'article 69 de la Loi est modifié par l'ajout des paragraphes (5) et (6), qui prévoient divers pouvoirs réglementaires concernant le calcul des aliments pour enfants en vertu de l'article 39, notamment un pouvoir d'établir des droits pour les calculs ainsi que d'exempter des personnes de leur paiement.

Le recalcul administratif des aliments pour enfants est prévu au nouvel article 39.1 de la Loi. Si une partie à une ordonnance du tribunal concernant des aliments pour un enfant croit que les renseignements sur le revenu sur lesquels l'ordonnance était fondée ont changé, elle peut demander que le recalcul des aliments pour l'enfant soit effectué par un service de recalcul des aliments pour enfants établi par le gouvernement (paragraphe (1) et (2)). Même si l'article 39.1 fait uniquement référence à des ordonnances, cet article est rendu également applicable au recalcul des aliments pour enfants aux termes d'avis de calcul prévus à l'article 39 (par l'effet de l'alinéa 39 (14) c)) et aux termes de contrats familiaux déposés à un tribunal (par l'effet de l'ajout de l'alinéa 35 (2) d)). Les parties doivent fournir au service des renseignements précisés, notamment sur leur revenu, aux fins du recalcul (paragraphe (4)). Si une partie ne fournit pas les renseignements sur son revenu exigés, le service peut déterminer, conformément aux règlements, un montant qui est réputé le revenu de la partie aux fins du recalcul (paragraphe (5)). Les montants des aliments pour enfants sont recalculés par le service conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants, sous réserve des règlements (paragraphe (6)). Une fois le recalcul des aliments d'un enfant effectué, le service envoie aux parties un avis de recalcul indiquant, entre autres, le montant recalculé des aliments pour l'enfant payable et qui doit le verser (paragraphe (7)). Cependant, si la différence entre le montant

child support payable remains unchanged (subsection (8)). In any other case, the recalculated amount is deemed to be the amount payable under the order once the first payment of the recalculated amount is due (subject to subsection 25.1 (5) of the *Divorce Act* (Canada), which applies to orders made under that Act, and which stays the effect of the recalculation if a party brings an application to vary before a court in response to the recalculation) (subsection (16)). The timing of the first payment of the recalculated amount is addressed in subsection (10), and subsections (11), (12), (13), (14) and (15) set out how errors respecting the recalculated amount or to whom it is payable may be corrected. Section 69 of the Act is amended to add subsections (7) and (8), which provide for various regulation-making authorities relating to the recalculation of child support under section 39.1, including an authority to set fees for recalculations as well as to exempt persons from their payment. A regulation-making authority is also included to provide for the automatic recalculation of recalculated child support amounts.

In addition to the amendments relating to the administrative calculation and recalculation of child support, section 46 of the Act is amended to replace descriptions of certain dates with the actual dates. Section 49 of the Act is amended in order to limit the scope of the provincial court's powers in relation to contempt of its orders under section 46 of the Act and to add a related transition provision.

Finally, a number of miscellaneous amendments are made to the Act. These include a clarification to the French version of the definition of "parent", and the addition of a definition of "regulations" and related amendments.

SCHEDULE 10 FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996

The Schedule amends the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* in order to reflect amendments made by the Bill to the *Family Law Act* that establish processes for calculating and recalculating child support obligations administratively.

The amendments made to the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* provide for the enforcement of notices of calculations and of recalculated child support amounts by the Director of the Family Responsibility Office. To effect this, the definition of "support order" in subsection 1 (1) of the Act is amended to include notices of calculation under section 39 of the *Family Law Act*, and subsection 1 (4) is added to equate child support amounts recalculated under section 39.1 of the *Family Law Act* and support orders that have been changed.

As well, a number of miscellaneous amendments are made to the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*. These include updating references to the Minister responsible for the administration of the Act and references to the Ontario Lottery and Gaming Corporation.

SCHEDULE 11 HOUSING DEVELOPMENT ACT

The Schedule amends the *Housing Development Act* in connection with related amendments to the *Ontario Mortgage and Housing Corporation Act* in Schedule 23 to dissolve the Ontario Mortgage Corporation.

payable actuel et le montant payable recalculé est moindre qu'un montant à déterminer dans les règlements, le montant des aliments payable demeure inchangé (paragraphe (8)). Dans tout autre cas, le montant recalculé est réputé le montant payable aux termes de l'ordonnance une fois que le premier versement du montant recalculé est exigible (sous réserve du paragraphe 25.1 (5) de la *Loi sur le divorce* (Canada), qui s'applique aux ordonnances rendues en vertu de cette loi, et qui suspend l'effet du recalcul si une partie présente une requête en modification à un tribunal par suite du recalcul) (paragraphe (16)). Le moment où le premier versement du montant recalculé devient exigible est prévu au paragraphe (10), et les paragraphes (11), (12), (13), (14) et (15) précisent la façon de corriger les erreurs concernant le montant recalculé ou la personne à qui il l'est. L'article 69 de la Loi est modifié par l'ajout des paragraphes (7) et (8), qui prévoient divers pouvoirs réglementaires concernant le recalcul des aliments pour enfants en vertu de l'article 39.1, notamment un pouvoir d'établir des droits pour les recalculs ainsi que d'exempter des personnes de leur paiement. Un pouvoir réglementaire est également inclus pour prévoir le recalcul automatique des montants d'aliments pour enfants recalculés.

En plus des modifications relatives au calcul et au recalcul administratifs des aliments pour enfants, l'article 46 de la Loi est modifié pour remplacer la description de certaines dates par des dates effectives. L'article 49 de la Loi est modifié pour limiter la portée des pouvoirs du tribunal provincial à l'égard de la désobéissance aux ordonnances qu'il rend en vertu de l'article 46 de la Loi et pour ajouter une disposition transitoire connexe.

Enfin, un certain nombre de modifications diverses sont apportées à la Loi. Ces modifications comprennent une clarification, dans la version française, de la définition de «père ou mère» et l'ajout de la définition de «règlements», ainsi que des modifications connexes.

ANNEXE 10 LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS

L'annexe modifie la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* afin de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi à la *Loi sur le droit de la famille* qui établissent des processus administratifs de calcul et de recalcul des obligations alimentaires pour enfants.

Les modifications apportées à la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* prévoient l'exécution par le directeur du Bureau des obligations familiales des avis de calcul et des montants d'aliments pour enfants recalculés. À cette fin, la définition de «ordonnance alimentaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée de façon à inclure les avis de calcul visés à l'article 39 de la *Loi sur le droit de la famille*, et le paragraphe 1 (4) est ajouté pour assimiler les ordonnances alimentaires qui ont été modifiées aux aliments pour enfants recalculés en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur le droit de la famille*.

En outre, un certain nombre de modifications diverses sont apportées à la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*. Ces modifications comprennent l'actualisation des mentions du ministre chargé de l'application de la Loi et de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

ANNEXE 11 LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT

L'annexe modifie la *Loi sur le développement du logement* en lien avec les modifications connexes qui sont apportées à la *Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement* dans l'annexe 23 afin de dissoudre la Société d'hypothèques de l'Ontario.

SCHEDULE 12 INCOME TAX ACT

The Schedule amends the *Income Tax Act* to provide for the winding down of the Ontario child care supplement for working families.

SCHEDULE 13 INSURANCE ACT

The Schedule amends the *Insurance Act* to prohibit the provision of long-term disability benefits in Ontario unless the benefits are payable under a contract of insurance undertaken by a licensed insurer.

Technical amendments are made to various provisions of the Act.

SCHEDULE 14 INTERIM APPROPRIATION FOR 2014-2015 ACT, 2014

The Schedule enacts the *Interim Appropriation for 2014-2015 Act, 2014* which authorizes expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2015 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the Act are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2015 that are tabled in the Assembly.

SCHEDULE 15 LAND TRANSFER TAX ACT

A new section 12.1 of the *Land Transfer Tax Act* sets out a general anti-avoidance rule that applies for the purposes of the Act and the regulations.

Generally, the rule provides for the determination of tax consequences as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that would result, directly or indirectly, from an avoidance transaction or from a series of transactions that includes an avoidance transaction. (See subsection 12.1 (3) of the Act.) However, such a tax benefit would not be denied if it may reasonably be considered that the transaction would not result, directly or indirectly, in a misuse of the provisions of the Act or the regulations or in an abuse having regard to the provisions of the Act or the regulations read as a whole. (See subsection 12.1 (5) of the Act.)

Without restricting the generality of subsection 12.1 (3) of the Act, subsection 12.1 (6) provides examples of tax consequences that may be determined in order to deny a tax benefit.

If a person has received notice of an assessment, reassessment or additional assessment in respect of a transaction under this rule, another person may request that the Minister assess, reassess or make an additional assessment involving the application of subsection 12.1 (3) of the Act to that person in respect of the same transaction. (See subsection 12.1 (7) of the Act.)

The rule applies to transactions completed after May 1, 2014, including transactions that are part of a series of transactions that commenced on or before that day, and also applies to transactions completed on or before May 1, 2014 if they are part of a series of transactions that includes one or more transactions completed after that day. (See subsection 12.1 (2) of the Act.)

SCHEDULE 16 LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

The change made to the *Lobbyists Registration Act, 1998* in the Schedule reflects the amalgamation of the IESO and the OPA

ANNEXE 12 LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'annexe modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir l'abandon du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants.

ANNEXE 13 LOI SUR LES ASSURANCES

L'annexe modifie la *Loi sur les assurances* pour interdire d'offrir des prestations d'invalidité de longue durée en Ontario, à moins que celles-ci ne soient payables aux termes d'un contrat d'assurance conclu par un assureur titulaire d'un permis.

Des modifications de forme sont apportées à diverses dispositions de la Loi.

ANNEXE 14 LOI DE 2014 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2014-2015

L'annexe édicte la *Loi de 2014 portant affectation anticipée de crédits pour 2014-2015*, laquelle autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015. Les dépenses autorisées par la Loi doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2015 qui sont déposés à l'Assemblée.

ANNEXE 15 LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

Le nouvel article 12.1 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* énonce une règle générale anti-évitement qui s'applique dans le cadre de la Loi et des règlements.

En général, la règle prévoit la détermination d'attributs fiscaux selon ce qui est raisonnable dans les circonstances afin de refuser un avantage fiscal qui résulte, directement ou indirectement, d'une opération d'évitement ou d'une série d'opérations qui comprend une opération d'évitement. (Voir le paragraphe 12.1 (3).) Un tel avantage ne sera toutefois pas refusé si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération n'entraîne pas, directement ou indirectement, d'abus dans l'application des dispositions de la Loi ou des règlements lus dans leur ensemble. (Voir le paragraphe 12.1 (5).)

Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 12.1 (3) de la Loi, le paragraphe 12.1 (6) prévoit des exemples d'attributs fiscaux qui peuvent être déterminés afin de refuser un avantage fiscal.

Si une personne a reçu un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire à l'égard d'une opération visée par cette règle, une autre personne peut demander que le ministre établisse à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe 12.1 (3) de la Loi en ce qui concerne la même opération. (Voir le paragraphe 12.1 (7).)

La règle s'applique aux opérations conclues après le 1^{er} mai 2014, y compris celles qui font partie d'une série d'opérations commencée à cette date ou avant, et s'applique aussi aux opérations conclues le 1^{er} mai 2014 ou avant cette date si elles font partie d'une série d'opérations qui comprend une ou plusieurs opérations conclues après cette date. (Voir le paragraphe 12.1 (2).)

ANNEXE 16 LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

La modification que l'annexe apporte à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* tient compte de la fusion de la

and their continuation as the IESO as made in Schedule 7, amendments to the *Electricity Act, 1998*.

SCHEDULE 17 LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

The Schedule amends the *Long-Term Care Homes Act, 2007* to extend the maximum term of long-term care home licences from 25 to 30 years and to extend the term of certain existing licences.

SCHEDULE 18 MINISTRY OF ENERGY ACT, 2011

The change made to the *Ministry of Energy Act, 2011* in the Schedule reflects changes made to the *Electricity Act, 1998* in Schedule 7.

SCHEDULE 19 MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING ACT

The Schedule repeals an obsolete provision of the *Ministry of Municipal Affairs and Housing Act*.

SCHEDULE 20 MINISTRY OF REVENUE ACT

The Schedule adds sections 11.2 and 11.3 to the *Ministry of Revenue Act* to provide authority for memoranda of understanding to establish and administer a child support calculation service and a child support recalculation service under the *Family Law Act*. Authorities are also added to section 12 of the *Ministry of Revenue Act* to permit agreements with the Canada Revenue Agency to disclose information for the purposes of calculations and recalculations, and to provide that fees payable to the Government of Canada under any such agreement are payable out of the Consolidated Revenue Fund.

SCHEDULE 21 ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

The changes made to the *Ontario Energy Board Act, 1998* in the Schedule reflect the amalgamation of the IESO and the OPA and their continuation as the IESO and the changes in the role of the continued IESO as made in Schedule 7, amendments to the *Electricity Act, 1998*.

SCHEDULE 22 ONTARIO LOAN ACT, 2014

The *Ontario Loan Act, 2014* is enacted. Subsection 1 (1) of the Act authorizes the Crown to borrow a maximum of \$19.5 billion.

SCHEDULE 23 ONTARIO MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

The Schedule amends the *Ontario Mortgage and Housing Corporation Act*. Here are some highlights of the amendments.

A new section of the Act dissolves the Ontario Mortgage Corporation and transfers its assets, liabilities, rights and obligations to the Ontario Mortgage and Housing Corporation.

A new section of the Act transfers to the Ontario Mortgage and Housing Corporation all mortgages in favour of the Crown under a specified housing program and all money held in the fund established under the program. The section provides that money transferred to the Corporation and money it receives under the transferred mortgages may be used by the Corporation only for

SIERE et de l'OEO et de leur prorogation en tant que SIERE prévues par l'annexe 7, qui modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

ANNEXE 17 LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

L'annexe modifie la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* pour, d'une part, porter la durée maximale des permis de foyer de soins de longue durée de 25 à 30 ans et, d'autre part, prolonger celle de certains permis existants.

ANNEXE 18 LOI DE 2011 SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

La modification que l'annexe apporte à la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie* tient compte des modifications apportées à la *Loi de 1998 sur l'électricité* dans l'annexe 7.

ANNEXE 19 LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

L'annexe abroge une disposition désuète de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement*.

ANNEXE 20 LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

L'annexe ajoute les articles 11.2 et 11.3 à la *Loi sur le ministère du Revenu* pour prévoir le pouvoir de conclure des protocoles d'entente pour l'établissement et l'administration d'un service de calcul des aliments pour enfants et d'un service de recalcul des aliments pour enfants visés par la *Loi sur le droit de la famille*. Des pouvoirs sont également ajoutés à l'article 12 de la *Loi sur le ministère du Revenu* pour permettre de conclure des accords avec l'Agence du revenu du Canada en vue de la divulgation de renseignements aux fins des calculs et des recalculs et pour prévoir que les frais payables au gouvernement du Canada aux termes de tels accords sont prélevés sur le Trésor.

ANNEXE 21 LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Les modifications que l'annexe apporte à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* tiennent compte de la fusion de la SIERE et de l'OEO et de leur prorogation en tant que SIERE ainsi que des changements au rôle de la SIERE découlant des modifications apportées à la *Loi de 1998 sur l'électricité* dans l'annexe 7.

ANNEXE 22 LOI DE 2014 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La *Loi de 2014 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Le paragraphe 1 (1) de la Loi autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 19,5 milliards de dollars.

ANNEXE 23 LOI SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

L'annexe apporte des modifications à la *Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement*. En voici quelques points saillants.

Un nouvel article de la Loi dissout la Société d'hypothèques de l'Ontario et transfère ses actifs, passifs, droits et obligations à la Société ontarienne d'hypothèques et de logement.

Un nouvel article de la Loi transfère à la Société ontarienne d'hypothèques et de logement les hypothèques consenties à la Couronne dans le cadre d'un programme de logement précisé ainsi que les sommes détenues dans le fonds créé dans le cadre de ce programme. Cet article prévoit que la Société ne peut utiliser qu'à des fins de logement et que conformément à un règle-

housing purposes and in accordance with a by-law approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

A new section of the Act provides for the co-ordination of financing activities of the Corporation by the Ontario Financing Authority.

As a result of amendments made to the Act, the Corporation no longer has the power to create a subsidiary corporation or the power to declare in a contract, security or instrument that it is not acting as an agent of the Crown for that purpose and the Corporation has the power to acquire, hold and dispose of real property only in the ordinary course of its business.

The section of the Act which deals with the Ontario Mortgage and Housing Initiative is repealed.

A new section of the Act provides that the Lieutenant Governor in Council may by order require the board of directors of the Corporation to wind up the affairs of the Corporation.

SCHEDULE 24 PENSION BENEFITS ACT

Amendments to the *Pension Benefits Act* provide for the conversion of a single employer pension plan into a jointly sponsored pension plan. A conversion may be implemented in either of two ways: through a transfer of assets and liabilities from the single employer pension plan to another pension plan that is a jointly sponsored pension plan or through amendments to the single employer pension plan itself. Conversion is available for public sector pension plans and other prescribed pension plans that provide defined benefits. Here are some details of the two types of conversion.

New section 80.4 of the Act governs a conversion that is implemented through a transfer of assets and liabilities from the single employer pension plan to another pension plan that is a jointly sponsored pension plan. Notice of a proposed conversion and transfer of assets must be given to the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the single employer pension plan, to any trade union that represents members of the plan and to the Superintendent. The transfer of assets is not authorized unless the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits consent to the conversion and transfer of assets, or are deemed in accordance with the regulations to have done so. The prior consent of the Superintendent to the transfer of assets is also required. The criteria to be considered by the Superintendent are specified. If any assets remain in the single employer pension plan after the transfer of assets to the jointly sponsored pension plan, the amount of the remaining assets (other than assets relating to defined contribution benefits) is deemed to be surplus under the single employer pension plan.

New section 81.0.1 of the Act governs a conversion that is implemented through amendments to the single employer pension plan itself. Analogous requirements for notice and consent apply with respect to this type of conversion. The criteria to be considered by the Superintendent are specified.

For both types of conversion, if the jointly sponsored pension plan is subsequently wound up and the money in the pension fund is not sufficient to pay all of the benefits for those members, former members, retired members and other persons who were entitled to benefits under the single employer pension plan, the employer is required to pay the amount of the shortfall related to those benefits into the pension fund. (See subsections 75.1 (1.1) and (1.2) of the Act.) For a conversion that is implemented through a transfer of assets, if the employer subsequently withdraws as a participating employer in the jointly sponsored pen-

ment administratif approuvé par le ministre des Affaires municipales et du Logement les sommes qui lui sont transférées et celles qu'elle reçoit aux termes des hypothèques transférées.

Un nouvel article de la Loi prévoit la coordination des activités de financement de la Société par l'Office ontarien de financement.

Par suite des modifications apportées à la Loi, la Société n'a plus le pouvoir de créer des filiales ni celui de déclarer dans des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de la Couronne aux fins de ceux-ci. En outre, la Société ne peut acquérir et détenir des biens immeubles et en disposer que dans le cours normal de ses affaires.

L'article de la Loi qui traite de l'Initiative ontarienne d'hypothèques et de logement est abrogé.

Un nouvel article de la Loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger du conseil d'administration qu'il liquide les affaires de la Société.

ANNEXE 24 LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Des modifications apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* prévoient la conversion d'un régime de retraite à employeur unique en un régime de retraite conjoint. La conversion peut être effectuée de deux manières : soit par le transfert d'éléments d'actif et de passif du régime de retraite à employeur unique à un autre régime de retraite qui est un régime de retraite conjoint, soit par la modification du régime de retraite à employeur unique lui-même. Cette conversion est possible pour les régimes de retraite du secteur public et les autres régimes de retraite prescrits qui offrent des prestations déterminées. Voici quelques précisions sur les deux types de conversion.

Le nouvel article 80.4 de la Loi régit la conversion effectuée par transfert d'éléments d'actif et de passif d'un régime de retraite à employeur unique à un autre régime de retraite qui est un régime de retraite conjoint. Il doit être donné avis de la conversion et du transfert d'éléments d'actif proposés aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite à employeur unique, à tout syndicat qui représente des participants au régime et au surintendant. Le transfert d'éléments d'actif n'est autorisé que si les participants, les anciens participants, les participants retraités et les autres personnes qui ont droit à des prestations consentent à la conversion et au transfert ou sont réputés, conformément aux règlements, y avoir consenti. Le consentement préalable du surintendant au transfert d'éléments d'actif est également nécessaire. L'article précise les critères que le surintendant doit prendre en compte. S'il reste des éléments d'actif dans le régime de retraite à employeur unique après le transfert d'éléments d'actif au régime de retraite conjoint, le reliquat (à l'exclusion des éléments d'actif se rapportant aux prestations à cotisation déterminée) est réputé être un excédent aux termes du régime de retraite à employeur unique.

Le nouvel article 81.0.1 de la Loi régit la conversion effectuée par modification du régime de retraite à employeur unique lui-même. Des exigences analogues s'appliquent à l'égard de ce type de conversion en ce qui concerne les avis à donner et les consentements à obtenir. L'article précise les critères que le surintendant doit prendre en compte.

Pour les deux types de conversion, si le régime de retraite conjoint est liquidé par la suite et que les fonds de la caisse de retraite ne suffisent pas à payer toutes les prestations des participants, des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui avaient droit à des prestations aux termes du régime de retraite à employeur unique, l'employeur est tenu de verser à la caisse de retraite le montant du déficit qui se rapporte à ces prestations. (Voir les paragraphes 75.1 (1.1) et (1.2) de la Loi.) En ce qui concerne la conversion qui est effectuée par transfert d'éléments d'actif, s'il se retire par la suite en tant

sion plan, the employer may be required to make a payment into the pension fund in prescribed circumstances for the benefit of the transferred members and other transferees. (See subsection 80.4 (18) of the Act.)

Both sections contain a provision conferring immunity on the Crown in specified circumstances in connection with a conversion. (See subsections 80.4 (20) and 81.0.1 (16) of the Act.)

Related amendments are made to other sections of the Act.

SCHEDULE 25 PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT

Currently, section 14.1 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* provides that the Superintendent has the same investigatory powers in respect of registered associations as the Superintendent has in respect of insurers under the *Insurance Act*. Amendments are made to update cross-references to the *Insurance Act*.

SCHEDULE 26 SECURITIES ACT

The *Securities Act* is amended. Highlights of the amendments are as follows:

1. The definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the Act is amended.
2. Changes are made with respect to the scope of compliance and continuous disclosure reviews under sections 20 and 20.1 of the Act.
3. The self-dealing provisions in Part XXI of the Act are amended so that they extend to all investment funds.
4. Section 126 of the Act is amended to expand the types of freeze directions that the Securities Commission may make and to add a test for continuing a freeze direction.
5. The limitation period in respect of an action commenced under section 138.3 is amended.
6. Disclosure requirements with respect to exchange traded funds are added.

SCHEDULE 27 TAXATION ACT, 2007

The Schedule amends the *Taxation Act, 2007*. Here are some highlights of the amendments.

Dividend tax credit

Currently, section 13 of the Act sets out rules governing the dividend tax credit, which is a tax credit that is deducted before the calculation of surtax. Amendments provide that those rules apply to taxation years ending before January 1, 2014.

New section 20.1 of the Act provides for a dividend tax credit that applies to taxation years ending after December 31, 2013. The tax credit is deducted after the calculation of surtax and is equal to the sum of,

- (a) 29.5 per cent of any amount required under subparagraph 82 (1) (b) (i) of the Federal Act to be included in computing the individual’s income for the year; and
- (b) 36.3158 per cent of any amount required under subparagraph 82 (1) (b) (ii) of the Federal Act to be included in computing the individual’s income for the year.

qu’employeur participant au régime de retraite conjoint, l’employeur peut être tenu, dans les circonstances prescrites, de faire un versement à la caisse de retraite au profit des participants transférés et des autres personnes transférées. (Voir le paragraphe 80.4 (18) de la Loi.)

Les deux articles contiennent une disposition qui confère l’immunité à la Couronne dans les circonstances précisées en ce qui concerne la conversion. (Voir les paragraphes 80.4 (20) et 81.0.1 (16) de la Loi.)

Des modifications connexes sont apportées à d’autres articles de la Loi.

ANNEXE 25 LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

Actuellement, l’article 14.1 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* prévoit que le surintendant a les mêmes pouvoirs d’enquête à l’égard des associations inscrites que ceux que lui confère la *Loi sur les assurances* à l’égard des assureurs. Des modifications sont apportées pour mettre à jour les renvois à la *Loi sur les assurances*.

ANNEXE 26 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières*. En voici les points saillants :

1. Modification de la définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi.
2. Modifications touchant la portée des examens de la conformité et des examens portant sur les obligations d’information continue qui sont prévus aux articles 20 et 20.1 de la Loi.
3. Modification des dispositions portant sur les transactions internes à la partie XXI de la Loi pour en étendre l’application à tous les fonds d’investissement.
4. Modification de l’article 126 de la Loi afin d’élargir le type de directives de blocage que peut donner la Commission des valeurs mobilières et d’ajouter un critère pour le maintien d’une telle directive.
5. Modification du délai de prescription applicable aux actions intentées en vertu de l’article 138.3.
6. Ajout d’exigences de divulgation relatives aux fonds négociés en bourse.

ANNEXE 27 LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

L’annexe apporte des modifications à la *Loi de 2007 sur les impôts*. En voici les points saillants.

Crédit d’impôt pour dividendes

Actuellement, l’article 13 de la Loi énonce les règles régissant le crédit d’impôt pour dividendes, lequel est déduit avant le calcul de la surtaxe. Des modifications prévoient que ces règles s’appliquent aux années d’imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2014.

Le nouvel article 20.1 de la Loi prévoit un crédit d’impôt pour dividendes qui s’applique aux années d’imposition se terminant après le 31 décembre 2013. Ce crédit est déduit après le calcul de la surtaxe et est égal au total de ce qui suit :

- a) 29,5 % de toute somme à inclure, en application du sous-alinéa 82 (1) b) (i) de la loi fédérale, dans le calcul du revenu du particulier pour l’année;
- b) 36,3158 % de toute somme à inclure, en application du sous-alinéa 82 (1) b) (ii) de la loi fédérale, dans le calcul du revenu du particulier pour l’année.

Consequential amendments are made to clauses 12 (3) (a) and 15 (1) (a) and subsection 21 (2).

Ontario child benefit

Amendments are made to subsections 23 (1) and (3.1) of the Act to allow the dollar amounts used to determine the Ontario child benefit under subsection 104 (5) to be adjusted each year, beginning on July 1, 2015, with reference to the change in the Consumer Price Index for Ontario.

Small business deduction

Amendments are made to the calculation of the small business deduction available to Canadian-controlled private corporations under section 31 of the Act. New subsection 31 (5.5) of the Act will phase out the small business deduction, on a straight-line basis, for corporations having taxable capital employed in Canada of between \$10 million and \$15 million. The small business deduction would be eliminated for corporations having more than \$15 million of taxable capital employed in Canada.

Ontario Trillium Benefit

Part IV.1 of the Act sets out the Ontario Trillium Benefit. Subsection 103.3 (3) of the Act currently governs the payment of the Benefit if the total amount of an individual's Benefit is at least \$2 but not more than \$360. An amendment is made to provide that the subsection applies if the total amount of an individual's benefit is greater than \$2 but not more than \$360.

Currently, subsection 103.3 (3.1) of the Act sets out the rules under which an individual may request to receive the Benefit as a single payment for a 12-month period. An amendment provides that the individual may not make the request in an amended return.

Subsection 103.3 (3.3) of the Act currently sets out the rules under which an individual is deemed to have revoked his or her request to receive the Benefit as a single payment for a 12-month period. An amendment provides that an individual is deemed to have revoked his or her request on the day that he or she dies.

Currently, subsection 103.3 (4) of the Act sets out the rule relating to the appropriation of money required for the purposes of the portion of the Benefit attributable to the Northern Ontario energy credit. Amendments are made to relocate the rule to section 176 of the Act.

Subsection 103.6 (4) of the Act currently sets out rules that apply if two individuals are qualified relations but, because of medical necessity, are living separate and apart at the end of a base taxation year. Paragraph 1 of subsection 103.6 (4) permits those individuals to elect not to be qualified relations of each other for the purposes of Part IV.1. An amendment is made to provide that such an election only applies for the purposes of sections 103.9 to 103.12, subsections 103.13 (1) and (2) and section 103.14.

Subsection 103.10 (6) of the Act reduces the amount of a recipient's Ontario energy and property tax credit for a month if the sum of 12 times the credit for the month and the amount of the senior homeowners' property tax grant received for the base taxation year exceeds the occupancy cost for that year. An amendment specifies how the amount of the senior homeowners' property tax grant with respect to the base taxation year is determined.

Section 103.14 of the Act currently sets out a rule concerning the entitlement to the Ontario energy and property tax credit and the Northern Ontario energy credit in the event of the death of a recipient of one or both of those tax credits who has a qualified relation or a qualified dependant or the death of a qualified rela-

Des modifications corrélatives sont apportées aux alinéas 12 (3) a) et 15 (1) a) et au paragraphe 21 (2).

Prestation ontarienne pour enfants

Des modifications sont apportées aux paragraphes 23 (1) et (3.1) de la Loi pour autoriser le rajustement annuel, à partir du 1^{er} juillet 2015, des sommes servant à calculer la prestation ontarienne pour enfant conformément au paragraphe 104 (5) en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Déduction accordée aux petites entreprises

Des modifications sont apportées au calcul de la déduction accordée aux petites entreprises dont peuvent se prévaloir des sociétés privées sous contrôle canadien en vertu de l'article 31 de la Loi. Le nouveau paragraphe 31 (5.5) de la Loi éliminera progressivement cette déduction, sur une base linéaire, pour les sociétés dont le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars. La déduction accordée aux petites entreprises serait éliminée pour les sociétés dont le capital imposable utilisé au Canada dépasse 15 millions de dollars.

Prestation Trillium de l'Ontario

La partie IV.1 de la Loi crée la prestation Trillium de l'Ontario. Le paragraphe 103.3 (3) régit actuellement le versement de la prestation si le montant total de la prestation d'un particulier est d'au moins 2 \$ sans dépasser 360 \$. Une modification prévoit que le paragraphe s'applique si ce montant est supérieur à 2 \$ sans dépasser 360 \$.

Actuellement, le paragraphe 103.3 (3.1) énonce les règles selon lesquelles un particulier peut demander à recevoir la prestation sous forme de versement unique pour une période de 12 mois. Une modification prévoit que le particulier ne peut pas présenter la demande dans une déclaration modifiée.

Le paragraphe 103.3 (3.3) énonce actuellement les règles selon lesquelles un particulier est réputé avoir révoqué la demande qu'il a présentée en vue de recevoir la prestation sous forme de versement unique pour une période de 12 mois. Une modification prévoit que le particulier est réputé avoir révoqué sa demande le jour de son décès.

Actuellement, le paragraphe 103.3 (4) énonce la règle relative à l'affectation des sommes nécessaires au paiement de la portion de la prestation qui est attribuable au crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario. Des modifications transfèrent cette règle à l'article 176.

Le paragraphe 103.6 (4) énonce actuellement les règles qui s'appliquent si deux particuliers sont des proches admissibles, mais qu'ils vivent séparés à la fin d'une année de base pour cause de nécessité médicale. La disposition 1 de ce paragraphe autorise ces particuliers à choisir de ne pas être des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre pour l'application de la partie IV.1. Une modification prévoit que ce choix ne s'applique que dans le cadre des articles 103.9 à 103.12, des paragraphes 103.13 (1) et (2) et de l'article 103.14.

Le paragraphe 103.10 (6) réduit le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers auquel a droit un bénéficiaire pour un mois donné si le total de 12 fois le crédit du mois et du montant de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier reçu pour l'année d'imposition de base est supérieur au coût d'habitation de cette année-là. Une modification précise le mode de calcul du montant de la subvention en question pour l'année d'imposition de base.

L'article 103.14 énonce actuellement une règle concernant le droit au crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et au crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario en cas de décès du bénéficiaire de l'un ou l'autre de ces crédits ou des deux qui a un proche admissible ou

tion or a qualified dependant of such a recipient. An amendment provides that the rule applies in the event of the death of a recipient only if he or she has a qualified relation.

Reportable transactions

A new section 110.1 of the Act incorporates rules regarding reportable transactions that are set out in section 237.3 of the Federal Act. The new section requires taxpayers to disclose certain Ontario income tax avoidance transactions to the Federal Minister in the circumstances described in section 237.3 of the Federal Act.

Electronic notices

Section 156 of the Act currently sets out the presumption for determining the date on which certain notices or notifications are mailed. The section is amended to apply where notices or notifications are sent electronically.

New section 156.1 of the Act provides for a rule concerning when electronic notice is presumed to be sent by incorporating subsection 244 (14.1) of the Federal Act.

Section 157 of the Act currently provides for when an assessment or determination is deemed to be made. The section is amended to incorporate subsection 244 (15) of the Federal Act.

Miscellaneous

Section 102 of the Act currently provides for a political contribution tax credit for qualifying individuals. An amendment is made to one of the formulas used in determining an individual's tax credit for a taxation year.

Currently, subsection 103.1.1 (19) of the Act sets out the rule relating to the appropriation of money required for the purposes of the healthy homes renovation tax credit. Amendments are made to relocate the rule to section 176 of the Act.

SCHEDULE 28 TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

Currently, subsection 2 (1) of the *Taxpayer Protection Act, 1999* specifies that a member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that increases a tax rate under a designated tax statute or establishes a new tax, unless a referendum authorizes the increase or new tax. New subsection 2 (11) of the Act creates an exception for any bill that receives First Reading in 2014 and that would do any of the following:

1. Amend the *Gasoline Tax Act* to increase the tax rate on aviation fuel by,
 - i. one cent per litre, effective the day after that bill receives Royal Assent,
 - ii. one cent per litre, effective on April 1, 2015,
 - iii. one cent per litre, effective on April 1, 2016, and
 - iv. one cent per litre, effective on April 1, 2017.
2. Amend subsection 3 (1) of the *Taxation Act, 2007* to define the "middle tax rate" as 11.16 per cent, the "second-highest tax rate" as 12.16 per cent and the "second-lowest tax rate" as 9.15 per cent, and to re-enact subsection 6 (1) with respect to the calculation of an individual's basic income tax for a taxation year ending after December 31, 2013.

une personne à charge admissible ou de décès d'un proche admissible ou d'une personne à charge admissible de ce bénéficiaire. Une modification prévoit que cette règle ne s'applique en cas de décès du bénéficiaire que si ce dernier a un proche admissible.

Opérations à déclarer

Le nouvel article 110.1 de la Loi incorpore les règles concernant les opérations à déclarer qui sont énoncées à l'article 237.3 de la loi fédérale. Ce nouvel article exige que les contribuables divulguent certaines opérations d'évitement de l'impôt sur le revenu de l'Ontario au ministre fédéral dans les circonstances prévues à l'article 237.3.

Avis électroniques

L'article 156 de la Loi énonce actuellement la présomption qui permet d'établir la date à laquelle certains avis ou notifications sont mis à la poste. Cet article est modifié pour s'appliquer dans les cas où les avis ou notifications sont envoyés par voie électronique.

Le nouvel article 156.1 prévoit, en incorporant par renvoi le paragraphe 244 (14.1) de la loi fédérale, une règle concernant le moment où un avis électronique est présumé avoir été envoyé.

L'article 157 prévoit actuellement le moment où les cotisations ou les déterminations sont réputées établies. Cet article est modifié pour incorporer par renvoi le paragraphe 244 (15) de la loi fédérale.

Dispositions diverses

L'article 102 de la Loi prévoit actuellement le crédit d'impôt pour contributions politiques pour les particuliers admissibles. Une modification est apportée à une des formules servant à calculer le crédit d'impôt d'un particulier pour une année d'imposition.

Actuellement, le paragraphe 103.1.1 (19) de la Loi énonce la règle relative à l'affectation des sommes nécessaires au paiement du crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être. Des modifications transfèrent cette règle à l'article 176.

ANNEXE 28 LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

Actuellement, le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* précise que les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure, dans un projet de loi, aucune disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou qui crée un nouvel impôt, à moins qu'un référendum n'autorise l'augmentation ou le nouvel impôt. Le nouveau paragraphe 2 (11) de la Loi crée une exception pour tout projet de loi qui reçoit la première lecture en 2014 et qui produirait l'un ou l'autre des effets suivants :

1. Modifier la *Loi de la taxe sur l'essence* pour augmenter le taux de la taxe sur le carburant aviation de :
 - i. un cent par litre à partir du lendemain du jour où ce projet de loi reçoit la sanction royale,
 - ii. un cent par litre à partir du 1^{er} avril 2015,
 - iii. un cent par litre à partir du 1^{er} avril 2016,
 - iv. un cent par litre à partir du 1^{er} avril 2017.
2. Modifier le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* pour définir le «taux d'imposition moyen» comme étant de 11,16 %, le «deuxième taux d'imposition le plus élevé» comme étant de 12,16 % et le «deuxième taux d'imposition le moins élevé» comme étant de 9,15 %, et réédicter le paragraphe 6 (1) quant au calcul de l'impôt de base sur le revenu d'un particulier

pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

Currently, subsections 2 (9) and (10) of the Act require the Minister, in certain circumstances, to provide a statement to the Assembly indicating when, in the Minister's opinion, it may be reasonable for one or more bills to be introduced that amend the *Taxation Act, 2007* to reduce a corporation's basic rate of tax or to provide for the elimination of any tax rate increases described in paragraph 2 of subsection 2 (8). An amendment to subsection 2 (10) removes the requirement that the statement indicate when it may be reasonable for one or more bills to be introduced to provide for the elimination of any tax rate increases described in paragraph 2 of subsection 2 (8). A related amendment is made to subsection 2 (9).

SCHEDULE 29 TOBACCO TAX ACT

Currently, under section 24 of the *Tobacco Tax Act*, a person authorized by the Minister may stop and detain a vehicle and examine its contents if the authorized person has reasonable and probable grounds to believe that the vehicle contains evidence of a contravention of the Act. New subsection 24 (10.1) provides for the continued detention of a vehicle if the vehicle was used for the purposes of possessing or transporting tobacco in contravention of the Act and the tobacco exceeds a specified quantity. New subsection 24 (10.2) authorizes the impoundment of such a vehicle for seven days. New subsections 24 (10.3) to (10.13) provide various rules relating to the impoundment of the vehicle, including making it an offence to obstruct or interfere with a person authorized to detain a vehicle under subsection 24 (10.1).

Subsection 31 (1) of the Act currently imposes a penalty for the sale or delivery of a tobacco product in Ontario for resale without holding a subsisting wholesaler's permit. Amendments are made to the additional penalties that are calculated based on the type and quantity of tobacco product that is sold or delivered.

The fine under subsection 31 (2) of the Act for the sale or delivery of marked cigarettes or marked fine cut tobacco by a person without a wholesaler's permit is increased from \$8 to \$25 for each 200 cigarettes or 200 grams of marked fine cut tobacco. Similar amendments are made to subsection 35 (2) with respect to the fine for the purchase or receipt of marked cigarettes or marked fine cut tobacco for resale by a person without a wholesaler's permit and to subsection 35 (2.0.1) with respect to the fine for delivering, storing, transporting or possessing tobacco in bulk in Ontario that was acquired from or that is owned by a person who does not hold any of the specified registration certificates or permits.

Subsection 35 (4) of the Act currently imposes a penalty for purchasing a tobacco product for resale from a person who does not hold a wholesaler's permit or for storing, delivering, transporting or possessing a tobacco product that was acquired from or is owned by a person who does not hold a wholesaler's permit. Amendments are made to the additional penalties that are calculated based on the type and quantity of tobacco product that is purchased, stored, delivered, transported or possessed.

New section 36.3 of the Act allows the Crown to require that a proceeding in respect of an offence be presided over by a provincial judge.

SCHEDULE 30 TRILLIUM TRUST ACT, 2014

The Schedule enacts the *Trillium Trust Act, 2014*. The Act requires the Minister of Finance to establish the Trillium Trust in the Public Accounts.

Actuellement, les paragraphes 2 (9) et (10) de la Loi exigent que le ministre remette à l'Assemblée, dans certaines circonstances, une déclaration indiquant à quel moment, à son avis, on peut raisonnablement s'attendre qu'un ou plusieurs projets de loi modifiant la *Loi de 2007 sur les impôts* soient déposés pour prévoir une réduction du taux d'imposition de base d'une société ou l'élimination de toute augmentation d'un taux d'imposition visé à la disposition 2 du paragraphe 2 (8). Une modification apportée au paragraphe 2 (10) supprime l'exigence voulant que la déclaration indique à quel moment on peut raisonnablement s'attendre qu'un ou plusieurs projets de loi soient déposés pour prévoir l'élimination d'une telle augmentation. Une modification connexe est apportée au paragraphe 2 (9).

ANNEXE 29 LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

À l'heure actuelle, une personne autorisée par le ministre peut, en vertu de l'article 24 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, arrêter un véhicule, le retenir et examiner son contenu si elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il contient la preuve d'une contravention à la Loi. Le nouveau paragraphe 24 (10.1) prévoit que la rétention du véhicule peut se poursuivre s'il a servi d'instrument à la possession ou au transport de tabac en contravention à la Loi et que la quantité de tabac dépasse une quantité déterminée. Le nouveau paragraphe 24 (10.2) autorise la mise en fourrière du véhicule pendant sept jours. Les nouveaux paragraphes 24 (10.3) à (10.13) prévoient diverses règles relatives à cette mise en fourrière. Ils prévoient notamment que le fait d'entraver ou de gêner une personne autorisée à retenir un véhicule en vertu du paragraphe (10.1) constitue une infraction.

Le paragraphe 31 (1) de la Loi impose une pénalité pour la vente ou la livraison en Ontario d'un produit du tabac destiné à la revente sans permis de grossiste valide. Des modifications sont apportées aux pénalités supplémentaires qui sont calculées en fonction du type et de la quantité de produit du tabac vendu ou livré.

L'amende imposée en application du paragraphe 31 (2) de la Loi pour vente ou livraison de cigarettes marquées ou de tabac haché fin marqué sans permis de grossiste passe de 8 \$ à 25 \$ par tranche de 200 cigarettes ou de 200 grammes de tabac haché fin marqué. Des modifications similaires sont apportées, d'une part, au paragraphe 35 (2) en ce qui concerne l'amende pour achat ou réception de cigarettes marquées ou de tabac haché fin marqué destinés à la revente sans permis de grossiste et, d'autre part, au paragraphe 35 (2.0.1) en ce qui concerne l'amende pour livraison, entreposage, transport ou possession en Ontario de tabac en vrac obtenu d'une personne qui n'est titulaire d'aucun des certificats d'inscription ou permis précisés ou appartenant à une telle personne.

Le paragraphe 35 (4) de la Loi impose une pénalité pour l'achat d'un produit du tabac destiné à la revente sans permis de grossiste ou pour l'entreposage, la livraison, le transport ou la possession d'un produit du tabac obtenu d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de grossiste ou appartenant à une telle personne. Des modifications sont apportées aux pénalités supplémentaires qui sont calculées en fonction du type et de la quantité de produit du tabac acheté, entreposé, livré ou transporté ou se trouvant en la possession de la personne en cause.

Le nouvel article 36.3 de la Loi permet à la Couronne d'exiger qu'un juge provincial préside une instance relative à une infraction.

ANNEXE 30 LOI DE 2014 SUR LE FONDS TRILLIUM

L'annexe édicte la *Loi de 2014 sur le Fonds Trillium*. Cette loi exige que le ministre des Finances établisse le Fonds Trillium dans les comptes publics.

Regulations made under the Act may designate an asset of a ministry or a public entity as a qualifying asset. When a qualifying asset is disposed of, the regulations may require that a portion of the net proceeds of disposition be credited to the Trillium Trust. Money credited to the trust is deemed to be money paid to Ontario for the special purposes of funding costs incurred directly or indirectly in connection with constructing or acquiring infrastructure or other tangible capital assets.

Les règlements pris en vertu de la Loi peuvent désigner un actif d'un ministère ou d'une entité publique comme actif admissible. Lorsqu'il est disposé d'un actif admissible, les règlements peuvent exiger qu'une fraction du produit net de disposition soit portée au crédit du Fonds Trillium. Les sommes ainsi créditées sont réputées avoir été versées à l'Ontario à une fin particulière, soit financer, directement ou indirectement, les coûts engagés relativement à la construction ou à l'acquisition d'infrastructure ou d'autres immobilisations corporelles.

**An Act to implement
Budget measures and to enact
and amend various Acts**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Assessment Act
Schedule 2	Broader Public Sector Accountability Act, 2010
Schedule 3	Building Code Act, 1992
Schedule 4	Children's Law Reform Act
Schedule 5	Commodity Futures Act
Schedule 6	Compulsory Automobile Insurance Act
Schedule 7	Electricity Act, 1998
Schedule 8	Environmental Bill of Rights, 1993
Schedule 9	Family Law Act
Schedule 10	Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996
Schedule 11	Housing Development Act
Schedule 12	Income Tax Act
Schedule 13	Insurance Act
Schedule 14	Interim Appropriation for 2014-2015 Act, 2014
Schedule 15	Land Transfer Tax Act
Schedule 16	Lobbyists Registration Act, 1998
Schedule 17	Long-Term Care Homes Act, 2007
Schedule 18	Ministry of Energy Act, 2011
Schedule 19	Ministry of Municipal Affairs and Housing Act
Schedule 20	Ministry of Revenue Act
Schedule 21	Ontario Energy Board Act, 1998
Schedule 22	Ontario Loan Act, 2014
Schedule 23	Ontario Mortgage and Housing Corporation Act
Schedule 24	Pension Benefits Act
Schedule 25	Prepaid Hospital and Medical Services Act
Schedule 26	Securities Act
Schedule 27	Taxation Act, 2007
Schedule 28	Taxpayer Protection Act, 1999
Schedule 29	Tobacco Tax Act
Schedule 30	Trillium Trust Act, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires et à édicter
et à modifier diverses lois**

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 2	Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic
Annexe 3	Loi de 1992 sur le code du bâtiment
Annexe 4	Loi portant réforme du droit de l'enfance
Annexe 5	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe 6	Loi sur l'assurance-automobile obligatoire
Annexe 7	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe 8	Charte des droits environnementaux de 1993
Annexe 9	Loi sur le droit de la famille
Annexe 10	Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments
Annexe 11	Loi sur le développement du logement
Annexe 12	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe 13	Loi sur les assurances
Annexe 14	Loi de 2014 portant affectation anticipée de crédits pour 2014-2015
Annexe 15	Loi sur les droits de cession immobilière
Annexe 16	Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes
Annexe 17	Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée
Annexe 18	Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie
Annexe 19	Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe 20	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 21	Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
Annexe 22	Loi de 2014 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 23	Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement
Annexe 24	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 25	Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés
Annexe 26	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 27	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 28	Loi de 1999 sur la protection des contribuables
Annexe 29	Loi de la taxe sur le tabac
Annexe 30	Loi de 2014 sur le Fonds Trillium

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 1
ASSESSMENT ACT**

1. Subsection 3 (1) of the *Assessment Act* is amended by adding the following paragraph:

Long-term care homes

- 7.2 Land that is used as a non-profit long-term care home, if the conditions prescribed by the Minister are satisfied.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 1
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Foyers de soins de longue durée

- 7.2 Les biens-fonds qui sont utilisés comme foyer de soins de longue durée à but non lucratif s'il est satisfait aux conditions prescrites par le ministre.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 2
BROADER PUBLIC SECTOR
ACCOUNTABILITY ACT, 2010**

1. (1) Clause 4 (1) (b) of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* is amended by striking out “clause (2) (a), (c), (d), (e), (f) or (g)” in the portion before subclause (i) and substituting “clause (2) (a), (c), (d), (f) or (g)”.

(2) Clause 4 (2) (e) of the Act is repealed.

2. Paragraph 6 of section 7.2 of the Act is repealed.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 2
LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION
DU SECTEUR PARAPUBLIC**

1. (1) L’alinéa 4 (1) b) de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est modifié par remplacement de «l’alinéa (2) a), c), d), e), f) ou g)» par «l’alinéa (2) a), c), d), f) ou g)» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(2) L’alinéa 4 (2) e) de la Loi est abrogé.

2. La disposition 6 de l’article 7.2 de la Loi est abrogée.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
BUILDING CODE ACT, 1992**

1. Subsection 8 (2) of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following clause:

- (b.1) the *Architects Act* or the *Professional Engineers Act* requires that the proposed construction of the building be designed by an architect or a professional engineer or a combination of both and the proposed construction is not so designed;

2. Section 15.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non application

(8) Subsection (5) does not apply to a holder of any licence or certificate issued under the *Architects Act* or the *Professional Engineers Act*.

3. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 9.1 requiring any part of the construction of a building described in clauses 11 (3) (a) and (b) of the *Architects Act* or subsection 12 (4) and clause 12 (5) (a) of the *Professional Engineers Act* to be designed by an architect or a professional engineer or a combination of both;

(2) Paragraph 10 of subsection 34 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “as defined in the *Architects Act*”; and
(b) by striking out “as defined in the *Professional Engineers Act*” and substituting “or a combination of both”.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 3
LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT**

1. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs* exige que les travaux de construction du bâtiment projetés soient conçus par un architecte ou un ingénieur, ou par les deux, et cette exigence n’est pas respectée;

2. L’article 15.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application

(8) Le paragraphe (5) ne s’applique pas au titulaire de tout permis ou certificat délivré en vertu de la *Loi sur les architectes* ou de la *Loi sur les ingénieurs*.

3. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 9.1 exiger que quelque partie que ce soit des travaux de construction d’un bâtiment visé aux alinéas 11 (3) a) et b) de la *Loi sur les architectes* ou au paragraphe 12 (4) et à l’alinéa 12 (5) a) de la *Loi sur les ingénieurs* soit conçue par un architecte ou un ingénieur, ou par les deux;

(2) La disposition 10 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par suppression de «au sens de la *Loi sur les architectes*»;
b) par remplacement de «ou par un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs*» par «ou un ingénieur, ou par les deux».

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 4
CHILDREN'S LAW REFORM ACT**

1. (1) Subsection 35 (3) of the *Children's Law Reform Act* is amended by striking out "immediately before the day section 15 of the *Family Statute Law Amendment Act, 2009* came into force" in the portion before clause (a) and substituting "on October 14, 2009".

(2) Clause 35 (3) (a) of the Act is amended by striking out "before that day" and substituting "before October 15, 2009".

(3) Clause 35 (3) (b) of the Act is amended by striking out "immediately before that day" at the end and substituting "on October 14, 2009".

2. (1) Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out "orders in respect of custody of or access to a child" and substituting "orders under this Act, other than orders under section 35".

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(3) This section, as it read on October 14, 2009, continues to apply to orders referred to in clause 35 (3) (b).

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 4
LOI PORTANT RÉFORME
DU DROIT DE L'ENFANCE**

1. (1) Le paragraphe 35 (3) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par remplacement de «, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*,» par «, dans sa version du 14 octobre 2009,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 35 (3) a) de la Loi est modifié par remplacement de «avant ce jour-là» par «avant le 15 octobre 2009» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 35 (3) b) de la Loi est modifié par remplacement de «immédiatement avant ce jour-là» par «le 14 octobre 2009» à la fin de l'alinéa.

2. (1) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «à ses ordonnances ou actes de procédure relatifs à la garde ou au droit de visite» par «à ses actes de procédure pris ou à ses ordonnances rendues en vertu de la présente loi, à l'exclusion des ordonnances rendues en vertu de l'article 35».

(2) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(3) Le présent article, dans sa version du 14 octobre 2009, continue de s'appliquer aux ordonnances visées à l'alinéa 35 (3) b).

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 5 COMMODITY FUTURES ACT

1. (1) The definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the *Commodity Futures Act* is amended by,

- (a) striking out “by a ruling of the Commission”; and
- (b) striking out “a recognized self-regulatory organization” and substituting “a recognized self-regulatory organization, a person or company that is exempt from the requirement under subsection 16 (1) or 17 (1) to be recognized by the Commission”.

(2) The definition of “recognized commodity futures exchange” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “by order of the Commission” at the end.

2. (1) Subsection 14.1 (1) of the Act is amended by striking out “documents that are required to be kept by a market participant under section 14” and substituting “documents of a market participant”.

(2) Clause 14.1 (2) (b) of the Act is amended by striking out “that are required to be kept under section 14”.

3. (1) Subsection 59 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Freeze direction

(1) If the Commission considers it expedient for the due administration of Ontario commodity futures law or the regulation of the commodity futures markets in Ontario or expedient to assist in the due administration of the commodity futures laws or the regulation of the commodity futures markets in another jurisdiction, the Commission may,

- (a) direct a person or company having on deposit or under its control or for safekeeping any funds, securities or property of any person or company to retain those funds, securities or property;
- (b) direct a person or company to refrain from withdrawing any funds, securities or other property from another person or company who has them on deposit, under control or for safekeeping;
- (c) direct a person or company to maintain funds, securities or other property, and to refrain from disposing of, transferring, dissipating or otherwise dealing with or diminishing the value of those funds, securities or other property; or
- (d) direct a person or company holding or having under its control a contract of any person or company

ANNEXE 5 LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

1. (1) La définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifiée :

- a) par suppression de «, par suite d’une décision de la Commission,»;
- b) par remplacement de «un organisme d’auto-réglementation reconnu» par «un organisme d’autoréglementation reconnu, une personne ou une compagnie dispensée de l’obligation, prévue au paragraphe 16 (1) ou 17 (1), de se faire reconnaître par la Commission».

(2) La définition de «bourse reconnue de contrats à terme sur marchandises» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «, par suite d’une ordonnance de la Commission,».

2. (1) Le paragraphe 14.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «documents que doit tenir un participant au marché aux termes de l’article 14» par «documents d’un participant au marché».

(2) L’alinéa 14.1 (2) b) de la Loi est modifié par remplacement de «documents que doit tenir le participant au marché aux termes de l’article 14» par «documents du participant au marché».

3. (1) Le paragraphe 59 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directive de blocage

(1) Si elle le juge opportun pour l’application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario ou opportun pour aider à l’application régulière des lois sur les contrats à terme sur marchandises ou à la réglementation des marchés à terme de marchandises sur le territoire d’une autre autorité législative, la Commission peut :

- a) au moyen d’une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie qui est dépositaire ou qui a le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières ou de biens d’une personne ou d’une compagnie de retenir ces fonds, ces valeurs mobilières ou ces biens;
- b) au moyen d’une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie de s’abstenir de retirer des fonds, des valeurs mobilières ou des biens auprès d’une personne ou d’une compagnie qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle ou la garde;
- c) au moyen d’une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie de maintenir des fonds, des valeurs mobilières ou des biens et de s’abstenir d’en disposer ou d’en diminuer la valeur, notamment en les aliénant, en les transférant ou en les dilapidant;
- d) au moyen d’une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie qui détient un contrat

to liquidate the contract and to retain the proceeds of liquidation.

Duration

(1.1) A direction under subsection (1) applies until the Commission in writing revokes the direction or consents to release funds, security or property from the direction, or until the Superior Court of Justice orders otherwise.

(2) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Grounds for continuance or other order

(5.1) An order may be made under subsection (5) if the court is satisfied that the order would be reasonable and expedient in the circumstances, having due regard to the public interest and,

- (a) the due administration of Ontario commodity futures law or the commodity futures laws of another jurisdiction; or
- (b) the regulation of commodity futures markets in Ontario or another jurisdiction.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

d'une personne ou d'une compagnie ou qui en a le contrôle, de le liquider et de retenir le produit de la liquidation.

Durée

(1.1) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) s'applique jusqu'à ce que la Commission la révoque par écrit ou consente, par écrit, à soustraire des fonds, des valeurs mobilières ou des biens donnés à son application, ou jusqu'à ordonnance contraire de la Cour supérieure de justice.

(2) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Motifs : maintien de la directive ou autre ordonnance

(5.1) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5) s'il est convaincu qu'elle serait raisonnable et opportune dans les circonstances, compte tenu de l'intérêt public et, selon le cas :

- a) de l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou du droit des contrats à terme sur marchandises d'une autre autorité législative;
- b) de la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario ou sur le territoire d'une autre autorité législative.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 6
COMPULSORY AUTOMOBILE
INSURANCE ACT**

1. Section 11 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* is amended by striking out “under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the *Insurance Act*” at the end and substituting “under sections 442.1, 442.2, 442.3, 443 and 444 of the *Insurance Act*”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* receives Royal Assent.

**ANNEXE 6
LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
OBLIGATOIRE**

1. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est modifié par remplacement de «les articles 29, 30, 31, 443 et 444 de la *Loi sur les assurances*» par «les articles 442.1, 442.2, 442.3, 443 et 444 de la *Loi sur les assurances*».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. Clause 1 (e) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “generators, retailers and consumers” and substituting “generators, retailers, market participants and consumers”.

2. (1) The definition of “charges” in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“charges” means, with respect to the IESO, amounts charged by the IESO, or by a predecessor within the meaning of section 4, to recover amounts paid or payable by the IESO or the predecessor to another person with respect to electricity; (“frais”)

(2) The definition of “fees” in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“fees” means, with respect to the IESO, amounts charged by the IESO, or by a predecessor within the meaning of section 4, to recover its costs of operations; (“droits”)

(3) The definition of “Governance and Structure By-law” in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Governance and Structure By-law” means the by-law maintained under subsection 22 (2); (“règlement de régie”)

(4) The definition of “OPA” in subsection 2 (1) of the Act is repealed.

(5) The definition of “procurement contract” in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“procurement contract” means,

- (a) a contract, entered into or assumed by the IESO pursuant to a direction of the Minister issued under section 25.32 or 25.35, for the procurement of,
 - (i) electricity supply or capacity,
 - (ii) changes in electricity demand, or
 - (iii) measures related to the conservation of electricity or the management of electricity demand, and
- (b) a contract entered into by the IESO pursuant to a direction of the Minister issued under subsection 25.32 (4.4), (4.5), (4.6) or (4.7); (“contrat d’acquisition”)

(6) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Procurement contracts, transition

(1.5) For the purposes of this Act, a procurement contract includes,

- (a) a contract entered into pursuant to section 25.32 as it read immediately before the day subsection 7 (3) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Se-*

**ANNEXE 7
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. L’alinéa 1 e) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est modifié par remplacement de «aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs» par «aux producteurs, aux détaillants, aux intervenants du marché et aux consommateurs».

2. (1) La définition de «frais» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«frais» Relativement à la SIERE, sommes exigées par la SIERE ou une entité remplacée, au sens de l’article 4, en recouvrement des sommes que la SIERE ou l’entité remplacée a versées ou doit verser à une autre personne à l’égard de l’électricité. («charges»)

(2) La définition de «droits» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«droits» Relativement à la SIERE, sommes exigées par la SIERE ou une entité remplacée, au sens de l’article 4, en recouvrement de ses frais d’exploitation. («fees»)

(3) La définition de «règlement de régie» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«règlement de régie» Le règlement administratif tenu à jour en application du paragraphe 22 (2). («Governance and Structure By-law»)

(4) La définition de «OEO» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «contrat d’acquisition» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contrat d’acquisition» S’entend :

- a) d’un contrat conclu ou pris en charge par la SIERE conformément à une directive du ministre donnée en vertu de l’article 25.32 ou 25.35 et visant l’obtention, selon le cas :
 - (i) d’un approvisionnement en électricité ou d’une capacité de production d’électricité,
 - (ii) de changements de la demande d’électricité,
 - (iii) de mesures concernant la conservation de l’électricité ou la gestion de la demande d’électricité;
- b) d’un contrat conclu par la SIERE conformément à une directive du ministre donnée en vertu du paragraphe 25.32 (4.4), (4.5), (4.6) ou (4.7). («procurement contract»)

(6) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Contrats d’acquisition : disposition transitoire

(1.5) Pour l’application de la présente loi, est considéré comme un contrat d’acquisition :

- a) tout contrat conclu en application de l’article 25.32, dans sa version antérieure au jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 7 (3) de l’annexe 7 de la *Loi*

curing Our Future Act (Budget Measures), 2014 comes into force; and

- (b) a contract entered into pursuant to section 25.35 as it read immediately before the day subsection 10 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force.

Procurement contracts, exceptions

(1.6) A transaction, arrangement or agreement entered into by the IESO based on the market rules is deemed not to be a procurement contract for the purposes of this Act.

(7) Clause 2 (7) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) to the Ontario Power Authority or the OPA is deemed to be a reference to the Independent Electricity System Operator as continued under this Act unless the context requires otherwise.

3. (1) Parts II and II.1 of the Act are repealed and the following substituted:

PART II INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

Definitions

4. In this Part,

“Independent Electricity System Operator” means, unless the context requires otherwise, the corporation continued under subsection 5 (1); (“Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité”)

“Ontario Power Authority” means the corporation established under subsection 25.1 (1) as that subsection read immediately before subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force and “OPA” has a corresponding meaning; (“Office de l’électricité de l’Ontario”, “OEO”)

“predecessor” means either the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority; (“entité remplacée”)

“predecessor Independent Electricity System Operator” means the Independent Electricity System Operator as the corporation was continued under subsection 4 (1) as that subsection read immediately before subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force. (“ancienne Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité”)

Amalgamation of IESO and OPA

5. (1) The predecessor Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority are amalgamated and shall continue as one corporation without share capital in accordance with this Part.

de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires);

- b) tout contrat conclu en application de l’article 25.35, dans sa version antérieure au jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 10 (1) de l’annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*.

Contrats d’acquisition : exceptions

(1.6) Les transactions, arrangements ou accords qui sont conclus par la SIERE en fonction des règles du marché sont réputés ne pas être des contrats d’acquisition pour l’application de la présente loi.

(7) L’alinéa 2 (7) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) la mention de l’Office de l’électricité de l’Ontario ou de l’OEO vaut mention de la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité, telle qu’elle est prorogée par la présente loi, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

3. (1) Les parties II et II.1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

PARTIE II SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D’EXPLOITATION DU RÉSEAU D’ÉLECTRICITÉ

Définitions

4. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«ancienne Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité» La Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité prorogée par le paragraphe 4 (1), dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l’annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. («predecessor Independent Electricity System Operator»)

«entité remplacée» Soit l’ancienne Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité, soit l’Office de l’électricité de l’Ontario. («predecessor»)

«Office de l’électricité de l’Ontario» La personne morale créée par le paragraphe 25.1 (1), dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l’annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. «OEO» a un sens correspondant. («Ontario Power Authority», «OPA»)

«Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité» Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s’entend de la personne morale prorogée par le paragraphe 5 (1). («Independent Electricity System Operator»)

Fusion de la SIERE et de l’OEO

5. (1) L’ancienne Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité et l’Office de l’électricité de l’Ontario sont fusionnés et sont prorogés en tant qu’une seule et même personne morale sans capital-actions conformément à la présente partie.

Name of corporation

(2) The name of the corporation formed under subsection (1) is the Independent Electricity System Operator in English and Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité in French.

Composition

(3) The IESO is composed of the members of its board of directors.

Separation of functions

(4) The board of directors shall take such steps as it considers advisable and appropriate to ensure that there is an effective separation of functions and activities of the IESO relating to,

- (a) its market operations; and
- (b) its procurement and contract management activities.

Prohibition

(5) The IESO shall not conduct the operations of the IESO-administered markets in any manner that,

- (a) unjustly advantages or disadvantages any market participant or class of market participants; or
- (b) is inconsistent with this Act.

Transmission-related information

(6) The IESO shall provide transmission-related information on an equal basis and in the same manner to all market participants.

Confidentiality

(7) The board of directors shall ensure that appropriate procedures are established and maintained so that confidential information that is in the possession or control of any officers or employees of the IESO, or any agent or third party working on its behalf, is not inappropriately communicated.

Objects

6. (1) The objects of the IESO are,
- (a) to exercise the powers and perform the duties assigned to it under this Act, the regulations, directions, the market rules and its licence;
 - (b) to enter into agreements with transmitters to give it authority to direct the operation of their transmission systems;
 - (c) to direct the operation and maintain the reliability of the IESO-controlled grid to promote the purposes of this Act;
 - (d) to participate in the development by any standards authority of criteria and standards relating to the reliability of the integrated power system;
 - (e) to establish and enforce criteria and standards relating to the reliability of the integrated power system;

Dénomination sociale de la personne morale

(2) La dénomination sociale de la personne morale constituée en application du paragraphe (1) est Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité en français et Independent Electricity System Operator en anglais.

Composition

(3) La SIERE se compose des membres de son conseil d'administration.

Séparation des fonctions

(4) Le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge souhaitables et appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions et des activités de la SIERE qui se rapportent :

- a) au fonctionnement des marchés;
- b) aux activités d'acquisition et de gestion des contrats.

Interdiction

(5) La SIERE ne doit pas exploiter les marchés administrés par la SIERE d'une manière qui :

- a) soit avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché;
- b) soit est incompatible avec la présente loi.

Renseignements liés au transport

(6) La SIERE fournit des renseignements liés au transport également et de la même manière à tous les intervenants du marché.

Confidentialité

(7) Le conseil d'administration veille à ce qu'une marche à suivre appropriée soit établie et appliquée pour que les renseignements confidentiels qui sont en la possession ou sous le contrôle d'un dirigeant ou d'un employé de la SIERE, ou d'un mandataire ou d'un tiers qui travaille pour le compte de cette dernière, ne soient pas communiqués de façon inappropriée.

Objets

6. (1) Les objets de la SIERE sont les suivants :
- a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi, les règlements, les directives, les règles du marché et son permis;
 - b) conclure avec les transporteurs des accords lui donnant le pouvoir de diriger les activités de leurs réseaux de transport;
 - c) diriger les activités et maintenir la fiabilité du réseau dirigé par la SIERE de manière à promouvoir les objets de la présente loi;
 - d) participer à l'établissement, par tout organisme de normalisation, de critères et de normes de fiabilité pour le réseau d'électricité intégré;
 - e) établir et faire respecter des critères et des normes de fiabilité pour le réseau d'électricité intégré;

- | | |
|--|---|
| <p>(f) to work with the responsible authorities outside of Ontario to co-ordinate the IESO's activities with the activities of those authorities;</p> <p>(g) to operate the IESO-administered markets to promote the purposes of this Act;</p> <p>(h) to engage in activities related to contracting for the procurement of electricity supply, electricity capacity and conservation resources;</p> <p>(i) to engage in activities related to settlements, payments under a contract entered into under the authority of this Act and payments provided for under this Act or the <i>Ontario Energy Board Act, 1998</i>;</p> <p>(j) to engage in activities in support of the goal of ensuring adequate, reliable and secure electricity supply and resources in Ontario;</p> <p>(k) to forecast electricity demand and the adequacy and reliability of electricity resources for Ontario for the short term, medium term and long term;</p> <p>(l) to conduct independent planning for electricity generation, demand management, conservation and transmission;</p> <p>(m) to engage in activities to facilitate the diversification of sources of electricity supply by promoting the use of cleaner energy sources and technologies, including alternative energy sources and renewable energy sources;</p> <p>(n) to engage in activities in support of system-wide goals for the amount of electricity to be produced from different energy sources;</p> <p>(o) to engage in activities that facilitate load management;</p> <p>(p) to engage in activities that promote electricity conservation and the efficient use of electricity;</p> <p>(q) to assist the Board by facilitating stability in rates for certain types of consumers;</p> <p>(r) to collect and make public information relating to the short term, medium term and long term electricity needs of Ontario and the adequacy and reliability of the integrated power system to meet those needs; and</p> <p>(s) to engage in such other objects as may be prescribed by the regulations.</p> | <p>f) travailler avec les autorités responsables de l'extérieur de l'Ontario pour coordonner les activités de la SIERE avec les leurs;</p> <p>g) exploiter les marchés administrés par la SIERE de manière à promouvoir les objets de la présente loi;</p> <p>h) exercer des activités se rapportant à la conclusion de contrats pour l'obtention d'un approvisionnement en électricité, d'une capacité de production d'électricité et de ressources en matière de conservation;</p> <p>i) exercer des activités se rapportant aux règlements des différends, aux paiements effectués aux termes d'un contrat conclu en vertu de la présente loi et aux paiements prévus par la présente loi ou la <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>;</p> <p>j) exercer des activités favorisant la réalisation des objectifs fixés de suffisance, de fiabilité et de sécurité de l'approvisionnement et des ressources en électricité en Ontario;</p> <p>k) prévoir la demande d'électricité ainsi que la suffisance et la fiabilité des ressources en électricité de l'Ontario à court, à moyen et à long terme;</p> <p>l) planifier en toute indépendance la production, la gestion de la demande, la conservation et le transport de l'électricité;</p> <p>m) exercer des activités facilitant la diversification des sources d'approvisionnement en électricité en encourageant l'utilisation de sources d'énergie et de technologies propres, y compris des sources d'énergie de remplacement et des sources d'énergie renouvelable;</p> <p>n) exercer des activités favorisant la réalisation des objectifs pour l'ensemble du réseau en ce qui concerne la quantité d'électricité devant être produite à partir de différentes sources d'énergie;</p> <p>o) exercer des activités facilitant la gestion de la consommation;</p> <p>p) exercer des activités encourageant la conservation et l'utilisation efficace de l'électricité;</p> <p>q) appuyer la Commission en facilitant la stabilité des tarifs à l'intention de certains types de consommateurs;</p> <p>r) recueillir et rendre public des renseignements sur les besoins en électricité de l'Ontario à court, à moyen et à long terme et sur la suffisance et la fiabilité du réseau d'électricité intégré eu égard à ces besoins;</p> <p>s) réaliser les autres objets que prescrivent les règlements.</p> |
|--|---|

Not for profit

(2) The business and affairs of the IESO shall be carried on without the purpose of gain and any profits shall be used by the IESO for the purpose of carrying out its objects.

But non lucratif

(2) La SIERE exerce ses activités et mène ses affaires sans but lucratif et affecte tout gain éventuel à la réalisation de ses objets.

Capacity

(3) The IESO has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects, except as otherwise limited by this Act.

Limitation on powers, financial

(4) The IESO's powers to borrow, to invest its funds and to manage its financial assets, liabilities and risks are subject to such rules and restrictions as may be prescribed by the regulations.

Dissolution

7. If the IESO is dissolved, any property of the IESO remaining after the payment of all of its debts and liabilities is vested in the Crown in right of Ontario.

Not Crown agent

8. The IESO is not an agent of the Crown for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

Obligation to provide information in French

9. (1) The IESO shall make information that is directed to the general public available in French, including information with respect to programs, services and general communications.

Board to ensure compliance

(2) The IESO's board of directors shall take all reasonable measures and make all reasonable plans to ensure that the obligation placed on the IESO to make information directed to the general public available in French is met.

Limitation, general

(3) The IESO's obligation to make information available in French is subject to the limits that are reasonable in the circumstances.

Limitations, rules, manuals, etc.

(4) The IESO's obligation to make information available in French does not apply to the following:

1. Rules, manuals, standards, procedures or communications relating to the operation of the IESO-administered markets or the IESO-controlled grid.
2. Rules, contracts or other program information related to the procurement of,
 - i. electricity supply or capacity,
 - ii. changes in electricity demand,
 - iii. measures related to the conservation of electricity, or
 - iv. the management of electricity demand.

Application to microFIT program, etc.

(5) The exception in paragraph 2 of subsection (4) does not apply to information with respect to,

Capacité

(3) La SIERE a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets, sous réserve des restrictions qu'impose par ailleurs la présente loi.

Restriction des pouvoirs financiers

(4) Le pouvoir qu'a la SIERE de contracter des emprunts, de faire des placements et de gérer ses actifs, ses passifs et ses risques financiers est assujéti aux règles et aux restrictions que prescrivent les règlements.

Dissolution

7. En cas de dissolution de la SIERE, une fois ses dettes et ses obligations acquittées, le reliquat de ses biens est dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario.

Non un mandataire de la Couronne

8. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la SIERE n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne.

Obligation de fournir des renseignements en français

9. (1) La SIERE met à disposition en français les renseignements qui sont destinés au grand public, y compris ceux concernant ses programmes, ses services et ses communications générales.

Responsabilité du conseil d'administration

(2) Le conseil d'administration de la SIERE prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de l'obligation de mettre à disposition en français ses renseignements destinés au grand public.

Limite générale

(3) L'obligation de la SIERE de mettre des renseignements à disposition en français est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

Exception : règles, manuels et autres communications

(4) L'obligation de la SIERE de mettre des renseignements à disposition en français ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Les règles, les manuels, les normes, les procédures ou les communications se rapportant à l'exploitation des marchés administrés par la SIERE ou du réseau dirigé par la SIERE.
2. Les règles, les contrats ou les autres renseignements sur les programmes se rapportant à l'obtention, selon le cas :
 - i. d'un approvisionnement en électricité ou d'une capacité de production d'électricité,
 - ii. de changements de la demande d'électricité,
 - iii. de mesures concernant la conservation de l'électricité,
 - iv. de mesures concernant la gestion de la demande d'électricité.

Programme de TRG pour les micro-projets

(5) L'exception prévue à la disposition 2 du paragraphe (4) ne s'applique pas aux renseignements concernant ce qui suit :

- (a) the microFIT Program; and
- (b) the rights and obligations of low-volume consumers under a conservation or demand management program.

Definitions

- (6) In this section,

“low-volume consumer” has the same meaning as in section 56 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, as the definition reads on the day subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force; (“petit consommateur”)

“microFIT Program” means the micro Feed-in Tariff Program that is authorized by a direction issued to the IESO under section 25.35 and that permits certain consumers of electricity to develop very small renewable energy projects. (“Programme de TRG pour les micro-projets”)

Board of directors

10. (1) The IESO’s board of directors shall manage and supervise the management of the IESO’s business and affairs.

Composition

- (2) The board of directors shall be composed of,
 - (a) the chief executive officer of the IESO; and
 - (b) at least eight and not more than 10 additional individuals appointed by the Minister.

Directors to be independent

(3) Each director shall hold office as an independent director and not as a representative of any class of persons.

Restriction on persons who may be directors

(4) For the purposes of clause (2) (b), no person who is a member of a class of persons prescribed by the regulations may hold office as a director of the IESO.

Term of office and appointment

(5) A director appointed in accordance with clause (2) (b) shall hold office at pleasure for an initial term not exceeding two years and, subject to subsection (4), may be reappointed for successive terms not exceeding two years each.

Quorum

(6) A majority of the members of the board of directors constitutes a quorum of the board.

Chair

(7) The board of directors shall appoint one of its members as chair of the board.

- a) le Programme de TRG pour les micro-projets;
- b) les droits et les obligations des petits consommateurs dans le cadre d’un programme de conservation ou de gestion de la demande.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«petit consommateur» S’entend au sens qu’a ce terme à l’article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l’annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. («low-volume consumer»)

«Programme de TRG pour les micro-projets» S’entend du Programme de tarifs de rachat garantis pour les micro-projets qui est autorisé par une directive donnée à la SIERE en vertu de l’article 25.35 et qui permet à certains consommateurs d’électricité d’élaborer de très petits projets d’énergie renouvelable. («microFIT Program»)

Conseil d’administration

10. (1) Le conseil d’administration de la SIERE gère les activités et les affaires de la SIERE et en supervise la gestion.

Composition

- (2) Le conseil d’administration se compose des personnes suivantes :
 - a) le chef de la direction de la SIERE;
 - b) huit à dix autres particuliers nommés par le ministre.

Indépendance des administrateurs

(3) Chaque administrateur occupe son poste à titre indépendant et non en tant que représentant d’une catégorie de personnes.

Conditions d’admissibilité

(4) Pour l’application de l’alinéa (2) b), la personne appartenant à une catégorie de personnes prescrite par les règlements ne peut pas occuper un poste d’administrateur de la SIERE.

Mandat initial

(5) Chaque administrateur nommé conformément à l’alinéa (2) b) occupe son poste à titre amovible pour un mandat initial d’au plus deux ans et peut, sous réserve du paragraphe (4), être nommé de nouveau pour un ou plusieurs mandats successifs ne dépassant pas deux ans chacun.

Quorum

(6) La majorité des membres du conseil d’administration constitue le quorum.

Président

(7) Le conseil d’administration nomme un de ses membres à la présidence.

Ceasing to hold office

(8) A director ceases to hold office in the circumstances specified in the Governance and Structure By-law.

Vacancy on board

(9) If there are one or more vacancies on the board of directors, the remaining directors may exercise all the powers of the board if they would constitute a quorum of the board, if there were no vacancies.

Chief executive officer

11. The board of directors shall appoint a chief executive officer of the IESO.

Director's duties

12. Every director of the IESO shall, in exercising and performing his or her powers and duties as a director,

- (a) act honestly and in good faith in the best interests of the IESO; and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Conflict of interest

13. The directors, officers, employees and agents of the IESO shall comply with any provisions relating to conflict of interest contained in the Governance and Structure By-law or any procedures, rules or codes established pursuant to the By-law.

Board may establish policies, rules, etc.

14. (1) The board of directors may establish policies, rules, guidelines and codes, including codes of conduct, applicable to the directors, officers, employees and agents of the IESO and to members of panels established by the IESO.

Conflict

(2) Any provision of a policy, rule, guideline or code that conflicts with this Act, the regulations or the IESO's by-laws is void.

Delegation of board's powers

15. (1) The board of directors may, in accordance with the Governance and Structure By-law,

- (a) delegate any of its powers or duties to a committee of the board or a panel established by the board or to one or more directors; and
- (b) delegate any of its powers to manage the business and affairs of the IESO to one or more officers of the IESO.

Terms, conditions and restrictions

(2) A delegation under subsection (1) is subject to any terms, conditions and restrictions set out in the delegation.

Fin du mandat

(8) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les circonstances que précise le règlement de régie.

Vacance au sein du conseil

(9) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant qu'est atteint le quorum établi abstraction faite de toute vacance.

Chef de la direction

11. Le conseil d'administration nomme un chef de la direction de la SIERE.

Fonctions des administrateurs

12. Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions d'administrateur, chaque administrateur de la SIERE agit à la fois :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la SIERE;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.

Conflits d'intérêts

13. Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la SIERE se conforment aux dispositions qui se rapportent aux conflits d'intérêts et qui sont comprises dans le règlement de régie ou les modalités, les règles ou les codes établis conformément à ce règlement.

Établissement de politiques, règles par le conseil

14. (1) Le conseil d'administration peut établir des politiques, règles, lignes de conduite et codes, y compris des codes de conduite, applicables aux administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la SIERE, ainsi qu'aux membres des comités créés par cette dernière.

Incompatibilité

(2) Est nulle la disposition d'une politique, d'une règle, d'une ligne de conduite ou d'un code qui est incompatible avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la SIERE.

Délégation des pouvoirs du conseil

15. (1) Le conseil d'administration peut faire ce qui suit, conformément au règlement de régie :

- a) déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs ou fonctions à un de ses comités, à un comité qu'il a créé ou à un ou plusieurs administrateurs;
- b) déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs en matière de gestion des activités et des affaires de la SIERE à un ou plusieurs dirigeants de cette dernière.

Conditions et restrictions

(2) La délégation faite en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux conditions et aux restrictions qu'elle précise.

Same

(3) A delegation under subsection (1) may be general or specific.

Exceptions

(4) The board of directors shall not delegate its power to make by-laws or to approve the financial statements or annual reports of the IESO.

Panels

16. (1) The board of directors may establish such panels as the board considers necessary for the purposes of this Act.

Testimony

(2) A member of a panel established for the purpose of resolving or attempting to resolve a dispute between market participants, or a dispute between one or more market participants and the IESO, shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of resolving or attempting to resolve the dispute.

Staff and assistance re panels

17. Subject to the by-laws of the IESO, a panel established by the board of directors may use the services of,

- (a) the IESO's employees, with the consent of the IESO; and
- (b) persons other than the IESO's employees who have technical or professional expertise that is considered necessary.

Stakeholder input

18. (1) The IESO shall establish one or more processes by which consumers, distributors, generators, transmitters and other persons who have an interest in the electricity industry may provide advice and recommendations for consideration by the IESO.

Same, direction by Minister

(2) The Minister may direct the IESO to establish specific processes under subsection (1) and the IESO shall comply with such a direction.

Liability

19. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the IESO or a member of a committee or panel established by the board of directors of the IESO for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under any Act, the regulations under any Act, the IESO's licence, the IESO's by-laws or the market rules, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Idem

(3) La délégation faite en vertu du paragraphe (1) peut avoir une portée générale ou particulière.

Exceptions

(4) Le conseil d'administration ne peut pas déléguer le pouvoir qu'il a d'adopter des règlements administratifs ou d'approuver les états financiers ou les rapports annuels de la SIERE.

Comités

16. (1) Le conseil d'administration peut créer les comités qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi.

Témoignage

(2) Aucun membre d'un comité créé dans le but de régler ou de tenter de régler un différend entre des intervenants du marché, ou entre un ou plusieurs intervenants du marché et la SIERE, ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus au cours du règlement ou de la tentative de règlement du différend.

Personnel et experts à la disposition des comités

17. Sous réserve des règlements administratifs de la SIERE, les comités créés par le conseil d'administration peuvent utiliser les services des personnes suivantes :

- a) les employés de la SIERE, sur consentement de celle-ci;
- b) les autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles jugées nécessaires.

Observations des intervenants

18. (1) La SIERE crée un ou plusieurs mécanismes permettant aux consommateurs, aux distributeurs, aux producteurs, aux transporteurs et aux autres personnes s'intéressant à l'industrie de l'électricité de lui donner des conseils et de lui faire des recommandations aux fins d'étude.

Idem : directive du ministre

(2) Le ministre peut, par directive, ordonner à la SIERE de créer des mécanismes particuliers au titre du paragraphe (1). La SIERE doit se conformer à cette directive.

Immunité

19. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la SIERE ou contre un membre d'un comité, y compris un comité créé par le conseil d'administration de la SIERE, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent une loi et ses règlements d'application, le permis de la SIERE, ses règlements administratifs ou les règles du marché, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve the IESO of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Confidential information relating to market participants

20. (1) A record that contains information provided to or obtained by the IESO or a predecessor relating to a market participant and that is designated by the head of the IESO as confidential or highly confidential is deemed for the purpose of section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to be a record that reveals a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information, supplied in confidence implicitly or explicitly, the disclosure of which could reasonably be expected to prejudice significantly the competitive position or interfere significantly with the contractual or other negotiations of a person, group of persons or organization.

Definition

(2) In this section,

“head” means the person designated as the head of the IESO in the regulations made under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Liability of directors under the *Employment Standards Act, 2000*

21. Part XX of the *Employment Standards Act, 2000* does not apply to a director of the IESO.

By-laws

22. (1) The board of directors of the IESO may make by-laws regulating the business and affairs of the IESO.

Governance and Structure By-law

(2) The board of directors shall ensure that it maintains a by-law dealing with matters of corporate governance and structure, including,

- (a) the appointment of the chief executive officer of the IESO;
- (b) the circumstances in which a director ceases to hold office;
- (c) the remuneration and benefits of the chair and the other members of the board;
- (d) conflict of interest;
- (e) the delegation of the IESO's powers and duties;
- (f) the establishment, composition and functions of panels;

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la SIERE de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Renseignements confidentiels concernant les intervenants du marché

20. (1) Le dossier qui contient des renseignements concernant un intervenant du marché qui ont été fournis à la SIERE ou à une entité remplacée ou obtenus par l'une ou l'autre, et que la personne responsable de la SIERE désigne comme étant confidentiels ou hautement confidentiels, est réputé, pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un document qui révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite et dont la divulgation pourrait avoir pour effet probable de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne responsable» La personne désignée comme personne responsable de la SIERE dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Responsabilité des administrateurs aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

21. La partie XX de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ne s'applique pas aux administrateurs de la SIERE.

Règlements administratifs

22. (1) Le conseil d'administration de la SIERE peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite de ses activités et de ses affaires.

Règlement de régie

(2) Le conseil d'administration veille à tenir à jour un règlement administratif qui traite des questions de régie interne, notamment :

- a) la nomination du chef de la direction de la SIERE;
- b) les circonstances dans lesquelles un administrateur cesse d'occuper son poste;
- c) la rémunération et les avantages sociaux du président et des autres membres du conseil;
- d) les conflits d'intérêts;
- e) la délégation des pouvoirs et fonctions de la SIERE;
- f) la création, la composition et les fonctions des comités;

- (g) such other matters as are prescribed by regulation or as are appropriate to the governance and structure of the corporation.

Amendment or repeal of Governance and Structure By-law

(3) A by-law that amends or repeals the Governance and Structure By-law shall be filed with the Minister by the board of directors.

Disallowance

(4) The Minister may disallow a by-law to which subsection (3) applies by written notice to the board of directors given within 60 days after the by-law is filed with the Minister.

Effective date

(5) A by-law to which subsection (3) does not apply comes into force on the day it is made or on such later date as may be specified in the by-law.

Same

(6) Subject to subsections (4) and (7), a by-law to which subsection (3) applies comes into force on the earlier of the following dates:

1. The expiry of the 60-day period referred to in subsection (4).
2. The day on which the Minister notifies the board of directors in writing that he or she will not disallow the by-law.

Same

(7) Subject to subsection (4), a by-law to which subsection (3) applies may specify that it comes into force on a day later than the day determined under subsection (6).

Conflict between by-laws

(8) In the event of a conflict between the Governance and Structure By-law and another by-law, the Governance and Structure By-law prevails.

Legislation Act, 2006, Part III

(9) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to by-laws made under this section.

Province may purchase securities, etc.

23. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the IESO in the amounts, at the times and on the terms and conditions as the Minister of Finance may determine subject to the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time and subject to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

Payment from C.R.F.

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

- g) les autres questions qui sont prescrites par règlement ou qui se rapportent à la régie de la personne morale.

Modification ou abrogation du règlement de régie

(3) Le conseil d'administration dépose auprès du ministre tout règlement administratif qui modifie ou abroge le règlement de régie.

Rejet

(4) Le ministre peut rejeter un règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (3) en avisant par écrit le conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent son dépôt.

Date d'entrée en vigueur

(5) Le règlement administratif auquel ne s'applique pas le paragraphe (3) entre en vigueur le jour de son adoption ou à la date ultérieure qu'il précise.

Idem

(6) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (3) entre en vigueur à la première des dates suivantes :

1. La date d'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (4).
2. La date à laquelle le ministre avise par écrit le conseil d'administration qu'il ne rejettera pas le règlement administratif.

Idem

(7) Sous réserve du paragraphe (4), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (3) peut préciser qu'il entre en vigueur à une date ultérieure à celle fixée en application du paragraphe (6).

Incompatibilité

(8) Le règlement de régie l'emporte sur les règlements administratifs incompatibles.

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(9) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés en application du présent article.

Achat de valeurs mobilières par la province

23. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la SIERE ou à lui consentir des prêts aux montants, aux moments et aux conditions que fixe le ministre des Finances, sous réserve du capital maximal, selon ce que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné et sous réserve des autres conditions que précise ce dernier.

Prélèvement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Delegation

(3) In an order under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may delegate any or all of the powers of the Minister of Finance under this section to,

- (a) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry of Finance, other than in the office of the Minister of Finance;
- (b) the chief executive officer of the Ontario Financing Authority;
- (c) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ontario Financing Authority;
- (d) a solicitor engaged to act for the Minister of Finance; or
- (e) a solicitor engaged to act for the Ontario Financing Authority.

Fees payable to Minister of Finance

(4) The IESO shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations in respect of securities purchased and sums loaned under this section.

Business plan

24. (1) At least 120 days before the beginning of each fiscal year, the IESO shall submit its proposed business plan for the fiscal year to the Minister for approval.

Minister's approval

(2) The Minister may approve the proposed business plan or refer it back to the IESO for further consideration.

Transition, business plan

(3) Despite subsection (1) and when requested to do so by the Minister, the IESO shall submit a business plan in respect of its first full or partial fiscal year that occurs after subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force within 30 days after the Minister requests the plan and the Minister may approve the proposed business plan or refer it back to the IESO for further consideration.

Transition, Minister's discretion

(4) The Minister shall exercise his or her discretion to request that the IESO submit a business plan under subsection (3), solely where, in the Minister's opinion, there is insufficient time for the IESO to comply with subsection (1).

Review of requirements and fees

25. (1) The IESO shall, at least 60 days before the beginning of each fiscal year, submit its proposed expenditure and revenue requirements for the fiscal year and the fees it proposes to charge during the fiscal year to the

Délégation

(3) Dans le décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère au ministre des Finances :

- a) à un fonctionnaire qui est employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui travaille dans le ministère des Finances, mais non dans le cabinet du ministre des Finances;
- b) au chef de la direction de l'Office ontarien de financement;
- c) à un fonctionnaire qui est employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui travaille dans l'Office ontarien de financement;
- d) à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances;
- e) à un avocat engagé pour représenter l'Office ontarien de financement.

Droits payables au ministre des Finances

(4) La SIERE verse au ministre des Finances les droits que prescrivent les règlements à l'égard des valeurs mobilières achetées et des prêts consentis en vertu du présent article.

Plan d'activités

24. (1) Au moins 120 jours avant le début de chaque exercice, la SIERE soumet à l'approbation du ministre son plan d'activités proposé pour l'exercice.

Approbation du ministre

(2) Le ministre peut approuver le plan d'activités proposé ou le renvoyer à la SIERE pour étude plus approfondie.

Disposition transitoire : plan d'activités

(3) Malgré le paragraphe (1), la SIERE soumet, à la demande du ministre, un plan d'activités pour son premier exercice complet ou partiel qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* dans les 30 jours qui suivent le jour où le ministre le lui demande. Ce dernier peut approuver le plan d'activités proposé ou le renvoyer à la SIERE pour étude plus approfondie.

Disposition transitoire : pouvoir discrétionnaire du ministre

(4) Le ministre ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire de demander à la SIERE de présenter un plan d'activités en application du paragraphe (3) que s'il est d'avis qu'elle aura suffisamment de temps pour se conformer au paragraphe (1).

Examen des prévisions budgétaires et des droits

25. (1) La SIERE soumet à l'examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice au moins 60 jours avant le début de chaque exercice, mais

Board for review, but shall not do so until after the Minister approves the IESO's proposed business plan for the fiscal year under section 24.

Previous fees continued

(2) Until the Board approves the proposed expenditure and revenue requirements for the fiscal year and the fees the IESO proposes to charge during the fiscal year, the fees approved for the previous fiscal year remain in effect unless the Board orders otherwise.

Exception

(3) Where the IESO is unable to make its submission under subsection (1) within the time required under that subsection, the IESO shall file its proposed expenditure and revenue requirements for the fiscal year and the fees it proposes to charge during the fiscal year to the Board for review as soon as possible after the Minister has approved its business plan under section 24.

Board's powers

(4) The Board may approve the proposed expenditure and revenue requirements and the proposed fees or may refer them back to the IESO for further consideration with the Board's recommendations.

Same

(5) In reviewing the IESO's proposed expenditure and revenue requirements and proposed fees, the Board shall not take into consideration the remuneration and benefits of the chair and other members of the board of directors of the IESO.

Changes in fees

(6) The IESO shall not, without the approval of the Board,

- (a) establish, eliminate or change any fees it has established; or
- (b) eliminate or change any fees established by a predecessor that remain in effect.

Hearing

(7) The Board may hold a hearing before exercising its powers under this section, but is not required to do so.

Transition, initial fiscal year

(8) Despite subsection (1), the IESO shall submit its proposed expenditure and revenue requirements for its first full or partial fiscal year that occurs after subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force and the fees it proposes to charge during that full or partial fiscal year to the Board for review not later than 30 days after the Minister approves the IESO's proposed business plan for that full or partial fiscal year under subsection 24 (3), but shall not submit its proposed expenditure and revenue requirements until after the Minister approves the proposed business plan.

Transition, fees

(9) Until the Board approves the proposed expenditure and revenue requirements for the IESO's first full or par-

en aucun cas avant que le ministre ait approuvé son plan d'activités proposé pour l'exercice en application de l'article 24.

Droits précédents

(2) Sauf ordonnance contraire de la Commission, les droits approuvés pour l'exercice précédent demeurent en vigueur jusqu'à ce que la Commission approuve les prévisions budgétaires de la SIERE pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice.

Exception

(3) Si elle ne peut pas faire la soumission prévue au paragraphe (1) dans le délai imparti à ce paragraphe, la SIERE soumet à l'examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice le plus tôt possible après que le ministre a approuvé son plan d'activités en application de l'article 24.

Pouvoirs de la Commission

(4) La Commission peut soit approuver les prévisions budgétaires et les droits proposés, soit les renvoyer à la SIERE, accompagnés de recommandations, pour étude plus approfondie.

Idem

(5) Lorsqu'elle examine les prévisions budgétaires et les droits proposés par la SIERE, la Commission ne tient pas compte de la rémunération et des avantages sociaux du président et des autres membres du conseil d'administration de la SIERE.

Modification des droits

(6) La SIERE ne doit pas prendre les mesures suivantes sans l'approbation de la Commission :

- a) fixer, éliminer ou modifier des droits qu'elle a fixés;
- b) éliminer ou modifier des droits fixés par une entité remplacée qui sont toujours en vigueur.

Audience

(7) La Commission peut tenir une audience avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, mais elle n'est pas obligée de le faire.

Disposition transitoire : exercice initial

(8) Malgré le paragraphe (1), la SIERE soumet ses prévisions budgétaires pour son premier exercice complet ou partiel qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* ainsi que les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice complet ou partiel au plus tard 30 jours après l'approbation par le ministre de son plan d'activités proposé pour cet exercice complet ou partiel en application du paragraphe 24 (3), mais en aucun cas avant cette approbation.

Disposition transitoire : droits

(9) Jusqu'à ce que la Commission approuve ses prévisions budgétaires pour son premier exercice complet ou

tial fiscal year that occurs after subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force and the fees the IESO proposes to charge during that full or partial fiscal year, the IESO shall continue to charge the fees that were approved by the Board and that applied to its predecessors immediately before subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force.

Transition, orders

(10) For greater certainty, the Board's orders relating to the predecessors' expenditure and revenue requirements and fees for their fiscal year that applied immediately before subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force continue to be in effect until the Board approves the first expenditure and revenue requirement and fees for the IESO.

Fees

25.1 (1) The IESO may establish and charge fees to recover,

- (a) the costs of anything done in connection with the IESO-controlled grid or the IESO-administered markets;
- (b) the costs of doing anything the IESO is required or permitted to do under this or any other Act; and
- (c) any other type of expenditure the recovery of which is permitted by the regulations, subject to any limitations and restrictions set out in the regulations.

May recover costs of procurement contracts

(2) For greater certainty, the IESO may, subject to the regulations, establish and impose charges to recover from consumers its costs and payments related to procurement contracts.

Board deemed to approve recovery

(3) The IESO's recovery of its costs and payments related to procurement contracts is deemed to be approved by the Board.

Auditor

25.2 (1) The board of directors of the IESO shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit annually the accounts and transactions of the IESO.

Auditor General

(2) The Auditor General may audit the accounts and transactions of the IESO.

Annual report

25.3 (1) The IESO shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

partiel qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* ainsi que les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de cet exercice complet ou partiel, la SIERE continue d'exiger les droits approuvés par la Commission qui s'appliquaient aux entités remplacées immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*.

Disposition transitoire : ordonnances

(10) Il est entendu que les ordonnances de la Commission à l'égard des prévisions budgétaires des entités remplacées et de leurs droits pour l'exercice qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* restent en vigueur jusqu'à ce que la Commission approuve les premières prévisions budgétaires et les premiers droits de la SIERE.

Droits

25.1 (1) La SIERE peut fixer et exiger des droits pour recouvrer ce qui suit :

- a) les coûts occasionnés par tout ce qui est fait relativement au réseau dirigé par la SIERE ou aux marchés administrés par la SIERE;
- b) les coûts occasionnés par tout ce que la présente loi ou une autre loi oblige ou autorise la SIERE à faire;
- c) tous les autres types de dépenses dont les règlements autorisent le recouvrement, sous réserve des restrictions qui y sont énoncées.

Recouvrement des coûts, contrats d'acquisition

(2) Il est entendu que la SIERE peut, sous réserve des règlements, fixer et exiger des frais pour recouvrer des consommateurs ses coûts et paiements liés aux contrats d'acquisition.

Présomption d'approbation du recouvrement

(3) Le recouvrement des coûts et des paiements de la SIERE liés aux contrats d'acquisition est réputé approuvé par la Commission.

Vérificateur

25.2 (1) Le conseil d'administration de la SIERE nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations de la SIERE.

Vérificateur général

(2) Le vérificateur général peut vérifier les comptes et les opérations de la SIERE.

Rapport annuel

25.3 (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la SIERE présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the IESO shall be included in the annual report.

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report before the Assembly if it is in session or, if not, deposit the report with the Clerk of the Assembly.

Other persons

(4) The IESO may give its annual report to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Transition, annual reports

(5) The board of directors shall prepare and deliver the annual report for the last fiscal year of each of the predecessor Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority within 90 days after the day subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures)*, 2014 comes into force.

Other reports

25.4 (1) The IESO shall submit to the Minister such reports and information as the Minister may require from time to time.

Same

(2) The IESO shall submit to the Minister of Finance such reports and information as the Minister of Finance may require from time to time.

Information to Board, etc.

25.5 (1) The IESO shall provide the Board and the Market Surveillance Panel with such information as the Board or Panel may require from time to time.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the IESO shall provide the Board and the Market Surveillance Panel with such information relating to any actual or potential conflict of interest related to the actions, operations or functions of the IESO as the Board or Panel may require from time to time.

Application of corporations statutes

25.6 Except as otherwise provided by the regulations, the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the IESO.

Statutory Powers Procedure Act

25.7 The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a proceeding before the IESO, its board of directors or any committee, panel, person or body to which a power or duty has been delegated under this Part.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de la SIERE figurent dans le rapport annuel.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée si elle siège ou auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Autres personnes

(4) La SIERE peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Disposition transitoire : rapports annuels

(5) Le conseil d'administration rédige et soumet le rapport annuel pour le dernier exercice de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, d'une part, et de l'Office de l'électricité de l'Ontario, d'autre part, dans les 90 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*.

Autres rapports

25.4 (1) La SIERE présente au ministre les rapports et les renseignements qu'il exige.

Idem

(2) La SIERE présente au ministre des Finances les rapports et les renseignements qu'il exige.

Renseignements à fournir

25.5 (1) La SIERE fournit à la Commission et au comité de surveillance du marché les renseignements qu'ils exigent.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la SIERE fournit à la Commission et au comité de surveillance du marché les renseignements qu'ils exigent sur tout conflit d'intérêts réel ou possible lié aux mesures prises par la SIERE, à ses activités ou à ses fonctions.

Application de lois relatives aux personnes morales

25.6 Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la SIERE.

Loi sur l'exercice des compétences légales

25.7 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances introduites devant la SIERE, son conseil d'administration ou un comité du conseil, un comité créé par la SIERE, une personne ou un organisme à qui a été délégué un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente partie.

TRANSITIONAL MATTERS

Transition, corporate matters

25.8 (1) The following occur when subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force:

1. The predecessor Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority cease to exist as entities separate from the IESO.
2. All rights, property and assets that belong to the predecessor Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority immediately before the subsection comes into force become the rights, property and assets of the IESO.
3. All outstanding debts, liabilities and obligations of the predecessor Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority immediately before the subsection comes into force become the debts, liabilities and obligations of the IESO.
4. The members of the boards of directors of the predecessor Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority holding office immediately before the subsection comes into force cease to be members of their respective board of directors when the subsection comes into force, but nothing in this paragraph prevents them from being appointed to the board of directors of the IESO.
5. An individual who ceases to hold office as director by reason of paragraph 4 has no right of recourse against the Crown or any person.
6. The by-laws of the predecessor Independent Electricity System Operator in effect immediately before the subsection comes into force become the by-laws of the IESO.
7. Any licence issued by the Board to the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority in effect immediately before the subsection comes into force is deemed to be a licence issued by the Board to the IESO and remains in effect until amended or revoked.
8. An agreement, security, licence, approval, permit or other instrument to which the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority is a party immediately before the subsection comes into force has effect after the subsection comes into force as if,
 - i. the IESO were substituted for the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority, as the case re-

QUESTIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires : questions générales

25.8 (1) L'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* a les conséquences suivantes :

1. L'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et l'Office de l'électricité de l'Ontario cessent d'exister en tant qu'entités distinctes de la SIERE.
2. Les droits, biens et actifs qui appartiennent à l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et à l'Office de l'électricité de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe passent à la SIERE.
3. Les dettes, obligations financières et engagements impayés dont l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et l'Office de l'électricité de l'Ontario sont responsables immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe deviennent la responsabilité de la SIERE.
4. Les membres des conseils d'administration de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et de l'Office de l'électricité de l'Ontario qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe cessent d'être membres de leur conseil respectif à l'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher leur nomination au conseil d'administration de la SIERE.
5. Le particulier dont le mandat d'administrateur prend fin par l'effet de la disposition 4 n'a aucun droit de recours contre la Couronne ou toute personne.
6. Les règlements administratifs de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe deviennent ceux de la SIERE.
7. Tout permis délivré par la Commission à l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou à l'Office de l'électricité de l'Ontario qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe est réputé un permis délivré par la Commission à la SIERE et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révoqué.
8. Tout accord, toute valeur mobilière, licence ou approbation, tout permis ou tout autre instrument auquel est partie l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou l'Office de l'électricité de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe a effet après l'entrée en vigueur de ce paragraphe comme si :
 - i. la SIERE remplaçait l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou l'Office de l'électricité de l'Ontario, selon

quires, as a party to the agreement, security, licence, approval, permit or other instrument, and

- ii. any reference in the agreement, security, licence, approval, permit or other instrument to the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority were a reference to the IESO.

9. The IESO is a party to each on-going proceeding to which the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority is a party immediately before the subsection comes into force, replacing the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority, as the case may be.

10. Any direction issued by the Minister under section 25.32 or 25.35, as those provisions read immediately before the subsection comes into force, remains in full force and in effect in respect of the IESO.

Same, par. 3 of subs. (1)

(2) The operation of paragraph 3 of subsection (1),

- (a) does not constitute a breach, termination or repudiation of the debt, liability or obligation or the frustration of any agreement related to the debt, liability or obligation or an event of default or force majeure; and
- (b) does not constitute or give rise to any estoppel or any right to terminate or repudiate an agreement related to the debt, liability or obligation.

Same, par. 8 of subs. (1)

(3) The operation of paragraph 8 of subsection (1),

- (a) does not constitute a breach, termination or repudiation of the agreement, security, licence, approval, permit or other instrument or the frustration of the agreement or an event of default or force majeure; and
- (b) does not constitute or give rise to any estoppel or any right to terminate or repudiate an agreement, security, licence, approval, permit or other instrument.

Same, references

(4) A reference to the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority in any by-law, resolution, agreement or other document shall be read as if it were a reference to the IESO.

Transition, employment matters

25.9 (1) All individuals who were employees of the

le cas, comme partie à l'accord, à la valeur mobilière, à la licence, à l'approbation, au permis ou à l'autre instrument,

- ii. toute mention de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou de l'Office de l'électricité de l'Ontario dans l'accord, la valeur mobilière, la licence, l'approbation, le permis ou l'autre instrument valait mention de la SIERE.

9. La SIERE est partie à chaque instance en cours à laquelle l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou l'Office de l'électricité de l'Ontario est partie immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et elle remplace l'entité ou l'Office, selon le cas.

10. Toute directive donnée par le ministre en vertu de l'article 25.32 ou 25.35, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe, conserve son plein effet à l'égard de la SIERE.

Idem : disp. 3 du par. (1)

(2) L'application de la disposition 3 du paragraphe (1) :

- a) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de la dette, de l'obligation financière ou de l'engagement ou une impossibilité d'exécution d'un accord lié à la dette, à l'obligation financière ou à l'engagement ni un cas de défaut ou de force majeure;
- b) ne constitue pas une préclusion ou le droit de résilier ou de répudier un accord lié à la dette, à l'obligation financière ou à l'engagement ni ne donne lieu à une préclusion ou à un tel droit.

Idem : disp. 8 du par. (1)

(3) L'application de la disposition 8 du paragraphe (1) :

- a) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de l'accord, de la valeur mobilière, de la licence, de l'approbation, du permis ou de l'autre instrument ou une impossibilité d'exécution de l'accord ni un cas de défaut ou de force majeure;
- b) ne constitue pas une préclusion ou le droit de résilier ou de répudier un accord, une valeur mobilière, une licence, une approbation, un permis ou un autre instrument ni ne donne lieu à une préclusion ou à un tel droit.

Idem : mentions

(4) Toute mention de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou de l'Office de l'électricité de l'Ontario dans un règlement administratif, une résolution, un accord ou un autre document vaut mention de la SIERE.

Disposition transitoire : emploi

25.9 (1) Tous les particuliers qui étaient des employés

predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority immediately before subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force become employees of the IESO when the subsection comes into force.

Agreements

(2) All employment agreements to which the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority was a party and that were in effect immediately before subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force continue in effect after the subsection comes into force as if the IESO were substituted for the predecessor Independent Electricity System Operator or the Ontario Power Authority, as the case may be, as a party to the agreement.

Same

(3) The operation of subsections (1) and (2) does not constitute a breach, termination, repudiation or the frustration of an employment agreement.

Transition, governance and other matters

25.10 (1) This section applies in respect of the governance of the IESO and other matters concerning the IESO on the day subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force.

Chief executive officer

(2) Despite sections 11 and 25.9, the chief executive officers of the predecessors cease to hold office on the day subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force and the Minister shall appoint the first chief executive officer of the IESO, but nothing in this subsection prevents the board of directors of the IESO from appointing any subsequent chief executive officer.

Panels

(3) A panel established under section 13 or 25.10 as they read immediately before subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force is continued after that subsection comes into force and is deemed to be a panel established by the IESO board of directors under subsection 16 (1).

Stakeholder input

(4) Any process established under section 13.2 or 25.12 as they read immediately before subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force is continued after that subsection comes into force and is deemed to be a process established by the IESO under section 18.

Fees

(5) Any fee payable to a predecessor that remains un-

de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou de l'Office de l'électricité de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* deviennent les employés de la SIERE à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Contrats de travail

(2) Tous les contrats de travail auxquels était partie l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ou l'Office de l'électricité de l'Ontario et qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* demeurent en vigueur après l'entrée en vigueur de ce paragraphe comme si la SIERE remplaçait l'entité ou l'Office, selon le cas, comme partie aux contrats.

Idem

(3) L'application des paragraphes (1) et (2) ne constitue pas une violation, une résiliation, une répudiation ou une impossibilité d'exécution d'un contrat de travail.

Dispositions transitoires : régie et autres questions

25.10 (1) Le présent article s'applique le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* à l'égard de la régie de la SIERE et d'autres questions la concernant.

Chef de la direction

(2) Malgré les articles 11 et 25.9, les chefs de la direction des entités remplacées cessent d'occuper leur poste le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* et le ministre nomme alors le premier chef de la direction de la SIERE. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'administration de la SIERE de nommer les chefs de la direction suivants.

Comités

(3) Les comités créés en vertu de l'article 13 ou 25.10, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, sont prorogés après l'entrée en vigueur de ce paragraphe et sont réputés des comités créés par le conseil d'administration de la SIERE en vertu du paragraphe 16 (1).

Observations des intervenants

(4) Les mécanismes créés en application de l'article 13.2 ou 25.12, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, sont maintenus après l'entrée en vigueur de ce paragraphe et sont réputés des mécanismes créés par la SIERE en application de l'article 18.

Droits

(5) Les droits payables à une entité remplacée qui sont

paid on the day subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force is payable to the IESO at the same time and on the same terms as if the IESO were the predecessor.

Market rules

(6) Any market rule established under section 32 as it read immediately before subsection 3 (1) of Schedule 7 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force remains in effect after that subsection comes into force and is deemed to be a market rule established by the IESO until it is amended or revoked in accordance with this Act.

(2) Section 25.6 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

4. (1) Subsection 25.29 (1) of the Act is amended by striking out “The OPA” at the beginning and substituting “The IESO”.

(2) Subsection 25.29 (2) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

5. (1) Subsection 25.30 (1) of the Act is amended by striking out “the OPA” in the portion before clause (a) and substituting “the IESO”.

(2) Subsection 25.30 (2) of the Act is amended by striking out “the OPA” in the portion before clause (a) and substituting “the IESO”.

(3) Subsection 25.30 (4) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(4) Subsection 25.30 (5) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

6. (1) Subsection 25.31 (1) of the Act is amended by striking out “The OPA” at the beginning and substituting “The IESO”.

(2) Subsection 25.31 (2) of the Act is amended by striking out “The OPA’s” at the beginning and substituting “The IESO’s”.

(3) Subsection 25.31 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for approval

(3) The IESO shall apply to the Board for approval of its proposed procurement processes, and any amendments it proposes.

(4) Subsection 25.31 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Board approval

(4) The Board shall review the IESO’s proposed procurement processes and any proposed amendments and

impayés le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l’annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* sont payables à la SIERE aux mêmes moments et aux mêmes conditions que si elle était l’entité remplacée.

Règles du marché

(6) Les règles du marché établies en vertu de l’article 32, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l’annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, demeurent en vigueur après l’entrée en vigueur de ce paragraphe et sont réputées des règles du marché établies par la SIERE jusqu’à leur modification ou révocation conformément à la présente loi.

(2) L’article 25.6 de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

4. (1) Le paragraphe 25.29 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «L’OEO» par «La SIERE» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25.29 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

5. (1) Le paragraphe 25.30 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «L’OEO» par «La SIERE» au début du passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 25.30 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Le ministre peut donner à l’OEO des directives obligatoires, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qu’il doit suivre» par «Le ministre peut donner à la SIERE des directives obligatoires, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qu’elle doit suivre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Le paragraphe 25.30 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(4) Le paragraphe 25.30 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

6. (1) Le paragraphe 25.31 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «L’OEO» par «La SIERE» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25.31 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(3) Le paragraphe 25.31 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande d’approbation

(3) La SIERE soumet à l’approbation de la Commission les processus d’acquisition qu’elle propose; elle en fait de même avec tout projet de modification.

(4) Le paragraphe 25.31 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation de la Commission

(4) La Commission examine les processus d’acquisition proposés et tout projet de modification soumis par la

may approve the procurement processes or refer all or part of them back with comments to the IESO for further consideration and resubmission to the Board.

7. (1) Subsection 25.32 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Procurement contracts

(1) When the IESO considers it advisable, it shall enter into contracts in accordance with procurement processes approved under section 25.31 for the procurement of,

.

(2) Subsection 25.32 (2) of the Act is amended by striking out “The OPA” at the beginning of the portion before clause (a) and substituting “The IESO”.

(3) Subsection 25.32 (4) of the Act is amended by striking out “the OPA” in the portion before clause (a) and substituting “the IESO”.

(4) Subclause 25.32 (4) (a) (i) of the Act is amended by striking out “the OPA’s” and substituting “the IESO’s”.

(5) Subsection 25.32 (4.1) of the Act is amended by striking out “the OPA” in the portion before clause (a) and substituting “the IESO”.

(6) Subsection 25.32 (4.2) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(7) Subsection 25.32 (4.3) of the Act is amended by striking out “the OPA” at the end and substituting “the IESO”.

(8) Subsection 25.32 (4.4) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(9) Subsection 25.32 (4.5) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(10) Subsection 25.32 (4.6) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(11) Subsection 25.32 (4.7) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(12) Subsection 25.32 (5) of the Act is amended by striking out “the OPA” wherever it appears and substituting in each case “the IESO”.

(13) Paragraph 1 of subsection 25.32 (6) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(14) Paragraph 3 of subsection 25.32 (6) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(15) Subsection 25.32 (7) of the Act is amended by striking out “The OPA” at the beginning and substituting “The IESO”.

8. (1) Subsection 25.33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Electricity pricing to reflect costs

IESO to make adjustments

(1) The IESO shall, through its billing and settlement

SIERE et peut les approuver ou les renvoyer, accompagnés de ses commentaires, à la SIERE pour étude plus approfondie et nouvelle présentation.

7. (1) Le passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe 25.32 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrats d’acquisition

(1) Lorsqu’elle l’estime souhaitable et conformément aux processus d’acquisition approuvés aux termes de l’article 25.31, la SIERE conclut des contrats d’acquisition dans l’un ou l’autre des domaines suivants :

.

(2) Le paragraphe 25.32 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «L’OEO» par «La SIERE» au début du passage qui précède l’alinéa a).

(3) Le paragraphe 25.32 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le sous-alinéa 25.32 (4) a) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(5) Le paragraphe 25.32 (4.1) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) Le paragraphe 25.32 (4.2) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(7) Le paragraphe 25.32 (4.3) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(8) Le paragraphe 25.32 (4.4) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(9) Le paragraphe 25.32 (4.5) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(10) Le paragraphe 25.32 (4.6) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(11) Le paragraphe 25.32 (4.7) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(12) Le paragraphe 25.32 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE» partout où figure ce terme.

(13) La disposition 1 du paragraphe 25.32 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(14) La disposition 3 du paragraphe 25.32 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «l’OEO» par «la SIERE».

(15) Le paragraphe 25.32 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «L’OEO» par «La SIERE» au début du paragraphe.

8. (1) Le paragraphe 25.33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix correspondant au coût de l’électricité

Ajustements de la SIERE

(1) La SIERE effectue des ajustements, par le biais de

systems, make adjustments in accordance with the regulations that ensure that, over time, payments by classes of market participants in Ontario that are prescribed by regulation reflect,

- (a) amounts paid to generators, the Financial Corporation and distributors, whether the amounts are determined under the market rules or under section 78.1, 78.2 or 78.5 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; and
- (b) amounts paid to entities with whom the IESO has a procurement contract, as determined under the procurement contract.

(2) Subsection 25.33 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Distributors and retailers to make adjustments

(2) Distributors and retailers shall, through their billing systems, make adjustments in accordance with the regulations that ensure that, over time, payments by classes of consumers in Ontario that are prescribed by regulation reflect,

- (a) amounts paid to generators, the Financial Corporation and distributors, whether the amounts are determined under the market rules or under section 78.1, 78.2 or 78.5 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; and
- (b) amounts paid to entities with whom the IESO has a procurement contract, as determined under the procurement contract.

(3) Subsection 25.33 (3) of the Act is amended by striking out “the OPA” in the portion before paragraph 2 and substituting “the IESO”.

(4) Subsection 25.33 (4) of the Act is amended by striking out “The OPA, the IESO” at the beginning and substituting “The IESO”.

(5) Subsection 25.33 (5) of the Act is amended by striking out “The OPA” at the beginning and substituting “The IESO”.

9. Section 25.34 of the Act is repealed.

10. (1) Subsection 25.35 (1) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(2) Subsection 25.35 (2) of the Act is amended by striking out “the OPA shall follow” in the portion before clause (a) and substituting “the IESO shall follow”.

(3) Subsection 25.35 (3) of the Act is amended by striking out “the OPA shall follow” and substituting “the IESO shall follow”.

(4) This subsection and subsections (5) and (6) apply only if Bill 153 (*Complying with International Trade Obligations Act, 2013*), introduced on December 11, 2013, receives Royal Assent.

son système de facturation et de règlement et conformément aux règlements, afin que les paiements que font les catégories d'intervenants ontariens du marché prescrites par règlement correspondent progressivement à ce qui suit :

- a) les sommes versées aux producteurs, à la Société financière et aux distributeurs, qu'elles soient calculées en fonction des règles du marché ou en application de l'article 78.1, 78.2 ou 78.5 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
- b) les sommes versées aux entités avec lesquelles elle a conclu un contrat d'acquisition, calculées aux termes du contrat.

(2) Le paragraphe 25.33 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ajustements : distributeurs et détaillants

(2) Les distributeurs et les détaillants effectuent des ajustements, par le biais de leur système de facturation et conformément aux règlements, afin que les paiements que font les catégories de consommateurs ontariens prescrites par règlement correspondent progressivement à ce qui suit :

- a) les sommes versées aux producteurs, à la Société financière et aux distributeurs, qu'elles soient calculées en fonction des règles du marché ou en application de l'article 78.1, 78.2 ou 78.5 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
- b) les sommes versées aux entités avec lesquelles la SIERE a conclu un contrat d'acquisition, calculées aux termes du contrat.

(3) Le paragraphe 25.33 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «L'OEO» par «la SIERE» dans le passage qui précède les dispositions.

(4) Le paragraphe 25.33 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «L'OEO, la SIERE,» par «La SIERE» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 25.33 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «L'OEO» par «La SIERE» au début du paragraphe.

9. L'article 25.34 de la Loi est abrogé.

10. (1) Le paragraphe 25.35 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «L'OEO» par «la SIERE».

(2) Le paragraphe 25.35 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «L'OEO des directives obligatoires qu'il doit suivre» par «la SIERE des directives obligatoires qu'elle doit suivre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 25.35 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «L'OEO des directives obligatoires qu'il doit suivre» par «la SIERE des directives obligatoires qu'elle doit suivre».

(4) Le présent paragraphe et les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent que si le projet de loi 153 (*Loi de 2013 de conformité aux obligations commerciales internationales*), déposé le 11 décembre 2013, reçoit la sanction royale.

(5) References to provisions of Bill 153 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(6) If section 1 of Bill 153 comes into force before the day subsection (3) comes into force, subsection (3) is repealed.

11. Subsection 25.37 (1) of the Act is amended by striking out “A distributor, transmitter, the OPA and the IESO” at the beginning and substituting “A distributor, transmitter and the IESO”.

12. Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out “generators, retailers and consumers” and substituting “generators, retailers, market participants and consumers”.

13. Subsection 29.1 (1) of the Act is amended by striking out “or the OPA” in the portion before clause (a) and substituting “or the IESO”.

14. Paragraph 4 of section 53.8 of the Act is amended by striking out “the OPA” in the portion before subparagraph i and substituting “the IESO”.

15. (1) Clauses 114 (1) (a), (a.1), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) prescribing other objects for the purposes of clause 6 (1) (s);
- (b) governing the IESO's borrowing, investment of funds and the management of its financial assets, liabilities and risks, including,
 - (i) prescribing rules and restrictions that apply to borrowing, investment and management of financial assets, liabilities and risks,
 - (ii) prescribing purposes for which the IESO may borrow, invest or manage its financial assets, liabilities and risks,
 - (iii) prescribing the types of debt instruments and financial obligations that the IESO can issue or enter into for or in relation to borrowing,
 - (iv) prescribing classes of securities, investment instruments and financial agreements that the IESO is authorized to invest in or enter into or is not authorized to invest in or enter into;
- (c) governing the IESO's obligation to make information available in French;
- (c.1) prescribing classes of persons for the purposes of subsection 10 (4);
- (c.2) prescribing other matters that are to be dealt with in the Governance and Structure By-law;
- (c.3) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 23 (4) and respecting the manner in which and the time at which they are to be paid;

(5) Les mentions de dispositions du projet de loi 153 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(6) Si l'article 1 du projet de loi 153 entre en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), ce paragraphe est abrogé.

11. Le paragraphe 25.37 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Les distributeurs, les transporteurs, l'OEO et la SIERE» par «Les distributeurs, les transporteurs et la SIERE» au début du paragraphe.

12. Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs» par «aux producteurs, aux détaillants, aux intervenants du marché et aux consommateurs».

13. Le paragraphe 29.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ou l'OEO» par «ou la SIERE» dans le passage qui précède l'alinéa a).

14. La disposition 4 de l'article 53.8 de la Loi est modifiée par remplacement de «de l'OEO» par «de la SIERE» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

15. (1) Les alinéas 114 (1) a), a.1), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prescrire d'autres objets pour l'application de l'alinéa 6 (1) s);
- b) régir les emprunts que peut contracter la SIERE, ses placements et la gestion de ses actifs, passifs et risques financiers, notamment :
 - (i) prescrire les règles et les restrictions qui s'y appliquent,
 - (ii) prescrire les fins auxquelles la SIERE peut contracter des emprunts, faire des placements ou gérer ses actifs, passifs et risques financiers,
 - (iii) prescrire les types de titres d'emprunt et d'obligations financières que la SIERE peut émettre ou contracter à l'égard d'emprunts,
 - (iv) prescrire les catégories de valeurs mobilières et d'instruments de placement dans lesquelles la SIERE est autorisée ou non à placer des fonds ainsi que les catégories d'accords financiers qu'elle est autorisée ou non à conclure;
- c) régir l'obligation de la SIERE de mettre des renseignements à disposition en français;
- c.1) prescrire des catégories de personnes pour l'application du paragraphe 10 (4);
- c.2) prescrire les autres questions dont doit traiter le règlement de régie;
- c.3) traiter du calcul des droits visés au paragraphe 23 (4), y compris le mode et les délais de paiement;

- (c.4) prescribing the types of expenditures the IESO may recover through fees and charges and any restrictions and limitations in respect of the recovery of an expenditure;
- (c.5) respecting the calculation of the fees and charges referred to in section 25.1 and respecting the manner in which and the time at which they are collected by the IESO;
- (c.6) prescribing provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply, with necessary modifications, to the IESO;

(2) Clause 114 (1) (c.6) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “the Corporations Act” and substituting “the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

(3) Subsection 114 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (o.1) prescribing anything referred to in this Act as prescribed by the regulations or as prescribed;

(4) Subsection 114 (1.2) of the Act is repealed.

(5) Subclauses 114 (1.3) (f) (i) and (ii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) prescribing methods for determining the amounts of adjustments under subsection 25.33 (1), the classes of market participants and consumers to whom those adjustments apply, the time periods to which the adjustments apply and the time periods within which the adjustments must or may be made and the manner in which the amounts are paid to generators, the Financial Corporation, distributors and other entities,
- (ii) prescribing adjustments that must or may be made by distributors or retailers with respect to classes of consumers or other distributors or retailers, methods for determining the amount of the adjustments, the time periods to which the adjustments apply and the time periods within which the adjustments must or may be made and the manner in which the amounts are paid to generators, the Financial Corporation, distributors and other entities,

(6) Subclauses 114 (1.3) (f) (v), (vi), (vii) and (viii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (v) requiring the IESO to make payments to a distributor or retailer and prescribing methods for determining the amounts payable,
- (vi) requiring a distributor to make payments to the IESO, another distributor or a retailer and prescribing methods for determining the amounts payable,
- (vii) requiring a retailer to make payments to the IESO or a distributor and prescribing methods for determining the amounts payable,

- c.4) prescrire la nature des dépenses que la SIERE peut recouvrer par l'imposition de droits et de frais, ainsi que les restrictions et limites applicables;

- c.5) traiter du calcul des droits et des frais visés à l'article 25.1, de la façon dont la SIERE les perçoit, ainsi que des délais applicables;

- c.6) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la SIERE;

(2) L'alinéa 114 (1) c.6 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «la Loi sur les personnes morales» par «la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».

(3) Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- o.1) prescrire toute chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou comme étant prescrite;

(4) Le paragraphe 114 (1.2) de la Loi est abrogé.

(5) Les sous-alinéas 114 (1.3) f) (i) et (ii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) prescrire le mode de calcul des ajustements prévus au paragraphe 25.33 (1), les catégories d'intervenants du marché et de consommateurs auxquelles ils s'appliquent, les périodes visées par ces ajustements, les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent être effectués et la façon dont les sommes sont versées aux producteurs, à la Société financière, aux distributeurs et aux autres entités,

- (ii) prescrire les ajustements que les distributeurs ou les détaillants doivent ou peuvent effectuer à l'égard de catégories de consommateurs ou d'autres distributeurs ou détaillants, leur mode de calcul, les périodes visées par ces ajustements, les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent être effectués et la façon dont les sommes sont versées aux producteurs, à la Société financière, aux distributeurs et aux autres entités,

(6) Les sous-alinéas 114 (1.3) f) (v), (vi), (vii) et (viii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (v) exiger de la SIERE qu'elle fasse des paiements aux distributeurs ou aux détaillants et prescrire leur mode de calcul,
- (vi) exiger des distributeurs qu'ils fassent des paiements à la SIERE, aux autres distributeurs ou aux détaillants et prescrire leur mode de calcul,
- (vii) exiger des détaillants qu'ils fassent des paiements à la SIERE ou aux distributeurs et prescrire leur mode de calcul,

(7) Subclauses 114 (1.3) (f) (xii), (xiii) and (xiv) of the Act are repealed and the following substituted:

- (xii) requiring a distributor, retailer or generator to provide information to the IESO, a distributor or the Board for the purposes of section 25.33 or a regulation made under this clause,
- (xiii) requiring the IESO to provide information to the Board for the purposes of section 25.33 or a regulation made under this clause,
- (xiv) requiring the Financial Corporation to provide information to the IESO or the Board for the purposes of section 25.33 or a regulation made under this clause,

(8) Clause 114 (1.3) (g.1) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.**(9) Clause 114 (1.3) (h) of the Act is repealed.****(10) Subsection 114 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1), (1.2) or (1.3)” and substituting “subsection (1) or (1.3)”.****(11) Subsection 114 (5) of the Act is amended by striking out “clause (1.2) (b) or (1.3) (f) or (h)” and substituting “clause (1) (b) or (1.3) (f)”.****(12) Subsection 114 (6) of the Act is amended by striking out “subclause (1.3) (f) (xii) or (xiii) or (h) (ix) or (x)” and substituting “subclause (1.3) (f) (xii) or (xiii)”.****(13) Subsection 114 (7) of the Act is amended by striking out “clause (1.3) (f) or (h)” and substituting “clause (1.3) (f)”.****(14) Section 114 of the Act is amended by adding the following subsections:****Transition, IESO**

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate,

- (a) the amalgamation of the predecessor Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority; and
- (b) the merging or segregation within the IESO of any of the duties, functions or activities of the predecessor Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority.

Same, pension matters

(10) Without limiting the generality of subsection (9), the Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional matters arising from the amalgamation of the predecessor Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority with respect to pensions, including regulations,

(7) Les sous-alinéas 114 (1.3) f) (xii), (xiii) et (xiv) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (xii) exiger des distributeurs, des détaillants ou des producteurs qu'ils communiquent des renseignements à la SIERE, aux distributeurs ou à la Commission pour l'application de l'article 25.33 ou des règlements pris en vertu du présent alinéa,
- (xiii) exiger de la SIERE qu'elle communique des renseignements à la Commission pour l'application de l'article 25.33 ou des règlements pris en vertu du présent alinéa,
- (xiv) exiger de la Société financière qu'elle communique des renseignements à la SIERE ou à la Commission pour l'application de l'article 25.33 ou des règlements pris en vertu du présent alinéa,

(8) L'alinéa 114 (1.3) g.1) de la Loi est modifié par remplacement de «l'OEO» par «la SIERE».**(9) L'alinéa 114 (1.3) h) de la Loi est abrogé.****(10) Le paragraphe 114 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (1), (1.2) ou (1.3)» par «paragraphe (1) ou (1.3)».****(11) Le paragraphe 114 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa (1.2) b) ou (1.3) f) ou h)» par «l'alinéa (1) b) ou (1.3) f)».****(12) Le paragraphe 114 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «sous-alinéa (1.3) f) (xii) ou (xiii) ou h) (ix) ou (x)» par «sous-alinéa (1.3) f) (xii) ou (xiii)».****(13) Le paragraphe 114 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa (1.3) f) ou h)» par «l'alinéa (1.3) f)».****(14) L'article 114 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Disposition transitoire : SIERE**

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter :

- a) la fusion de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et de l'Office de l'électricité de l'Ontario;
- b) la fusion ou la séparation au sein de la SIERE de toute obligation, fonction ou activité de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et de l'Office de l'électricité de l'Ontario.

Idem : pensions

(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (9), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires relatives aux pensions découlant de la fusion de l'ancienne Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et de l'Office de l'électricité de l'Ontario, et notamment :

- (a) respecting the right to continue a prescribed pension plan as a pension plan for the employees of the IESO and any persons who become employees of the IESO in the future;
- (b) governing the right of the IESO to create a new pension plan for its employees;
- (c) respecting the right of the board of directors of the IESO to determine which employees will be members of a prescribed pension plan or a new pension plan created under the regulations made under this subsection;
- (d) governing any matters relating to a prescribed pension plan or any new pension plans created under the regulations made under this subsection.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014

16. (1) This section applies only if Bill 179 (*Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014*), introduced on March 24, 2014, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 179 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day that subsection 3 (1) of Schedule 1 to Bill 179 comes into force, paragraph 6 of subsection 3 (1) of Schedule 1 to Bill 179 is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

17. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 3 (2) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day subsection 3 (1) of this Schedule comes into force.

Same

(3) Subsection 10 (6) comes into force on the later of the day Bill 153 (*Complying with International Trade Obligations Act, 2013*) comes into force and the day the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsection 15 (2) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day subsection 15 (1) of this Schedule comes into force.

- a) traiter du droit de maintenir un régime de retraite prescrit comme régime de retraite des employés actuels et futurs de la SIERE;
- b) régir le droit de la SIERE de créer un nouveau régime de retraite pour ses employés;
- c) traiter du droit du conseil d'administration de la SIERE de décider quels employés seront membres d'un régime de retraite prescrit ou d'un nouveau régime de retraite créé aux termes des règlements pris en vertu du présent paragraphe;
- d) régir les questions relatives à un régime de retraite prescrit ou aux nouveaux régimes de retraite créés aux termes des règlements pris en vertu du présent paragraphe.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic

16. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 179 (*Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*), déposé le 24 mars 2014, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 179 vaut mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 1 du projet de loi 179, la disposition 6 du paragraphe 3 (1) de l'annexe 1 du projet de loi 179 est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 3 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de la présente annexe.

Idem

(3) Le paragraphe 10 (6) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du projet de loi 153 (*Loi de 2013 de conformité aux obligations commerciales internationales*) et du jour où la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Le paragraphe 15 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (1) de la présente annexe.

**SCHEDULE 8
ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993**

1. Paragraph 2 of subsection 58.1 (3) of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 8
CHARTE DES DROITS
ENVIRONNEMENTAUX DE 1993**

1. La disposition 2 du paragraphe 58.1 (3) de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 9
FAMILY LAW ACT**

1. (1) The French version of the definition of “parent” in subsection 1 (1) of the *Family Law Act* is amended by adding “Le terme “parent” a un sens correspondant.” at the end.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

2. Subsection 6 (10) of the Act is amended by striking out “made under this Act”.

3. (1) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “made under this Act” at the end.

(2) Clause 20 (6) (a) of the Act is amended by striking out “made under this Act” at the end.

4. Clause 24 (3) (b) of the Act is amended by adding “or other enforceable support obligations” at the end.

5. Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) in the case of a provision for the support of a child, may be recalculated under section 39.1.

6. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Administrative calculation of child support

Definition

39. (1) In this section,

“child support calculation service” means the service established by the Government of Ontario for the purposes of this section.

Application for calculation

(2) Subject to subsection (3), a parent of a child may apply in accordance with the regulations for a calculation by the child support calculation service of an amount to be paid for the support of the child.

Requirements

(3) Subsection (2) does not apply unless the following requirements are met:

1. The parent is the natural or adoptive parent of the child, or has custody of the child under an order or domestic contract.
2. If the parent is the natural or adoptive parent of the child,
 - i. the parents of the child live separate and apart, and

**ANNEXE 9
LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE**

1. (1) La version française de la définition de «père ou mère» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* est modifiée par insertion de «Le terme «parent» a un sens correspondant.» à la fin de la définition.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

2. Le paragraphe 6 (10) de la Loi est modifié par suppression de «pris en application de la présente loi».

3. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «pris en application de la présente loi» à la fin du paragraphe.

(2) L’alinéa 20 (6) a) de la Loi est modifié par suppression de «pris en application de la présente loi» à la fin de l’alinéa.

4. L’alinéa 24 (3) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou autres obligations alimentaires exécutoires» à la fin de l’alinéa.

5. Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

d) dans le cas d’une disposition alimentaire à l’égard d’un enfant, faire l’objet d’un recalcul en vertu de l’article 39.1.

6. L’article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul administratif des aliments pour enfants

Définition

39. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«service de calcul des aliments pour enfants» Le service établi par le gouvernement de l’Ontario pour l’application du présent article.

Demande de calcul

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l’un des parents d’un enfant peut, conformément aux règlements, demander au service de calcul des aliments pour enfants de calculer le montant à verser pour les aliments de l’enfant.

Exigences

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique que s’il est satisfait aux exigences suivantes :

1. Le parent est le parent naturel ou adoptif de l’enfant, ou en la garde aux termes d’une ordonnance ou d’un contrat familial.
2. Si le parent est le parent naturel ou adoptif de l’enfant :
 - i. d’une part, les parents de l’enfant vivent séparés de corps,

- ii. the child lives with one of the parents with the consent, implied consent or acquiescence of the other parent.
- 3. No order has been made by a court providing for the support of the child, and no domestic contract containing a provision for support of the child has been filed under subsection 35 (1).
- 4. Any other requirement specified by the regulations.

Information to be provided

(4) The child support calculation service shall not calculate an amount under this section unless each parent of the child has provided the income information and any other information that is required by the regulations, in the manner or form specified by the regulations.

Application of child support guidelines

(5) Amounts calculated by the child support calculation service shall be determined in accordance with the child support guidelines as if the amounts were being calculated for the purposes of an order under this Part for the support of a child, subject to such modifications in the application of the child support guidelines as the regulations may specify.

Periodic payments

(6) Amounts calculated under this section are payable on a monthly basis, or on such other periodic basis as may be specified by the regulations.

Notice

(7) The child support calculation service shall give notice to the parents of a calculation of support payable in respect of a child, showing,

- (a) the date on which the calculation was made;
- (b) the income information on which the calculation was based;
- (c) the amount payable for support and by which parent;
- (d) the child's name and birthdate;
- (e) the date on which the first payment is due and when subsequent payments become due; and
- (f) any other information required by the regulations to be provided in the notice.

When amount becomes due

(8) The first payment under a notice of calculation is due,

- (a) on the 31st day after the day the notice is given, as determined by the regulations; or
- (b) on the first instance of a day consented to by the parents in the application for calculation that follows the day described in clause (a).

- ii. d'autre part, l'enfant vit avec l'un des parents avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre.

3. Aucune ordonnance alimentaire à l'égard de l'enfant n'a été rendue par un tribunal et aucun contrat familial contenant une disposition alimentaire à l'égard de l'enfant n'a été déposé en vertu du paragraphe 35 (1).

4. Toute autre exigence précisée par les règlements.

Renseignements à fournir

(4) Le service de calcul des aliments pour enfants ne calcule un montant en application du présent article que si chaque parent de l'enfant a fourni les renseignements sur son revenu et tout autre renseignement qui est exigé par les règlements, de la manière ou sous la forme précisée par les règlements.

Application des lignes directrices sur les aliments pour les enfants

(5) Les montants calculés par le service de calcul des aliments pour enfants sont déterminés conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants comme s'ils étaient calculés aux fins d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant en vertu de la présente partie, sous réserve des adaptations précisées par les règlements quant à l'application de ces lignes directrices.

Versements périodiques

(6) Les montants calculés aux termes du présent article sont versés chaque mois ou à tout autre intervalle précisé par les règlements.

Avis

(7) Le service de calcul des aliments pour enfants remet aux parents un avis de calcul du montant payable pour les aliments d'un enfant indiquant ce qui suit :

- a) la date à laquelle le calcul a été effectué;
- b) les renseignements sur le revenu sur lesquels le calcul était fondé;
- c) le montant payable pour les aliments et le parent qui doit le verser;
- d) le nom et la date de naissance de l'enfant;
- e) la date à laquelle le premier versement est exigible et le moment où les versements subséquents deviennent exigibles;
- f) tout autre renseignement à fournir dans l'avis, comme l'exigent les règlements.

Moment où le montant devient exigible

(8) Le premier versement prévu dans un avis de calcul est exigible :

- a) soit le 31^e jour après le jour où l'avis est donné, selon ce que fixent les règlements;
- b) soit à la première occurrence du jour auquel les parents ont consenti dans la demande de calcul et qui est postérieur au jour visé à l'alinéa a).

Corrections to notice

(9) If the notice of calculation contains an error respecting the amount payable or to whom, any parent affected by the error may, subject to subsection (10), apply in accordance with the regulations to have the error corrected.

Limitation on corrections

(10) An application for a correction under subsection (9) may be made no later than the time specified by the regulations.

No error respecting payment

(11) If the correction of the error does not result in a change to the amount to be paid under the notice or to whom, or if there is in fact no error, the child support calculation service shall give notice to that effect to the parents.

Copies to Director

(12) The child support calculation service shall, on receiving an application under subsection (9) or on giving notice under subsection (11), file a copy of the application or notice with the office of the Director of the Family Responsibility Office.

Effect of correction

(13) If a notice of calculation is corrected and the correction results in a change to the amount to be paid or to whom,

- (a) the child support calculation service shall give a new notice under subsection (7) to the parents;
- (b) subsections (8), (9), (10), (11), (12) and this subsection apply with respect to the new notice; and
- (c) the original notice of calculation ceases to have effect.

Effect of notice of calculation

(14) A notice of calculation shall be treated as if it were an order of a court for the purposes of,

- (a) enforcement;
- (b) subsections 34 (3), (3.1) and (4); and
- (c) recalculation under section 39.1.

Enforcement by Director

(15) For the purposes of clause (14) (a), a notice of calculation shall be enforced by the Director of the Family Responsibility Office in accordance with and subject to the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act*, 1996.

7. The Act is amended by adding the following section:**Administrative recalculation of child support****Definition**

39.1 (1) In this section,

Corrections à apporter à l'avis

(9) Si l'avis de calcul contient une erreur concernant le montant payable ou la personne à qui il est payable, tout parent concerné par l'erreur peut, sous réserve du paragraphe (10), demander qu'elle soit corrigée conformément aux règlements.

Délai pour demander des corrections

(10) Une demande de correction visée au paragraphe (9) peut être présentée au plus tard au moment précisé par les règlements.

Aucune erreur concernant le paiement

(11) Si la correction de l'erreur ne donne pas lieu à un changement du montant payable aux termes de l'avis ou de la personne à qui il est payable, ou s'il n'y a de fait aucune erreur, le service de calcul des aliments pour enfants donne un avis à cet effet aux parents.

Copies au directeur

(12) Lorsqu'il reçoit une demande prévue au paragraphe (9) ou qu'il donne un avis en application du paragraphe (11), le service de calcul des aliments pour enfants dépose une copie de la demande ou de l'avis au bureau du directeur du Bureau des obligations familiales.

Effet d'une correction

(13) Si un avis de calcul est corrigé et que la correction donne lieu à un changement du montant payable ou de la personne à qui il est payable :

- a) le service de calcul des aliments pour enfants remet un nouvel avis aux parents en application du paragraphe (7);
- b) les paragraphes (8), (9), (10), (11), (12) et le présent paragraphe s'appliquent à l'égard du nouvel avis;
- c) l'avis de calcul initial cesse d'avoir effet.

Effet de l'avis de calcul

(14) Tout avis de calcul est traité comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal :

- a) aux fins d'exécution;
- b) pour l'application des paragraphes 34 (3), (3.1) et (4);
- c) aux fins d'un recalcul prévu à l'article 39.1.

Exécution par le directeur

(15) Pour l'application de l'alinéa (14) a), un avis de calcul est exécuté par le directeur du Bureau des obligations familiales conformément à la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* et sous réserve de celle-ci.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Recalcul administratif des aliments pour enfants****Définition**

39.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“child support recalculation service” means the service established by the Government of Ontario for the purposes of this section.

Application for recalculation

(2) If a party to an order for the support of a child believes that the income information on which the order was based has changed, the party may apply in accordance with the regulations for a recalculation by the child support recalculation service of the amount payable under the order.

Ineligible

(3) Subsection (2) does not apply with respect to any order or child support obligation that is prescribed by the regulations as being ineligible for recalculation under this section.

Information to be provided

(4) In an application under subsection (2), every party shall provide the income information and any other information that is required by the regulations, in the manner or form and within the timelines specified by the regulations.

If income information not provided

(5) If a party does not provide income information in accordance with subsection (4), the child support recalculation service shall determine an income amount in accordance with the regulations, and that amount is deemed to be the person's income for the purposes of the recalculation.

Application of child support guidelines

(6) Amounts calculated by the child support recalculation service shall be determined in accordance with the child support guidelines as if the amounts were being calculated for the purposes of an order for the support of a child, subject to such modifications in the application of the child support guidelines as the regulations may specify.

Notice

(7) Subject to subsection (8), the child support recalculation service shall give notice of a recalculation to the parties and to any agency to which the order is assigned showing,

- (a) the date on which the recalculation was made;
- (b) the income information on which the recalculation was based;
- (c) the recalculated amount payable for support and by which parent;
- (d) the name and birthdate of each child in respect of whom the support is payable;
- (e) the date on which the first payment is due and when subsequent payments become due; and
- (f) any other information required by the regulations to be provided in the notice.

«service de recalcul des aliments pour enfants» Le service établi par le gouvernement de l'Ontario pour l'application du présent article.

Demande de recalcul

(2) Si une partie à une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant croit que les renseignements sur le revenu sur lesquels était fondée l'ordonnance ont changé, elle peut, conformément aux règlements, demander au service de recalcul des aliments pour enfants de recalculer le montant payable aux termes de cette ordonnance.

Non-admissibilité

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux ordonnances ou aux obligations alimentaires à l'égard d'un enfant qui sont prescrites par les règlements comme étant non admissibles au recalcul prévu au présent article.

Renseignements à fournir

(4) Dans une demande prévue au paragraphe (2), chaque partie fournit les renseignements sur son revenu et tout autre renseignement qui est exigé par les règlements, dans les délais et de la manière ou sous la forme précisés par les règlements.

Cas où des renseignements sur le revenu ne sont pas fournis

(5) Si une partie ne fournit pas de renseignements sur son revenu conformément au paragraphe (4), le service de recalcul des aliments pour enfants détermine un montant de revenu conformément aux règlements, lequel montant est réputé le revenu de la personne aux fins du recalcul.

Application des lignes directrices sur les aliments pour les enfants

(6) Les montants calculés par le service de recalcul des aliments pour enfants sont déterminés conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants comme si les montants étaient calculés aux fins d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant, sous réserve des adaptations précisées par les règlements quant à l'application de ces lignes directrices.

Avis

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le service de recalcul des aliments pour enfants remet aux parties et à tout organisme auquel est cédée l'ordonnance un avis de recalcul indiquant ce qui suit :

- a) la date à laquelle le recalcul a été effectué;
- b) les renseignements sur le revenu sur lesquels le recalcul était fondé;
- c) le montant recalculé payable pour les aliments et le parent qui doit le verser;
- d) le nom et la date de naissance de chaque enfant à l'égard duquel les aliments sont payables;
- e) la date à laquelle le premier versement est exigible et le moment où les versements subséquents deviennent exigibles;
- f) tout autre renseignement à fournir dans l'avis, comme l'exigent les règlements.

No recalculated amount

(8) If the difference between an amount payable for support under the order and the recalculated amount is less than an amount specified by the regulations,

- (a) the amount payable for support remains unchanged; and
- (b) the child support recalculation service shall give notice to that effect to the parties and to any agency to which the order is assigned, and the notice shall set out how the recalculated amount was determined and any other related information.

Copy to Director

(9) On giving a notice under subsection (8) in relation to a support order that is being enforced by the Director of the Family Responsibility Office, the child support recalculation service shall file a copy of the notice with the Director's office.

When recalculated amount becomes due

(10) The first payment of the recalculated amount is due,

- (a) on the first instance of the due date specified in the order that follows the 31st day after the day the notice of recalculation is given, as determined by the regulations; or
- (b) on the first instance of another day consented to by the parties in the application for recalculation that follows the 31st day after the day the notice of recalculation is given, as determined by the regulations.

Corrections to notice

(11) If the notice of recalculation or a notice given under subsection (8) contains an error respecting the amount payable or to whom, any party or any agency to which the order is assigned may, subject to subsection (12), apply in accordance with the regulations to have the error corrected.

Limitation on corrections

(12) An application for a correction under subsection (11) may be made no later than the time specified by the regulations.

No error respecting payment

(13) If the correction of the error does not result in a change to the amount to be paid in accordance with the notice or to whom, or if there is in fact no error, the child support recalculation service shall give notice to that effect to the parties and to any agency to which the order is assigned.

Copies to Director

(14) The child support recalculation service shall, on receiving an application under subsection (11) or giving notice under subsection (13) in relation to a support order that is being enforced by the Director of the Family Re-

Aucun montant recalculé

(8) Si la différence entre un montant payable pour les aliments aux termes de l'ordonnance et le montant recalculé est moindre qu'un montant précisé par les règlements :

- a) d'une part, le montant payable pour les aliments demeure inchangé;
- b) d'autre part, le service de recalcul des aliments pour enfants donne un avis à cet effet aux parties et à tout organisme auquel est cédée l'ordonnance, et l'avis indique comment le montant recalculé a été déterminé et donne tout autre renseignement connexe.

Copie au directeur

(9) En donnant un avis en application du paragraphe (8) relativement à une ordonnance alimentaire qui est exécutée par le directeur du Bureau des obligations familiales, le service de recalcul des aliments pour enfants dépose une copie de l'avis au bureau du directeur.

Moment où le montant recalculé devient exigible

(10) Le premier versement du montant recalculé est exigible :

- a) soit, à la première occurrence de la date d'exigibilité précisée dans l'ordonnance qui suit le 31^e jour après le jour où l'avis de recalcul est donné, selon ce que fixent les règlements;
- b) soit à la première occurrence d'un autre jour auquel les parties ont consenti dans la demande de recalcul et qui est postérieur au 31^e jour après le jour où l'avis de recalcul est donné, selon ce que fixent les règlements.

Corrections à apporter à l'avis

(11) Si l'avis de recalcul ou un avis donné en application du paragraphe (8) contient une erreur concernant le montant payable ou la personne à qui il est payable, toute partie ou tout organisme auquel est cédée l'ordonnance peut, sous réserve du paragraphe (12), demander que l'erreur soit corrigée, conformément aux règlements.

Délai pour demander des corrections

(12) Une demande de correction visée au paragraphe (11) peut être présentée au plus tard au moment précisé par les règlements.

Aucune erreur concernant le paiement

(13) Si la correction de l'erreur ne donne pas lieu à un changement du montant payable conformément à l'avis ou de la personne à qui il est payable, ou s'il n'y a de fait aucune erreur, le service de recalcul des aliments pour enfants donne avis à cet effet aux parties et à tout organisme auquel est cédée l'ordonnance.

Copies au directeur

(14) Lorsqu'il reçoit une demande visée au paragraphe (11) ou qu'il donne un avis en application du paragraphe (13) relativement à une ordonnance alimentaire qui est exécutée par le directeur du Bureau des obligations fami-

sponsibility Office, file a copy of the application or notice with the Director's office.

Effect of correction

(15) If a notice of recalculation or a notice given under subsection (8) is corrected and the correction results in a change to the amount to be paid or to whom,

- (a) the child support recalculation service shall give a new notice under subsection (7) or (8), as the case may be;
- (b) subsections (9), (10), (11), (12), (13), (14) and this subsection apply with respect to the new notice as applicable; and
- (c) if the error was in a notice of recalculation, that notice ceases to have effect.

Recalculation deemed to be part of order

(16) Subject to subsection 25.1 (5) of the *Divorce Act* (Canada), on the day that the first payment of the recalculated amount becomes payable in accordance with subsection (10), the recalculated amount is deemed to be the amount payable under the order for the support of the child and, if the due date for payments under the order is changed in accordance with clause (10) (b), the new due date is deemed to be the date on which payments are due under the order.

8. (1) Subsection 46 (4) of the Act is amended by striking out “immediately before the day section 35 of the *Family Statute Law Amendment Act, 2009* came into force” in the portion before clause (a) and substituting “on October 14, 2009”.

(2) Clause 46 (4) (a) of the Act is amended by striking out “before that day” and substituting “before October 15, 2009”.

(3) Clause 46 (4) (b) of the Act is amended by striking out “immediately before that day” at the end and substituting “on October 14, 2009”.

9. (1) Subsection 49 (1) of the Act is amended by adding “other than orders under section 46” after “orders under this Act”.

(2) Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(3) This section, as it read on October 14, 2009, continues to apply to orders referred to in clause 46 (4) (b).

10. (1) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the calculation of amounts payable

liales, le service de recalcul des aliments pour enfants dépose une copie de la demande ou de l'avis au bureau du directeur.

Effet d'une correction

(15) Si un avis de recalcul ou un avis donné en application du paragraphe (8) est corrigé et que la correction donne lieu à un changement du montant payable ou de la personne à qui il est payable :

- a) le service de recalcul des aliments pour enfants remet un nouvel avis, en application du paragraphe (7) ou (8), selon le cas;
- b) les paragraphes (9), (10), (11), (12), (13), (14) et le présent paragraphe s'appliquent à l'égard du nouvel avis, dans la mesure de leur application;
- c) si l'erreur figurait dans un avis de recalcul, cet avis cesse d'avoir effet.

Montant recalculé réputé faire partie de l'ordonnance

(16) Sous réserve du paragraphe 25.1 (5) de la *Loi sur le divorce* (Canada), le jour où le premier versement du montant recalculé devient exigible conformément au paragraphe (10), ce montant est réputé le montant payable aux termes de l'ordonnance alimentaire à l'égard de l'enfant et, si la date d'exigibilité des versements aux termes de l'ordonnance est modifiée conformément à l'alinéa (10) b), la nouvelle date est réputée la date à laquelle les versements sont exigibles aux termes de l'ordonnance.

8. (1) Le paragraphe 46 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*,» par «, dans sa version du 14 octobre 2009,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 46 (4) a) de la Loi est modifié par remplacement de «avant ce jour-là» par «avant le 15 octobre 2009» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 46 (4) b) de la Loi est modifié par remplacement de «immédiatement avant ce jour-là» par «le 14 octobre 2009» à la fin de l'alinéa.

9. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «, à l'exclusion des ordonnances rendues en vertu de l'article 46» après «ordonnances en vertu de la présente loi».

(2) L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(3) Le présent article, dans sa version du 14 octobre 2009, continue de s'appliquer aux ordonnances visées à l'alinéa 46 (4) b).

10. (1) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le calcul des montants payables pour les

for the support of a child for the purposes of section 39, including regulations,

- (a) governing applications for a calculation;
- (b) prescribing additional requirements for the purposes of paragraph 4 of subsection 39 (3);
- (c) governing the provision of information under subsection 39 (4), including specifying the income information and other information that is required to be provided, providing for the collection of a person's income information from the Canada Revenue Agency on the person's consent, and setting out the manner or form in which information must be provided;
- (d) governing the determination of amounts payable for the support of a child in accordance with the child support guidelines by the child support calculation service, including,
 - (i) providing that any part of the child support guidelines do not apply or apply subject to specified modifications,
 - (ii) excluding specified special or extraordinary expenses, within the meaning of section 7 of the child support guidelines, from calculation under section 39 of this Act, and providing for methods of calculating special or extraordinary expenses that are not excluded;
- (e) specifying periods for the purposes of subsection 39 (6);
- (f) respecting additional information to be provided in a notice of calculation for the purposes of clause 39 (7) (f);
- (g) governing the determination of the day on which a notice of calculation is given, for the purposes of subsection 39 (8);
- (h) governing the making of corrections under subsection 39 (9), including the process for applying for a correction;
- (i) specifying times for the purposes of subsection 39 (10);
- (j) providing for the correction of errors in notices of calculation other than errors described in subsection 39 (9) and governing the making of such corrections, including,
 - (i) providing for procedures to correct such errors,
 - (ii) setting out a time limit on having such errors corrected,
 - (iii) providing for the issuance of new or corrected notices of calculation, and
 - (iv) specifying the effect of a correction on a notice of calculation, including providing that the notice of calculation containing the error ceases to have effect;

aliments d'un enfant pour l'application de l'article 39 et notamment :

- a) régir les demandes de calcul;
- b) prescrire des exigences supplémentaires pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 39 (3);
- c) régir la fourniture de renseignements en application du paragraphe 39 (4), notamment préciser les renseignements sur le revenu et les autres renseignements à fournir, prévoir la collecte de renseignements sur le revenu d'une personne auprès de l'Agence canadienne du revenu avec son consentement, et indiquer la manière ou la forme selon laquelle ils doivent être fournis;
- d) régir la fixation des montants payables pour les aliments d'un enfant conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants par le service de calcul des aliments pour enfants, notamment :
 - (i) prévoir qu'une partie des lignes directrices sur les aliments pour les enfants ne s'applique pas ou s'applique sous réserve de certaines adaptations précisées,
 - (ii) exclure les dépenses spéciales ou extraordinaires précisées, au sens de l'article 7 des lignes directrices sur les aliments pour les enfants, du calcul effectué en application de l'article 39 de la présente loi, et prévoir des méthodes de calcul des dépenses spéciales ou extraordinaires qui ne sont pas exclues;
- e) préciser des intervalles pour l'application du paragraphe 39 (6);
- f) traiter des renseignements supplémentaires à fournir dans un avis de calcul pour l'application de l'alinéa 39 (7) f);
- g) régir la détermination du jour auquel un avis de calcul est donné, pour l'application du paragraphe 39 (8);
- h) régir la correction d'erreurs en vertu du paragraphe 39 (9), y compris le processus de demande de corrections;
- i) préciser les délais pour l'application du paragraphe 39 (10);
- j) prévoir la correction d'erreurs dans les avis de calcul autres que les erreurs visées au paragraphe 39 (9), et régir la façon de faire ces corrections, notamment :
 - (i) prévoir une marche à suivre pour la correction de ces erreurs,
 - (ii) fixer un délai pour faire corriger ces erreurs,
 - (iii) prévoir la délivrance de nouveaux avis de calcul ou d'avis de calcul corrigés,
 - (iv) préciser l'effet d'une correction sur un avis de calcul, notamment prévoir que l'avis de calcul contenant l'erreur cesse d'avoir effet;

- (k) providing that an obligation to pay child support under a notice of calculation terminates on a specified date or event, and governing the determination of dates and events for the purpose;
- (l) governing the payment of fees in relation to calculations under section 39, including prescribing fees and requiring their payment, setting out the time or manner of payment, and providing for exemptions from payment and setting out conditions or circumstances for any exemption.

Same

(6) Regulations made under clause (5) (c) may require a parent of a child to provide personal information, within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, respecting the child, another parent of the child, or any other person whose personal information is relevant to the calculation of child support under section 39 of this Act.

(2) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the recalculation of amounts payable for the support of a child for the purposes of section 39.1, including regulations,

- (a) governing applications for a recalculation, including limiting when or how frequently a person can apply for a recalculation;
- (b) prescribing orders or child support obligations for the purposes of subsection 39.1 (3);
- (c) governing the provision of information under subsection 39.1 (4), including specifying the income information and other information that is required to be provided, providing for the collection of a person's income information from the Canada Revenue Agency on the person's consent, setting out the manner or form in which information must be provided, and specifying timelines by which it must be provided;
- (d) governing the determination of income amounts for the purposes of subsection 39.1 (5);
- (e) governing the determination of amounts payable for the support of a child in accordance with the child support guidelines by the child support recalculation service, including,
 - (i) providing that any part of the child support guidelines do not apply or apply subject to specified modifications,
 - (ii) excluding specified special or extraordinary expenses, within the meaning of section 7 of the child support guidelines, from recalculation;

k) prévoir qu'une obligation de verser des aliments pour enfants aux termes d'un avis de calcul cesse à une date précisée ou lors d'un événement précisé, et régir la détermination des dates et événements à cette fin;

l) régir le paiement de droits relativement aux calculs prévus à l'article 39, notamment prescrire les droits et en exiger le paiement, fixer la date ou le mode de versement, et prévoir des exemptions en ce qui concerne le paiement des droits et établir les conditions ou circonstances de toute exemption.

Idem

(6) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (5) c) peuvent exiger qu'un parent d'un enfant fournisse des renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, relativement à l'enfant, à un autre parent de l'enfant ou à toute autre personne dont les renseignements personnels sont pertinents en ce qui concerne le calcul des aliments pour enfants prévu à l'article 39 de la présente loi.

(2) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le recalcul des montants payables pour les aliments d'un enfant pour l'application de l'article 39.1 et notamment :

- a) régir les demandes de recalcul, notamment le moment où de telles demandes peuvent être présentées ou leur fréquence;
- b) prescrire les ordonnances ou les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant pour l'application du paragraphe 39.1 (3);
- c) régir la fourniture de renseignements en application du paragraphe 39.1 (4), notamment préciser les renseignements sur le revenu et les autres renseignements à fournir, prévoir la collecte de renseignements sur le revenu d'une personne auprès de l'Agence canadienne du revenu avec son consentement, indiquer la manière ou la forme selon laquelle ils doivent être fournis, et préciser les délais à respecter pour les fournir;
- d) régir la détermination des montants de revenu pour l'application du paragraphe 39.1 (5);
- e) régir la fixation des montants payables pour les aliments d'un enfant conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants par le service de recalcul des aliments pour enfants, notamment :
 - (i) prévoir qu'une partie des lignes directrices sur les aliments pour les enfants ne s'applique pas ou s'applique sous réserve de certaines adaptations précisées,
 - (ii) exclure les dépenses spéciales ou extraordinaires précisées, au sens de l'article 7 des lignes directrices sur les aliments pour les en-

- tion under section 39.1 of this Act, and providing for methods of recalculating special or extraordinary expenses that are not excluded;
- (f) respecting additional information to be provided in a notice of recalculation for the purposes of clause 39.1 (7) (f);
 - (g) respecting the determination of amounts for the purposes of subsection 39.1 (8);
 - (h) governing the determination of the day on which a notice of recalculation is given, for the purposes of subsection 39.1 (10);
 - (i) governing the making of corrections under subsection 39.1 (11), including the process for applying for a correction;
 - (j) specifying times for the purposes of subsection 39.1 (12);
 - (k) providing for the correction of errors in notices of recalculation other than errors described in subsection 39.1 (11) and governing the making of such corrections, including,
 - (i) providing for procedures to correct such errors,
 - (ii) setting out a time limit on having such errors corrected,
 - (iii) providing for the issuance of new or corrected notices of recalculation or notices under subsection 39.1 (8), and
 - (iv) specifying the effect of a correction on a notice of recalculation, including providing that the notice of recalculation containing the error ceases to have effect;
 - (l) providing that an obligation to pay child support in accordance with a notice of recalculation terminates on a specified date or event, and governing the determination of dates and events for the purpose;
 - (m) providing that amounts recalculated under section 39.1 are subject to automatic recalculation under that section by or on a specified date or event, governing the determination of dates and events for the purpose, and governing procedures for such a recalculation, including specifying that any part of section 39.1 or the regulations made under this subsection do not apply to such a recalculation or apply subject to specified modifications;
 - (n) governing the payment of fees in relation to recalculations under section 39.1, including prescribing fees and requiring their payment, setting out the time or manner of payment, and providing for exemptions from payment and setting out conditions or circumstances for any exemption.
- fants, du recalcul effectué en application de l'article 39.1 de la présente loi, et prévoir des méthodes de recalcul des dépenses spéciales ou extraordinaires qui ne sont pas exclues;
- f) traiter des renseignements supplémentaires à fournir dans un avis de recalcul pour l'application de l'alinéa 39.1 (7) f);
 - g) traiter de la détermination de montants pour l'application du paragraphe 39.1 (8);
 - h) régir la détermination du jour auquel un avis de recalcul est donné, pour l'application du paragraphe 39.1 (10);
 - i) régir la correction d'erreurs en vertu du paragraphe 39.1 (11), y compris le processus de demande de corrections;
 - j) préciser les délais pour l'application du paragraphe 39.1 (12);
 - k) prévoir la correction d'erreurs dans les avis de recalcul autres que les erreurs visées au paragraphe 39.1 (11), et régir la façon de faire ces corrections, notamment :
 - (i) prévoir une marche à suivre pour la correction de ces erreurs,
 - (ii) fixer un délai pour faire corriger ces erreurs,
 - (iii) prévoir la délivrance de nouveaux avis de recalcul ou d'avis de recalcul corrigés ou d'avis visés au paragraphe 39.1 (8),
 - (iv) préciser l'effet d'une correction sur un avis de recalcul, notamment prévoir que l'avis de recalcul contenant l'erreur cesse d'avoir effet;
 - l) prévoir qu'une obligation de verser des aliments pour enfants conformément à un avis de recalcul cesse à une date précisée ou lors d'un événement précisé, et régir la détermination des dates et événements à cette fin;
 - m) prévoir que les montants recalculés en vertu de l'article 39.1 fassent l'objet d'un recalcul automatique en vertu de cet article d'ici une date ou un événement précisés, régir la détermination des dates et événements à cette fin, et régir la marche à suivre pour un tel recalcul, notamment préciser que toute partie de l'article 39.1 ou les règlements pris en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un tel recalcul ou s'y appliquent sous réserve de certaines adaptations précisées;
 - n) régir le paiement de droits relativement aux recalculs prévus à l'article 39.1, notamment prescrire les droits et en exiger le paiement, fixer la date ou le mode de versement, et prévoir des exemptions en ce qui concerne le paiement des droits et établir les conditions ou circonstances de toute exemption.

Same

Idem

(8) Regulations made under clause (7) (c) may require

(8) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (7) c) peu-

a person to provide personal information, within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, respecting the child, a parent of the child, or any other person whose personal information is relevant to the recalculation of child support under section 39.1 of this Act.

Family Statute Law Amendment Act, 2009

11. (1) Subsection 32 (2) of the *Family Statute Law Amendment Act, 2009* is repealed.

(2) Section 33 of the Act is repealed.

(3) Subsection 40 (2) of the Act is repealed.

Commencement

12. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 11 comes into force on the day the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* receives Royal Assent.

vent exiger qu'une personne fournisse des renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, relative-ment à l'enfant, à un autre parent de l'enfant ou à toute autre personne dont les renseignements personnels sont pertinents en ce qui concerne le recalcul des aliments pour enfants prévu à l'article 39.1 de la présente loi.

Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille

11. (1) Le paragraphe 32 (2) de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille* est abrogé.

(2) L'article 33 de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 11 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 10
FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT
ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996

1. (1) The definition of “support order” in subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out the portion after clause (g) and substituting the following:

and includes such a provision in,

- (h) a domestic contract that is enforceable under section 35 of the *Family Law Act*, or
- (i) a notice of calculation that is enforceable under section 39 of the *Family Law Act*. (“ordonnance alimentaire”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same — recalculated child support

(4) A reference in this Act to a support order that is changed includes reference to a support order that is subject to a recalculation under section 39.1 of the *Family Law Act*.

2. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “The Attorney General” at the beginning and substituting “The Minister responsible for the administration of this Act”.

3. (1) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to notices of calculation

(2.1) The wording required by subsection (1) to be included in every support order made by an Ontario court shall be included in every support order that is a notice of calculation.

(2) Subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out “(1) or (2)” and substituting “(1), (2) or (2.1)”.

4. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6) A notice of recalculation under section 39.1 of the *Family Law Act* does not require a support deduction order reflecting the recalculation.

5. The Act is amended by adding the following section:

Filing notices of calculation

12.1 On giving notice of a calculation under section 39 of the *Family Law Act*, the child support calculation service, as defined in that section, shall file a copy of the notice with the Director’s office.

6. The Act is amended by adding the following section:

ANNEXE 10
LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS
FAMILIALES ET L’EXÉCUTION
DES ARRIÉRÉS D’ALIMENTS

1. (1) La définition de «ordonnance alimentaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifiée par remplacement du passage qui suit l’alinéa g) par ce qui suit :

S’entend en outre d’une disposition semblable contenue :

- h) soit dans un contrat familial qui est exécutoire en vertu de l’article 35 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- i) soit dans un avis de calcul qui est exécutoire en vertu de l’article 39 de la *Loi sur le droit de la famille*. («support order»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem — recalcul des aliments pour enfants

(4) La mention, dans la présente loi, d’une ordonnance alimentaire qui est modifiée vaut mention d’une ordonnance alimentaire qui fait l’objet d’un recalcul en vertu de l’article 39.1 de la *Loi sur le droit de la famille*.

2. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le procureur général» par «Le ministre chargé de l’application de la présente loi» au début du paragraphe.

3. (1) L’article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application aux avis de calcul

(2.1) La mention qui doit, aux termes du paragraphe (1), être incluse dans chaque ordonnance alimentaire rendue par un tribunal de l’Ontario doit l’être dans chaque ordonnance alimentaire qui est un avis de calcul.

(2) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «le paragraphe (1) ou (2)» par «le paragraphe (1), (2) ou (2.1)».

4. L’article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6) Un avis de recalcul visé à l’article 39.1 de la *Loi sur le droit de la famille* n’a pas pour effet d’exiger qu’une ordonnance de retenue des aliments fasse état du recalcul.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Dépôt des avis de calcul

12.1 Lors de la remise d’un avis de calcul visé à l’article 39 de la *Loi sur le droit de la famille*, le service de calcul des aliments pour enfants, au sens de cet article, en dépose une copie au bureau du directeur.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Filing notices of recalculation

12.2 On giving notice of a recalculation under section 39.1 of the *Family Law Act* that relates to a support order that is being enforced by the Director, the child support recalculation service, as defined in that section, shall file a copy of the notice with the Director's office.

7. (1) Section 15 of the Act is amended by adding "12.1" after "12".

(2) Section 15 of the Act is amended by adding "12.2" before "13".

8. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of recalculation

(7.3) In the case of a support order that was subject to a recalculation under section 39.1 of the *Family Law Act* after the support order or support deduction order was withdrawn, the notice of recalculation shall also be filed.

9. (1) Clause 21 (1) (a) of the Act is amended by striking out "the recipient" at the beginning and substituting "the payor or the recipient".

(2) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "the payor" and substituting "the other party".

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in the case of a support order that is a notice of calculation.

(4) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "on the payor" in the portion before clause (a).

(5) Clause 21 (3) (c) of the Act is amended by striking out "or paternity agreement".

(6) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, notice of calculation

(3.1) If the support order is a notice of calculation, the support deduction order shall be deemed to have been made by the Ontario Court of Justice or the Family Court.

(7) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out "within 30 days after being served with the notice under subsection (2)".

(8) Clause 21 (8) (b) of the Act is amended by striking out "or paternity agreements".

(9) Subsection 21 (8) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) notices of calculation that are enforceable under section 39 of the *Family Law Act*;

Dépôt des avis de recalcul

12.2 Lors de la remise d'un avis de recalcul visé à l'article 39.1 de la *Loi sur le droit de la famille* relative à une ordonnance alimentaire qui est exécutée par le directeur, le service de recalcul des aliments pour enfants, au sens de cet article, en dépose une copie au bureau du directeur.

7. (1) L'article 15 de la Loi est modifié par insertion de «12.1,» après «12,».

(2) L'article 15 de la Loi est modifié par insertion de «12.2,» avant «13».

8. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis de recalcul

(7.3) Dans le cas d'une ordonnance alimentaire ayant fait l'objet d'un recalcul en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur le droit de la famille* après le retrait de l'ordonnance ou de l'ordonnance de retenue des aliments, l'avis de recalcul est également déposé.

9. (1) L'alinéa 21 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «le bénéficiaire» par «le payeur ou le bénéficiaire» au début de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le payeur» par «l'autre partie».

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'une ordonnance alimentaire qui est un avis de calcul.

(4) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par suppression de «au payeur» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'alinéa 21 (3) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou un accord de paternité».

(6) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, avis de calcul

(3.1) Si l'ordonnance alimentaire est un avis de calcul, l'ordonnance de retenue des aliments est réputée avoir été rendue par la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille.

(7) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par suppression de «Au plus tard 30 jours après avoir reçu signification de l'avis prévu au paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(8) L'alinéa 21 (8) b) de la Loi est modifié par suppression de «ou des accords de paternité».

(9) Le paragraphe 21 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) des avis de calcul qui sont exécutoires en vertu de l'article 39 de la *Loi sur le droit de la famille*;

10. Subsection 35 (7) of the Act is amended by adding “together with the notice of motion” at the end of the portion before clause (a).

11. (1) Clause 41 (10) (a) of the Act is amended by striking out “by such periodic payments” and substituting “by such periodic or lump sum payments”.

(2) Subsection 41 (11) of the Act is amended by striking out “nor does it affect” and substituting “nor does it limit or otherwise affect”.

12. (1) The definition of “Corporation” in subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Lottery Corporation” at the end and substituting “Ontario Lottery and Gaming Corporation”.

(2) The definition of “lottery” in subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out “the *Ontario Lottery Corporation Act*” and substituting “the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*”.

13. Subsection 55 (1) of the Act is amended by striking out “The Attorney General” at the beginning and substituting “The Minister responsible for the administration of this Act”.

Commencement

14. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

10. Le paragraphe 35 (7) de la Loi est modifié par insertion de «accompagnés de l’avis de motion» à la fin du passage qui précède l’alinéa a).

11. (1) L’alinéa 41 (10) a) de la Loi est modifié par remplacement de «au moyen de versements périodiques» par «au moyen de versements périodiques ou de sommes forfaitaires».

(2) Le paragraphe 41 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «ni sur les autres moyens d’exécution de l’ordonnance alimentaire» par «ni ne restreint les autres moyens d’exécution de l’ordonnance alimentaire, ni n’a d’autre effet sur eux» à la fin du paragraphe.

12. (1) La définition de «Société» au paragraphe 46 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «Société des loteries de l’Ontario» par «Société des loteries et des jeux de l’Ontario».

(2) La définition de «loterie» au paragraphe 46 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «*Loi sur la Société des loteries de l’Ontario*» par «*Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l’Ontario*».

13. Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le procureur général» par «Le ministre chargé de l’application de la présente loi» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

14. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 11
HOUSING DEVELOPMENT ACT**

1. Section 11 of the *Housing Development Act* is amended by striking out “except section 14”.

2. Section 14 of the Act is repealed.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 11
LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT**

1. L'article 11 de la *Loi sur le développement du logement* est modifié par suppression de « , à l'exception de l'article 14, ».

2. L'article 14 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 12
INCOME TAX ACT**

1. (1) Subsection 8.5 (22) of the *Income Tax Act* is amended by striking out “Despite any other provision of this section, the Provincial Minister” at the beginning and substituting “Despite any provision of this section other than subsections (35) and (36), the Provincial Minister”.

(2) Section 8.5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application deadline

(35) Despite any other provision in this Act, the Provincial Minister shall not make a payment to an individual under this section and no individual is entitled to receive a payment under this section if the application referred to in clause (4) (c) is not filed before January 1, 2016.

Entitlement deadline

(36) Despite any other provision in this Act, the Provincial Minister shall not make a payment to an individual under this section after December 31, 2016 and no individual is entitled to receive a payment under this section after that date unless the individual’s entitlement to the payment arose by reason of an objection to a determination made by the Provincial Minister under this section.

Regulations

(37) The Provincial Minister may make regulations for the purposes of subsection (35) or (36) prescribing a date that is later than a date set out in those subsections.

Effect of regulation

(38) If the Provincial Minister prescribes a later date under subsection (37), the prescribed date applies for the purposes of subsection (35) or (36) instead of the date it replaces.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day section 1 comes into force, section 1 comes into force on July 1, 2014 or is deemed to have come into force on that day.

**ANNEXE 12
LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU**

1. (1) Le paragraphe 8.5 (22) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié par remplacement de «Malgré les autres dispositions du présent article» par «Malgré les dispositions du présent article, à l’exception des paragraphes (35) et (36)» au début du paragraphe.

(2) L’article 8.5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Échéance de production d’une demande

(35) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre provincial ne doit pas verser de paiement à un particulier en application du présent article et aucun particulier n’a droit à un paiement en vertu du présent article si la demande visée à l’alinéa (4) c) n’est pas produite avant le 1^{er} janvier 2016.

Échéance de l’admissibilité

(36) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre provincial ne doit pas verser de paiement à un particulier en application du présent article après le 31 décembre 2016 et aucun particulier n’a droit à un paiement en vertu du présent article après cette date à moins d’y avoir droit en raison d’une opposition à une décision prise par le ministre provincial au titre du présent article.

Règlements

(37) Le ministre provincial peut, par règlement pris pour l’application du paragraphe (35) ou (36), prescrire une date postérieure à une de celles prévues à ces paragraphes.

Effet des règlements

(38) Si le ministre provincial prescrit une date en vertu du paragraphe (37), la date prescrite s’applique dans le cadre du paragraphe (35) ou (36) au lieu de la date qu’elle remplace.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour comme jour d’entrée en vigueur de l’article 1, cet article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 ou est réputé être entré en vigueur à cette date.

**SCHEDULE 13
INSURANCE ACT****1. The *Insurance Act* is amended by adding the following section:****Necessity for licence, long-term disability benefits**

115.1 (1) Except as provided in the regulations, no person shall provide long-term disability benefits in Ontario unless the benefits are payable under a contract of insurance undertaken by a licensed insurer.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any benefit provided under a registered pension plan within the meaning of subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

Definition

(3) In this section,

“long-term disability benefits” means benefits under a benefit plan under which payments or benefits are payable to an individual for a period of not less than 52 weeks or until recovery, retirement or death, whichever period is shorter.

2. Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

8.1 exempting any person or class of persons from section 115.1 subject to such terms and conditions, including any limitations or restrictions, as may be set out in the regulations;

8.2 governing transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of section 115.1;

3. Subsection 189.1 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out in the English version “bodily injury or sickness” and substituting “bodily injury or disease”; and

(b) striking out “an accident or sickness” and substituting “bodily injury or disease”.

4. The French version of paragraph 1 of subsection 288.1 (1) of the Act is amended by striking out “prescrites” and substituting “qui sont prescrits”.**5. Clause 291 (2) (a) of the Act is amended by striking out “292, 293” and substituting “292, 292.1, 293”.****6. Section 327 of the Act is amended by striking out “unless the effect of that provision” and substituting “unless this Part provides otherwise or the effect of that provision”.****7. The English version of section 449 of the Act is amended by striking out “the earlier of”.****ANNEXE 13
LOI SUR LES ASSURANCES****1. La *Loi sur les assurances* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Permis obligatoire : prestations d'invalidité de longue durée**

115.1 (1) Sauf disposition contraire des règlements, nul ne doit offrir des prestations d'invalidité de longue durée en Ontario, à moins que celles-ci ne soient payables aux termes d'un contrat d'assurance conclu par un assureur titulaire d'un permis.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des prestations offertes par un régime de pension agréé au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«prestations d'invalidité de longue durée» Prestations offertes par un régime de prestations dans le cadre duquel des paiements ou prestations sont payables à un particulier pendant une période d'au moins 52 semaines ou jusqu'à la guérison, la retraite ou le décès, selon l'éventualité qui représente la période la plus courte.

2. Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

8.1 soustraire des personnes ou catégories de personnes à l'application de l'article 115.1, sous réserve des conditions, y compris les limites ou les restrictions, que précisent les règlements;

8.2 régir les questions transitoires qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de l'article 115.1;

3. Le paragraphe 189.1 (1) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «bodily injury or sickness» par «bodily injury or disease» dans la version anglaise;

b) par remplacement de «de l'accident ou de la maladie survenu» par «des lésions corporelles ou de la maladie survenues».

4. La version française de la disposition 1 du paragraphe 288.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «prescrites» par «qui sont prescrits».**5. L'alinéa 291 (2) a) de la Loi est modifié par remplacement de «292, 293» par «292, 292.1, 293».****6. L'article 327 de la Loi est modifié par remplacement de «à moins que cette disposition» par «à moins que la présente partie ne prévoit le contraire ou que cette disposition».****7. La version anglaise de l'article 449 de la Loi est modifiée par suppression de «the earlier of».**

Commencement

8. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 3 comes into force on the day section 21 of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures)*, 2012 comes into force.

Same

(3) Section 5 comes into force on the day section 35 of Schedule 23 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures)*, 2012 comes into force.

Same

(4) Sections 4, 6 and 7 come into force on the day the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures)*, 2014 receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 3 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de l'annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Idem

(3) L'article 5 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de l'annexe 23 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Idem

(4) Les articles 4, 6 et 7 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 14 INTERIM APPROPRIATION FOR 2014-2015 ACT, 2014

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2014-15 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2015 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2015.

Expenses of the public service

2. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2015, amounts not exceeding a total of \$120,159,820,300 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2014-15.

Investments of the public service

3. (1) For the fiscal year ending on March 31, 2015, amounts not exceeding a total of \$4,124,241,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for.

Applied in accordance with estimates and supplementary estimates

(2) The amounts referred to in subsection (1) must be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2014-15.

Expenses of the Legislative Offices

4. For the fiscal year ending on March 31, 2015, amounts not exceeding a total of \$204,418,500 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2014-15.

Expenditures of the public service

5. An expenditure of the public service in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2014-15 may be incurred or recognized by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2015, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

ANNEXE 14 LOI DE 2014 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2014-2015

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2014-2015 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2015 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2015 ou avant cette date.

Dépenses de la fonction publique

2. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015, une somme maximale de 120 159 820 300 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre de frais hors trésorerie et affectée aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2014-2015.

Investissements de la fonction publique

3. (1) Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015, une somme maximale de 4 124 241 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou comptabilisée à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectée aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Affectation conforme au budget des dépenses et au budget supplémentaire des dépenses

(2) La somme visée au paragraphe (1) est affectée conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2014-2015.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015, une somme maximale de 204 418 500 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2014-2015, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense de la fonction publique figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2014-2015 peut être engagée ou comptabilisée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2015, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on April 1, 2014.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation for 2014-2015 Act, 2014*.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 portant affectation anticipée de crédits pour 2014-2015*.

**SCHEDULE 15
LAND TRANSFER TAX ACT****1. The *Land Transfer Tax Act* is amended by adding the following section:****General anti-avoidance rule****Definitions****12.1** (1) In this section,

“tax benefit” means a reduction, an avoidance, a deferral or a cancellation of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund or rebate of tax or other amount under this Act; (“avantage fiscal”)

“tax consequences” to a person means the amount of tax, rebate or other amount payable by, or refundable to, the person under this Act, or any other amount that is relevant to the purposes of computing that amount; (“attribut fiscal”)

“transaction” includes an arrangement or event. (“opération”)

Application of section

(2) This section applies to the following transactions:

1. A transaction completed after May 1, 2014, including a transaction that is part of a series of transactions that includes one or more transactions completed on or before May 1, 2014.
2. A transaction completed on or before May 1, 2014, if the transaction is part of a series of transactions that includes one or more transactions completed after May 1, 2014.

General anti-avoidance rule

(3) If a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences to a person shall be determined as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that, but for this section, would result, directly or indirectly, from that transaction or from a series of transactions that includes that transaction.

Avoidance transaction

- (4) An avoidance transaction means any transaction,
- (a) that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to obtain the tax benefit; or
 - (b) that is part of a series of transactions, which series, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may

**ANNEXE 15
LOI SUR LES DROITS
DE CESSIION IMMOBILIÈRE****1. La *Loi sur les droits de cession immobilière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Règle générale anti-évitement****Définitions****12.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«attribut fiscal» S'agissant des attributs fiscaux d'une personne, droits, remboursement, remise ou autre montant payable par cette personne, ou montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout autre montant à prendre en compte dans le calcul des droits, du remboursement, de la remise ou de l'autre montant payable par cette personne ou du montant qui lui est remboursable. («tax consequences»)

«avantage fiscal» Réduction, évitement, report ou annulation des droits ou d'un autre montant payable en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement ou d'une remise visé par la présente loi. («tax benefit»)

«opération» Y sont assimilés les conventions, les mécanismes et les événements. («transaction»)

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique aux opérations suivantes :

1. Toute opération conclue après le 1^{er} mai 2014, y compris une opération qui fait partie d'une série d'opérations qui comprend une ou plusieurs opérations conclues le 1^{er} mai 2014 ou avant cette date.
2. Toute opération conclue le 1^{er} mai 2014 ou avant cette date, si elle fait partie d'une série d'opérations qui comprend une ou plusieurs opérations conclues après le 1^{er} mai 2014.

Règle générale anti-évitement

(3) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer un avantage fiscal qui, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont celle-ci fait partie.

Opération d'évitement

(4) L'opération d'évitement s'entend :

- a) soit de l'opération dont, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention d'un avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable;
- b) soit de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avan-

reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to obtain the tax benefit.

Provision not applicable

(5) Subsection (3) does not apply in respect of a transaction where it may reasonably be considered that the transaction would not result, directly or indirectly, in a misuse of the provisions of this Act or the regulations or in an abuse having regard to the provisions of this Act or the regulations, other than this section, read as a whole.

Determination of tax consequences

(6) Without restricting the generality of subsection (3), in any determination under subsection (3) of the tax consequences of a transaction to a person,

- (a) any exemption, refund or rebate may be allowed or disallowed, in whole or in part;
- (b) any such exemption, refund, rebate or a part thereof may be allocated to any person;
- (c) the value of the consideration may be determined and may be apportioned among parts of the land or lands being conveyed;
- (d) the proportional share of the acquisition of or increase in an interest of any kind in land of any person may be determined;
- (e) any tax payable under section 3 that is deferred or no longer owing may be deemed to be owing as of the thirtieth day after the date of the disposition of a beneficial interest in land;
- (f) the nature of any transaction, payment or other amount may be recharacterized; and
- (g) the tax effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Act or the regulations may be ignored.

Request for adjustments

(7) If, with respect to a transaction, a notice of assessment, reassessment or additional assessment under section 12 involving the application of subsection (3) with respect to the transaction has been sent to a person, any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day of sending of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment, a reassessment or an additional assessment, applying subsection (3) with respect to that transaction.

Duties of Minister

(8) On receipt of a request by a person under subsection (7), the Minister shall consider the request and, despite subsection 12 (4), assess, reassess or make an additional assessment under section 12 with respect to the

tage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention d'un avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable.

Champ d'application précisé

(5) L'opération dont il est raisonnable de considérer qu'elle n'entraîne pas, directement ou indirectement, d'abus dans l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements lus dans leur ensemble — abstraction faite du présent article — n'est pas visée par le paragraphe (3).

Attributs fiscaux à déterminer

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), en vue de déterminer, conformément à ce paragraphe, les attributs fiscaux d'une personne qui découlent d'une opération :

- a) toute exonération, tout remboursement ou toute remise peut être en totalité ou en partie admis ou refusé;
- b) tout ou partie de cette exonération, de ce remboursement ou de cette remise peut être attribué à une personne;
- c) on peut établir la valeur de la contrepartie et la répartir entre des portions du bien-fonds ou des biens-fonds faisant l'objet de la cession;
- d) on peut établir la part proportionnelle de l'acquisition ou de l'augmentation d'un intérêt de quelque nature que ce soit d'une personne dans un bien-fonds;
- e) les droits payables en application de l'article 3 qui sont reportés ou qui ne sont plus exigibles peuvent être réputés exigibles à partir du trentième jour qui suit la date de l'aliénation d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds;
- f) la nature d'une opération, d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;
- g) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi ou des règlements peuvent ne pas être pris en compte.

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(7) Dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire établie en vertu de l'article 12 qui tient compte du paragraphe (3) en ce qui concerne une opération, toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) a le droit de demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (3) en ce qui concerne l'opération.

Obligation du ministre

(8) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (7), le ministre doit, après avoir examiné la demande et malgré le paragraphe 12 (4), établir une cotisation, une nouvelle cotisa-

person, except that an assessment, a reassessment or an additional assessment may be made only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to the transaction referred to in subsection (7).

Exception

(9) Despite any other provision of this Act, the tax consequences to any person following the application of this section shall only be determined through a notice of assessment, reassessment or additional assessment under section 12 involving the application of this section.

Series of transactions

(10) For the purposes of this section, where there is a reference to a series of transactions, the series shall be deemed to include any related transactions completed in contemplation of the series.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

tion ou une cotisation supplémentaire en vertu de l'article 12 à l'égard de la personne. Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie que s'il est raisonnable de considérer qu'elle concerne l'opération visée au paragraphe (7).

Exception

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire établie en vertu de l'article 12, en tenant compte du présent article.

Série d'opérations

(10) Pour l'application du présent article, toute série d'opérations est réputée comprendre les opérations connexes conclues en prévision de la série.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 16
LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998**

1. Clause (f) of the definition of “public office holder” in subsection 1 (1) of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is amended by adding “or” at the end of subclause (ii) and by repealing subclause (iii).

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 16
LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT
DES LOBBYISTES**

1. Le sous-alinéa f) (iii) de la définition de «titulaire d'une charge publique» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 17
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

1. Subsection 102 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is amended by striking out “25 years” and substituting “30 years”.

2. The Act is amended by adding the following section:

Transition, licence term extension

193.1 (1) On the day this section comes into force, the term of a licence is extended by five years if,

- (a) the licence is not a temporary licence or a temporary emergency licence;
- (b) the licence was issued under section 99 or 100, or issued or reissued under section 105, or the licence is a replacement licence under subsection 187 (1);
- (c) the licence was issued or reissued before the day this section comes into force;
- (d) the licence is in effect on the day this section comes into force; and
- (e) on the day this section comes into force, the only beds under the licence are,
 - (i) class A beds as referred to in subsection 187 (18),
 - (ii) beds that have been reviewed and approved by the Ministry as meeting,
 - (A) the criteria set out in the document entitled “Long-Term Care Facility Design Manual”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care and dated May, 1999, and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care,
 - (B) the Retrofit option criteria set out in the Long-Term Care “D” Facility Retrofit Design Manual in section 5.2 of the document entitled “2002 “D” Bed Program”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care and dated January, 2002, and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care, or
 - (C) the criteria set out in the document entitled “Long-Term Care Home Design Manual, 2009”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care and dated 2009, and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care, or

ANNEXE 17
LOI DE 2007 SUR LES FOYERS
DE SOINS DE LONGUE DURÉE

1. Le paragraphe 102 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est modifié par remplacement de «25 ans» par «30 ans» à la fin du paragraphe.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : prolongation de la durée d'un permis

193.1 (1) Le jour où le présent article entre en vigueur, la durée d'un permis est prolongée de cinq ans si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le permis n'est pas un permis temporaire ou un permis d'urgence temporaire;
- b) le permis a été délivré en vertu de l'article 99 ou 100, il a été délivré ou délivré de nouveau en vertu de l'article 105, ou il s'agit d'un permis de remplacement visé au paragraphe 187 (1);
- c) le permis a été délivré ou délivré de nouveau avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- d) le permis est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- e) le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les seuls lits autorisés par le permis sont :
 - (i) les lits de catégorie A mentionnés au paragraphe 187 (18),
 - (ii) les lits qui, par suite d'un réexamen par le ministère, ont été approuvés par celui-ci comme satisfaisant :
 - (A) soit aux critères énoncés dans le document intitulé «Long-Term Care Facility Design Manual», qui est publié par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et daté de mai 1999, lequel est disponible auprès du ministère,
 - (B) soit aux critères de l'option de réfection énoncés dans le Manuel de réfection des établissements de soins de longue durée de catégorie D, à la section 5.2 du document intitulé «Programme de 2002 visant la catégorie D», qui est publié par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et daté de janvier 2002, lequel est disponible auprès du ministère,
 - (C) soit aux critères énoncés dans le document intitulé «Guide de l'aménagement des foyers de soins de longue durée, 2009», qui est publié par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et daté de 2009, lequel est disponible auprès du ministère,

- (iii) any combination of beds mentioned in sub-clauses (i) and (ii).

Director's undertaking

(2) Despite subsection 100 (6), if the Director has given an undertaking before the day this section comes into force to issue a licence for a term of 25 years under section 100 or clause 103 (1) (b), the Director may amend the undertaking by extending the term of the licence by up to five years.

Public consultation

(3) If the Director has consulted the public under section 106 before or within 90 days after the day this section comes into force with respect to issuing, undertaking to issue or deciding to issue a licence that has a term of 25 years, the Director may issue, undertake to issue or decide to issue the licence, as the case may be, for a term of up to 30 years without consulting the public a second time.

Same

(4) If the Director has consulted the public under section 106 before or within 90 days after the day this section comes into force with respect to transferring a licence, or beds under a licence, whose term is extended by subsection (1), the Director may transfer the licence or beds, as the case may be, by issuing or reissuing a licence under subsection 105 (6) or (8) for up to the full remainder of the extended term without consulting the public a second time.

Same

(5) If the Director has consulted the public under section 106 before or within 90 days after the day this section comes into force with respect to amending a licence whose term is extended by subsection (1), the Director may amend the licence without consulting the public a second time.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- (iii) toute combinaison de lits mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii).

Engagement du directeur

(2) Malgré le paragraphe 100 (6), si le directeur a pris l'engagement, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, de délivrer un permis d'une durée de 25 ans en vertu de l'article 100 ou de l'alinéa 103 (1) b), il peut le modifier en prolongeant la durée du permis d'au plus cinq ans.

Consultation du public

(3) Si le directeur a consulté le public en application de l'article 106 avant ou dans les 90 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard de la délivrance d'un permis d'une durée de 25 ans, de la prise d'un engagement à cet égard ou de la décision de délivrer un tel permis, il peut délivrer un permis d'une durée ne dépassant pas 30 ans, prendre un engagement à cet égard ou décider de délivrer un tel permis sans consulter le public une seconde fois.

Idem

(4) Si le directeur a consulté le public en application de l'article 106 avant ou dans les 90 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard du transfert d'un permis dont la durée est prolongée en vertu du paragraphe (1) ou du transfert de lits autorisés par un tel permis, il peut transférer le permis ou les lits, selon le cas, en délivrant ou en délivrant de nouveau un permis en vertu du paragraphe 105 (6) ou (8) d'une durée ne dépassant pas le reste de la durée ainsi prolongée sans consulter le public une seconde fois.

Idem

(5) Si le directeur a consulté le public en application de l'article 106 avant ou dans les 90 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard d'une modification à un permis dont la durée est prolongée en vertu du paragraphe (1), il peut modifier le permis sans consulter le public une seconde fois.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 18
MINISTRY OF ENERGY ACT, 2011

1. Clause 7 (1) (a) of the *Ministry of Energy Act, 2011* is amended by striking out “both short-term and long-term goals” and substituting “short term, medium term and long term goals”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 18
LOI DE 2011 SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1. L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Énergie* est modifié par remplacement de «objectifs à court et à long terme» par «objectifs à court, à moyen et à long terme».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 19
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND HOUSING ACT**

1. Subsection 8 (2) of the *Ministry of Municipal Affairs and Housing Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 19
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DU LOGEMENT**

1. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement* est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 20 MINISTRY OF REVENUE ACT

1. The *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following section:

Child support calculation service under the *Family Law Act*

11.2 The Minister may enter into a memorandum of understanding with the Ministry of the Minister responsible for the administration of the *Family Law Act* to establish and administer a service to calculate child support under section 39 of that Act.

2. The Act is amended by adding the following section:

Child support recalculation service under the *Family Law Act*

11.3 The Minister may enter into a memorandum of understanding with the Ministry of the Minister responsible for the administration of the *Family Law Act* to establish and administer a service to recalculate child support under section 39.1 of that Act.

3. (1) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) On behalf of the Government of Ontario, the Minister, together with the Minister of Finance, may enter into an agreement with the Canada Revenue Agency providing for the disclosure of information to, and the collection of information by, the Minister for purposes of section 11.2.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.2) On behalf of the Government of Ontario, the Minister, together with the Minister of Finance, may enter into an agreement with the Canada Revenue Agency providing for the disclosure of information to, and the collection of information by, the Minister for purposes of section 11.3.

(3) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “this section”.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 20 LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. La *Loi sur le ministère du Revenu* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Service de calcul des aliments pour enfants prévu par la *Loi sur le droit de la famille*

11.2 Le ministre peut conclure un protocole d'entente avec le ministère du ministre chargé de l'application de la *Loi sur le droit de la famille* afin d'établir et d'administrer un service chargé du calcul des aliments pour enfants prévu à l'article 39 de cette loi.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Service de recalcul des aliments pour enfants prévu par la *Loi sur le droit de la famille*

11.3 Le ministre peut conclure un protocole d'entente avec le ministère du ministre chargé de l'application de la *Loi sur le droit de la famille* afin d'établir et d'administrer un service chargé du recalcul des aliments pour enfants prévu à l'article 39.1 de cette loi.

3. (1) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Pour le compte du gouvernement de l'Ontario, le ministre ainsi que le ministre des Finances peuvent conclure, avec l'Agence du revenu du Canada, un accord prévoyant la divulgation de renseignements au ministre et la collecte de renseignements par lui pour l'application de l'article 11.2.

(2) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.2) Pour le compte du gouvernement de l'Ontario, le ministre ainsi que le ministre des Finances peuvent conclure, avec l'Agence du revenu du Canada, un accord prévoyant la divulgation de renseignements au ministre et la collecte de renseignements par lui pour l'application de l'article 11.3.

(3) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (1)» par «du présent article».

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 21
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

1. (1) Clause (d) of the definition of “enforceable provision” in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(d) subsection 5 (3), (4), (5) or (6) or section 25.33, 25.36, 25.37, 26, 27, 28, 28.1, 29, 30.1, 31, 53.11, 53.13, 53.15, 53.16 or 53.18 of the *Electricity Act, 1998*, or any other provision of that Act that is prescribed by the regulations,

(2) The definition of “OPA” in section 3 of the Act is repealed.

2. (1) Clause 4.3.1 (3) (e) of the Act is repealed.

(2) Clause 4.3.1 (3) (g) of the Act is amended by striking out “clause (a), (b), (c), (e) or (f)” and substituting “clause (a), (b), (c) or (f)”.

3. (1) Subsection 27.2 (3) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(2) Subsection 27.2 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Directives, contracting with the IESO

(5) A directive may require the Board to specify, as a condition of a licence, that a distributor meet, at its discretion, any portion of its conservation target by contracting with the IESO to meet the target through province-wide programs offered by the IESO.

4. Section 57 of the Act is amended by striking out “the OPA” in the portion before clause (a) and substituting “the IESO”.

5. Subsections 70 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Requirement to provide information

(7) Every licence, other than a licence issued to the IESO, is deemed to contain a condition that the licensee is required to provide such reasonable information to the IESO as the IESO may require, in the manner and form specified by the IESO.

6. (1) Subsection 78 (3.0.4) of the Act is amended by striking out “the OPA” and substituting “the IESO”.

(2) Clause 78 (3.3) (b) of the Act is amended by striking out “the OPA’s variance accounts” and substituting “the IESO’s variance accounts”.

7. Subsections 78.1 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Payments to prescribed generator

(1) The IESO shall make payments to a generator prescribed by the regulations with respect to output that is generated by a unit at a generation facility prescribed by the regulations.

ANNEXE 21
LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION
DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

1. (1) L'alinéa d) de la définition de «disposition exécutoire» à l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le paragraphe 5 (3), (4), (5) ou (6) ou l'article 25.33, 25.36, 25.37, 26, 27, 28, 28.1, 29, 30.1, 31, 53.11, 53.13, 53.15, 53.16 ou 53.18 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou toute autre disposition de cette loi qui est prescrite par règlement;

(2) La définition de «OEO» à l'article 3 de la Loi est abrogée.

2. (1) L'alinéa 4.3.1 (3) e) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 4.3.1 (3) g) de la Loi est modifié par remplacement de «a), b), c), e) ou f)» par «a), b), c) ou f)».

3. (1) Le paragraphe 27.2 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «l'OEO» par «la SIERE».

(2) Le paragraphe 27.2 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives : contrats avec la SIERE

(5) Une directive peut exiger que la Commission précise, comme condition d'un permis, qu'un distributeur peut atteindre, à sa discrétion, toute partie de son objectif en matière de conservation en concluant avec la SIERE un contrat visant à atteindre cet objectif au moyen de programmes offerts par cette dernière à l'échelle de la province.

4. L'article 57 de la Loi est modifié par remplacement de «l'OEO» par «la SIERE» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. Les paragraphes 70 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation de fournir des renseignements

(7) Chaque permis, sauf un permis délivré à la SIERE, est réputé contenir une condition exigeant du titulaire qu'il fournisse à la SIERE les renseignements raisonnables qu'elle exige, de la manière et sous la forme qu'elle précise.

6. (1) Le paragraphe 78 (3.0.4) de la Loi est modifié par remplacement de «l'OEO» par «la SIERE».

(2) L'alinéa 78 (3.3) b) de la Loi est modifié par remplacement de «l'OEO» par «la SIERE».

7. Les paragraphes 78.1 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiements au producteur prescrit

(1) La SIERE fait des paiements aux producteurs prescrits par les règlements à l'égard de la puissance fournie par un groupe électrogène d'une installation de production prescrite par les règlements.

Payment amount

(2) Each payment referred to in subsection (1) shall be the amount determined in accordance with the order of the Board then in effect.

8. Subsection 78.2 (3) of the Act is repealed.

9. Sections 78.3 and 78.4 of the Act are repealed.

10. (1) Subsection 78.5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Payments to distributors under conservation and demand management programs

(1) The IESO shall make payments to a distributor with respect to amounts approved by the Board for conservation and demand management programs approved by the Board pursuant to a directive issued under section 27.2.

(2) Subsection 78.5 (4) of the Act is repealed.

11. Section 78.6 of the Act is amended by striking out “sections 78.1 to 78.5” and substituting “sections 78.1, 78.2 and 78.5”.

12. (1) Subclause 88 (1) (g.7) (ii) of the Act is amended by striking out “the OPA” at the end and substituting “the IESO”.

(2) Clauses 88 (1) (i.4) and (i.5) of the Act are repealed.

(3) Clauses 88 (1) (i.10) and (i.11) of the Act are repealed.

13. Section 88.0.1 of the Act is repealed.

14. Paragraphs 5 and 6 of subsection 107 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

5. Adjustments, payments, set-offs and credits under section 25.33 of the *Electricity Act, 1998* and under the regulations made under clause 114 (1.3) (f) of that Act.

6. Payments under sections 78.1, 78.2 and 78.5.

15. Clause 127 (1) (j.17) of the Act is repealed and the following substituted:

(j.17) prescribing provisions of the *Electricity Act, 1998* for the purpose of clause (d) of the definition of “enforceable provision” in section 3;

Commencement

16. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Montant du paiement

(2) Le montant de chaque paiement visé au paragraphe (1) est établi conformément à l'ordonnance de la Commission alors en vigueur.

8. Le paragraphe 78.2 (3) de la Loi est abrogé.

9. Les articles 78.3 et 78.4 de la Loi sont abrogés.

10. (1) Le paragraphe 78.5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paievements aux distributeurs au titre des programmes de conservation et de gestion de la demande

(1) La SIERE fait des paiements aux distributeurs à l'égard des sommes que la Commission a approuvées au titre des programmes de conservation et de gestion de la demande qu'elle a approuvés dans le cadre d'une directive donnée en vertu de l'article 27.2.

(2) Le paragraphe 78.5 (4) de la Loi est abrogé.

11. L'article 78.6 de la Loi est modifié par remplacement de «articles 78.1 à 78.5» par «articles 78.1, 78.2 et 78.5».

12. (1) Le sous-alinéa 88 (1) g.7) (ii) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'OEO» par «de la SIERE» à la fin du sous-alinéa.

(2) Les alinéas 88 (1) i.4) et i.5) de la Loi sont abrogés.

(3) Les alinéas 88 (1) i.10) et i.11) de la Loi sont abrogés.

13. L'article 88.0.1 de la Loi est abrogé.

14. Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 107 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

5. Les ajustements, les paiements, les déductions compensatoires et les crédits visés à l'article 25.33 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 114 (1.3) f) de cette loi.

6. Les paiements visés aux articles 78.1, 78.2 et 78.5.

15. L'alinéa 127 (1) j.17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j.17) prescrire les dispositions de la *Loi de 1998 sur l'électricité* pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «disposition exécutoire» à l'article 3;

Entrée en vigueur

16. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 22
ONTARIO LOAN ACT, 2014****Borrowing authorized**

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$19.5 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing authorized under this Act shall be made after December 31, 2016.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2017 under the authority of an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2017,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2014*.

**ANNEXE 22
LOI DE 2014 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO****Autorisation d'emprunter**

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 19,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt autorisé en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2016.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2017, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard le 31 décembre 2017 :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur les emprunts de l'Ontario*.

**SCHEDULE 23
ONTARIO MORTGAGE
AND HOUSING CORPORATION ACT**

1. Section 5.1 of the *Ontario Mortgage and Housing Corporation Act* is amended by striking out “Subject to section 10.2” at the beginning.

2. (1) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No power to create a subsidiary

(3) The Corporation does not have the power to create a subsidiary.

(2) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to acquire property

(4) The Corporation may acquire and hold real property and dispose of such property only in the ordinary course of its business.

3. Section 6.1 of the Act is repealed.

4. The Act is amended by adding the following section:

Transfers of mortgages to which the Crown is party

6.2.1 (1) All mortgages under the program described in subsection 6.2 (1) to which Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Minister is a party immediately before the commencement date and that are designated for the purposes of this subsection by an order under subsection (9) are hereby transferred to and vested in the Corporation.

Transfers of related agreements and instruments

(2) All agreements and instruments that are related to the mortgages transferred under subsection (1) are hereby transferred to and vested in the Corporation.

Same

(3) All mortgages, agreements and instruments transferred under subsections (1) and (2) have effect as if,

(a) the Corporation were substituted for Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Minister as a party to the mortgage, agreement or instrument; and

(b) any reference in the mortgage, agreement or instrument to Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Minister were a reference to the Corporation.

Operation of subss. (1), (2) and (3)

(4) The operation of subsections (1), (2) and (3) does not constitute a breach, termination or repudiation of the mortgages, agreements or instruments or the frustration of the agreements or an event of default or force majeure.

**ANNEXE 23
LOI SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

1. L'article 5.1 de la *Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement* est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 10.2,» au début de l'article.

2. (1) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun pouvoir de créer des filiales

(3) La Société n'a pas le pouvoir de créer des filiales.

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'acquisition

(4) La Société ne peut acquérir et détenir des biens immeubles et en disposer que dans le cours normal de ses affaires.

3. L'article 6.1 de la Loi est abrogé.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transferts d'hypothèques auxquelles est partie la Couronne

6.2.1 (1) Sont transférées et dévolues à la Société les hypothèques consenties dans le cadre du programme visé au paragraphe 6.2 (1) auxquelles est partie, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre et qui sont désignées pour l'application du présent paragraphe par arrêté pris en vertu du paragraphe (9).

Transferts d'accords et d'instruments connexes

(2) Sont transférés et dévolus à la Société les accords et les instruments qui se rapportent aux hypothèques transférées en application du paragraphe (1).

Idem

(3) Les hypothèques, les accords et les instruments transférés en application des paragraphes (1) et (2) ont effet comme si :

a) la Société remplaçait Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre, comme partie à l'hypothèque, à l'accord ou à l'instrument;

b) toute mention de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre dans l'hypothèque, l'accord ou l'instrument valait mention de la Société.

Application des par. (1), (2) et (3)

(4) L'application des paragraphes (1), (2) et (3) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation des hypothèques, des accords ou des instruments ou une impossibilité d'exécution des accords ni un cas de défaut ou de force majeure.

Transfer of money held in the Fund

(5) All money that is held in the Fund immediately before the commencement date is hereby transferred to and vested in the Corporation.

Use of money for housing purposes only

(6) The Corporation may use money transferred under subsection (5) and money received under mortgages transferred under subsection (1), including any interest earned on the money, only for housing purposes.

By-law governing use of money

(7) The power of the Corporation to use money under subsection (6) may only be exercised under the authority of and in accordance with a by-law of the Corporation that governs how money referred to in subsection (6) is to be used for housing purposes.

Same, by-law to be approved

(8) A by-law described in subsection (7) does not take effect until it is approved in writing by the Minister.

Minister's order

(9) The Minister may make an order designating mortgages for the purposes of subsection (1).

Same, retroactive effect

(10) For the purposes of this section, if an order under subsection (9) is made after the commencement date,

- (a) the order is deemed to have been made on the commencement date; and
- (b) the transfers made under subsections (1) and (2) as a result of the order are deemed to have been made on the commencement date.

Same, notice

(11) The Minister shall cause an order made under subsection (9) to be published in *The Ontario Gazette*.

Legislation from which transfers exempt

(12) Subject to any prescribed conditions and limitations, Acts or provisions of Acts and regulations or provisions of regulations that are prescribed for the purposes of this subsection do not apply to the transfers made under this section.

Definitions

(13) In this section,

“commencement date” means the day section 4 of Schedule 23 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures)*, 2014 comes into force; (“date d’entrée en vigueur”)

“Fund” means the Affordable Home Ownership Revolving Loan Fund established under the program described in subsection 6.2 (1). (“Fonds”)

Transfert des sommes détenues dans le Fonds

(5) Les sommes qui sont détenues dans le Fonds immédiatement avant la date d’entrée en vigueur sont transférées et dévolues à la Société.

Utilisation des sommes à des fins de logement seulement

(6) La Société ne peut utiliser qu’à des fins de logement les sommes transférées en application du paragraphe (5) et celles reçues aux termes d’hypothèques transférées en application du paragraphe (1), y compris les intérêts courus sur ces sommes.

Règlement administratif régissant l’utilisation des sommes

(7) Le pouvoir d’utiliser des sommes que le paragraphe (6) confère à la Société ne peut être exercé qu’en vertu d’un règlement administratif de la Société régissant l’utilisation des sommes visées au paragraphe (6) à des fins de logement et que conformément à un tel règlement.

Idem : approbation du règlement administratif

(8) Le règlement administratif visé au paragraphe (7) n’entre en vigueur qu’une fois approuvé par écrit par le ministre.

Arrêté du ministre

(9) Le ministre peut, par arrêté, désigner des hypothèques pour l’application du paragraphe (1).

Idem : effet rétroactif

(10) Pour l’application du présent article, si un arrêté visé au paragraphe (9) est pris après la date d’entrée en vigueur :

- a) l’arrêté est réputé avoir été pris à la date d’entrée en vigueur;
- b) les transferts effectués en application des paragraphes (1) et (2) par suite de l’arrêté sont réputés avoir été effectués à la date d’entrée en vigueur.

Idem : avis

(11) Le ministre fait publier dans la *Gazette de l’Ontario* l’arrêté qu’il prend en vertu du paragraphe (9).

Exclusion de certains textes législatifs

(12) Sous réserve des conditions et restrictions prescrites, les lois, ou dispositions de lois, et les règlements, ou dispositions de règlements, qui sont prescrits pour l’application du présent paragraphe ne s’appliquent pas aux transferts effectués en application du présent article.

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«date d’entrée en vigueur» Le jour de l’entrée en vigueur de l’article 4 de l’annexe 23 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. («commencement date»)

«Fonds» Le Fonds connu sous le nom de «Affordable Home Ownership Revolving Loan Fund» créé dans le cadre du programme visé au paragraphe 6.2 (1). («Fund»)

5. Subsection 6.3 (1) of the Act is amended by striking out “In sections 6.1, 6.2” at the beginning and substituting “In section 6.2”.

6. The Act is amended by adding the following section:

Co-ordination of financing activities

8.1 All borrowing, financing, short-term investment of funds and financial risk management activities of the Corporation shall be co-ordinated and arranged by the Ontario Financing Authority, unless the Minister of Finance approves otherwise.

7. Subsections 9 (3) and (4) of the Act are repealed.

8. The Act is amended by adding the following section:

Transition

9.1 Section 9, as it reads immediately before the day section 7 of Schedule 23 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force, continues to apply with respect to,

- (a) any guaranty given by the Crown in right of Ontario under section 9 before the day section 7 of Schedule 23 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force; and
- (b) any debenture, bill, note, charge or mortgage issued or made by the Corporation or temporary loan made to the Corporation, the payment of which was guaranteed by the Crown under section 9 before that day.

9. (1) Subsection 10.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(1) No proceeding shall be commenced against any of the following persons for any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of the person's power or duty or for any alleged neglect or default in the exercise or performance in good faith of the person's power or duty:

- 1. A director or officer of the Corporation.
- 2. A person employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who provides services to the Corporation.
- 3. A servant or agent of the Corporation.

(2) Subsection 10.1 (2) of the Act is amended by striking out “or a subsidiary of the Corporation created under subsection 6 (3)”.

10. Section 10.2 of the Act is repealed and the following substituted:

No proceeding against the Crown

10.2 (1) No proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario as a result of any act, neglect or default of the Corporation or a person referred to in subsection 10.1 (1).

5. Le paragraphe 6.3 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «aux articles 6.1 et 6.2» par «à l'article 6.2» dans le passage qui précède la définition.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Coordination des activités de financement

8.1 L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de financement, de placement de fonds à court terme et de gestion des risques financiers de la Société, sauf approbation contraire du ministre des Finances.

7. Les paragraphes 9 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

9.1 L'article 9, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 23 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, continue de s'appliquer à l'égard :

- a) des garanties données par la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de l'article 9 avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 23 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*;
- b) des débentures, lettres de change ou billets émis, des charges ou hypothèques consenties ou des emprunts temporaires effectués par la Société dont le paiement a été garanti avant ce jour par la Couronne en vertu de l'article 9.

9. (1) Le paragraphe 10.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les instances introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions, ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ceux-ci :

- 1. Un administrateur ou un dirigeant de la Société.
- 2. Une personne qui est employée aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui fournit des services à la Société.
- 3. Un préposé ou un mandataire de la Société.

(2) Le paragraphe 10.1 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou une filiale de celle-ci créée en vertu du paragraphe 6 (3)».

10. L'article 10.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité de la Couronne

10.2 (1) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario pour un acte, une négligence ou un manquement de la Société ou d'une personne visée au paragraphe 10.1 (1).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown in right of Ontario its obligations under a written contract to which it is a party.

Payment of judgments against the Corporation

10.2.1 The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Corporation that remains unpaid after the Corporation has made reasonable efforts, including liquidating assets, to pay the amount of the judgment.

11. Section 10.4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The revenues of the Corporation shall be applied to carrying out its purposes.

12. Section 10.5 of the Act is repealed.

13. The Act is amended by adding the following sections:

Dissolution of Ontario Mortgage Corporation and transfer of assets, liabilities, etc.

13.1 (1) The Ontario Mortgage Corporation is hereby dissolved and all its assets, liabilities, rights and obligations are hereby transferred to and vested in the Ontario Mortgage and Housing Corporation.

Agreements, securities or instruments to which Ontario Mortgage Corporation is party

(2) An agreement, security or instrument, including a mortgage, to which the Ontario Mortgage Corporation is a party immediately before the day section 13 of Schedule 23 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures)*, 2014 comes into force has effect as if,

- (a) the Ontario Mortgage and Housing Corporation were substituted for the Ontario Mortgage Corporation as a party to the agreement, security or instrument; and
- (b) any reference in the agreement, security or instrument to the Ontario Mortgage Corporation or its predecessor, Housing Corporation Limited, were a reference to the Ontario Mortgage and Housing Corporation.

Operation of subss. (1) and (2)

(3) The operation of subsections (1) and (2) does not constitute a breach, termination or repudiation of the agreement, security or instrument or the frustration of the agreement or an event of default or force majeure.

Protection from personal liability

(4) Subsection 10.1 (1) applies, with necessary modifications, to the following persons with respect to any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of the person's power or

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne du chef de l'Ontario les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Jugements contre la Société

10.2.1 Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre la Société qui demeure impayé une fois que la Société a fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des actifs.

11. L'article 10.4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Les recettes de la Société sont affectées à la réalisation de sa mission.

12. L'article 10.5 de la Loi est abrogé.

13. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Dissolution de la Société d'hypothèques de l'Ontario : transfert des actifs et passifs

13.1 (1) La Société d'hypothèques de l'Ontario est dissoute et l'ensemble de ses actifs, passifs, droits et obligations est transféré et dévolu à la Société ontarienne d'hypothèques et de logement.

Accords, valeurs mobilières ou instruments auxquels est partie la Société d'hypothèques de l'Ontario

(2) Tout accord, toute valeur mobilière ou tout instrument, y compris une hypothèque, auquel est partie la Société d'hypothèques de l'Ontario immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'annexe 23 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* a effet comme si :

- a) la Société ontarienne d'hypothèques et de logement remplaçait la Société d'hypothèques de l'Ontario comme partie à l'accord, à la valeur mobilière ou à l'instrument;
- b) toute mention de la Société d'hypothèques de l'Ontario ou de la société qu'elle remplace, Housing Corporation Limited, dans l'accord, la valeur mobilière ou l'instrument valait mention de la Société ontarienne d'hypothèques et de logement.

Application des par. (1) et (2)

(3) L'application des paragraphes (1) et (2) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de l'accord, de la valeur mobilière ou de l'instrument ou une impossibilité d'exécution de l'accord ni un cas de défaut ou de force majeure.

Immunité

(4) Le paragraphe 10.1 (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes à l'égard d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions, ou à

duty or with respect to any alleged neglect or default in the exercise or performance in good faith of the person's power or duty:

1. A former director or officer of the Ontario Mortgage Corporation.
2. A person employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who provided services to the Ontario Mortgage Corporation.
3. A former servant or agent of the Ontario Mortgage Corporation.

Corporation's liability

(5) Subsection (4) does not relieve the Ontario Mortgage and Housing Corporation of any liability transferred to it under subsection (1) in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (4).

No proceeding against the Crown

(6) No proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario as a result of any act, neglect or default of the Ontario Mortgage Corporation or a person referred to in subsection (4).

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown in right of Ontario its obligations under a written contract to which it is a party.

Former directors and officers of Ontario Mortgage Corporation

(8) A person who is a director or officer of the Ontario Mortgage Corporation immediately before the day section 13 of Schedule 23 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force, ceases to be a director or officer when that section comes into force.

Proceedings commenced by or against Ontario Mortgage Corporation

(9) If a proceeding has been commenced by or against the Ontario Mortgage Corporation before the day section 13 of Schedule 23 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures), 2014* comes into force and has not been finally determined before that day, the proceeding is deemed to have been commenced by or against the Ontario Mortgage and Housing Corporation and shall be continued by or against the Ontario Mortgage and Housing Corporation.

Legislation from which transfers exempt

(10) Subject to any prescribed conditions and limitations, Acts or provisions of Acts and regulations or provisions of regulations that are prescribed for the purposes of this subsection do not apply to the transfers made under this section.

Winding up the Corporation

13.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may by

l'égard d'une négligence ou d'un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ceux-ci :

1. Un ancien administrateur ou dirigeant de la Société d'hypothèques de l'Ontario.
2. Une personne employée aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui a fourni des services à la Société d'hypothèques de l'Ontario.
3. Un ancien préposé ou mandataire de la Société d'hypothèques de l'Ontario.

Responsabilité de la Société

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de dégager la Société ontarienne d'hypothèques et de logement de la responsabilité qui lui est transférée en application du paragraphe (1) à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (4).

Immunité de la Couronne

(6) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario pour un acte, une négligence ou un manquement de la Société d'hypothèques de l'Ontario ou d'une personne visée au paragraphe (4).

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne du chef de l'Ontario les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Anciens administrateurs et dirigeants de la Société d'hypothèques de l'Ontario

(8) La personne qui est administrateur ou dirigeant de la Société d'hypothèques de l'Ontario immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'annexe 23 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* cesse d'occuper son poste à l'entrée en vigueur de cet article.

Instances introduites par ou contre la Société d'hypothèques de l'Ontario

(9) Si une instance a été introduite par ou contre la Société d'hypothèques de l'Ontario avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'annexe 23 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* et qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur l'instance avant ce jour, l'instance est réputée avoir été introduite par ou contre la Société ontarienne d'hypothèques et de logement et doit être poursuivie par ou contre celle-ci.

Exclusion de certains textes législatifs

(10) Sous réserve des conditions et restrictions prescrites, les lois, ou dispositions de lois, et les règlements, ou dispositions de règlements, qui sont prescrits pour l'application du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux transferts effectués en application du présent article.

Liquidation de la Société

13.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par

order require the Board to wind up the affairs of the Corporation and may by order specify terms relating to the winding up of the Corporation.

Duty of Board

(2) The Board shall prepare a proposed plan for winding up the Corporation and transferring its assets, liabilities, rights and obligations and shall give the proposed plan to the Lieutenant Governor in Council.

Plan

(3) The plan for winding up the Corporation may provide for,

- (a) liquidating assets and transferring the proceeds to the Consolidated Revenue Fund or to an agency of the Crown in right of Ontario;
- (b) transferring assets, liabilities, rights and obligations to the Crown or to an agency of the Crown; and
- (c) any other matter relating to the winding up of the Corporation.

Same

(4) On the approval of the proposed plan by the Lieutenant Governor in Council, the Board shall wind up the affairs of the Corporation and transfer its assets, liabilities, rights and obligations, including transferring the proceeds from the liquidation of assets, in accordance with the plan.

Dissolution of Corporation

(5) When the winding up of the Corporation is complete, the Lieutenant Governor in Council may by order dissolve the Corporation as of the date specified in the order.

Non-application of *Legislation Act, 2006*, Part III

(6) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order of the Lieutenant Governor in Council made under this section.

14. (1) Clause 14 (a) of the Act is repealed.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following clause:

- (d) prescribing conditions and limitations and Acts or provisions of Acts or regulations or provisions of regulations for the purposes of subsection 6.2.1 (12) or 13.1 (10).

Commencement

15. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

décret, exiger du conseil qu'il liquide les affaires de la Société et peut, par décret, préciser les modalités de la liquidation.

Obligation du conseil

(2) Le conseil prépare une proposition de plan pour la liquidation de la Société et le transfert de ses actifs, passifs, droits et obligations et le remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

Plan

(3) Le plan pour la liquidation de la Société peut prévoir ce qui suit :

- a) la liquidation des actifs et le transfert du produit de la liquidation au Trésor ou à un organisme de la Couronne du chef de l'Ontario;
- b) le transfert des actifs, passifs, droits et obligations à la Couronne ou à un organisme de la Couronne;
- c) toute autre question liée à la liquidation de la Société.

Idem

(4) Sur approbation de la proposition de plan par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil liquide les affaires de la Société et transfère ses actifs, passifs, droits et obligations, y compris le produit de la liquidation d'actifs, conformément au plan.

Dissolution de la Société

(5) Une fois la liquidation de la Société terminée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, dissoudre celle-ci à la date que précise le décret.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(6) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux décrets que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du présent article.

14. (1) L'alinéa 14 a) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) prescrire des conditions et des restrictions et des lois, ou dispositions de lois, ou des règlements, ou dispositions de règlements, pour l'application du paragraphe 6.2.1 (12) ou 13.1 (10).

Entrée en vigueur

15. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 24 PENSION BENEFITS ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is amended by adding the following definition:

“public sector pension plan” means a pension plan described in subsection (5) and includes such other pension plans as may be prescribed; (“régime de retraite du secteur public”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Public sector pension plans

(5) For the purposes of this Act, a pension plan is a public sector pension plan if it is provided in respect of any of the following employers:

1. The Crown in right of Ontario.
2. A Crown agency or a corporation, with or without share capital, that is not a Crown agency but is owned, operated or controlled by the Crown.
3. Any board, commission, authority or unincorporated body of the Crown.
4. A district school board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.
5. A person or entity that is a health service provider for the purposes of the *Local Health System Integration Act, 2006*.
6. A college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*.
7. A university in Ontario, including its affiliated and federated colleges, that receives operating grants from the Government of Ontario.
8. A municipality as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.
9. A children’s aid society that is designated in accordance with the *Child and Family Services Act*.

2. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, conversion of pension plan

(6) Subsection (1) does not apply with respect to an amendment that relates to a transfer of assets under section 80.4 from a single employer pension plan to a jointly sponsored pension plan.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

ANNEXE 24 LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«régime de retraite du secteur public» Régime de retraite visé au paragraphe (5). S’entend en outre des autres régimes de retraite prescrits. («public sector pension plan»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Régimes de retraite du secteur public

(5) Pour l’application de la présente loi, un régime de retraite est un régime de retraite du secteur public s’il est offert à l’égard de l’un ou l’autre des employeurs suivants :

1. La Couronne du chef de l’Ontario.
2. Un organisme de la Couronne ou une société, avec ou sans capital-actions, qui n’est pas un organisme de la Couronne, mais dont la Couronne a la propriété ou dont elle assure l’exploitation ou a le contrôle.
3. Un conseil, une commission, un office ou un organisme sans personnalité morale de la Couronne.
4. Un conseil scolaire de district au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation*.
5. Une personne ou une entité qui est un fournisseur de services de santé pour l’application de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*.
6. Un collège d’arts appliqués et de technologie ouvert sous le régime de la *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*.
7. Une université de l’Ontario, y compris ses collèges affiliés ou fédérés, qui reçoit des subventions de fonctionnement du gouvernement de l’Ontario.
8. Une municipalité au sens de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
9. Une société d’aide à l’enfance qui est désignée conformément à la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*.

2. (1) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : conversion du régime de retraite

(6) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard d’une modification qui se rapporte à un transfert d’éléments d’actif d’un régime de retraite à employeur unique à un régime de retraite conjoint effectué aux termes de l’article 80.4.

(2) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(7) Subsection (1) does not apply with respect to an amendment that relates to the conversion under section 81.0.1 of a single employer pension plan into a jointly sponsored pension plan.

3. (1) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, conversion of pension plan

(6) This section does not apply with respect to an amendment that relates to a transfer of assets under section 80.4 from a single employer pension plan to a jointly sponsored pension plan.

(2) Section 26 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 15 (1), is amended by adding the following subsection:

Same, conversion of pension plan

(6) This section does not apply with respect to an amendment that relates to a transfer of assets under section 80.4 from a single employer pension plan to a jointly sponsored pension plan.

(3) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(7) Subsection (1) does not apply with respect to an amendment that relates to the conversion under section 81.0.1 of a single employer pension plan into a jointly sponsored pension plan.

(4) Section 26 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 15 (1), is amended by adding the following subsection:

Same

(7) Subsection (1) does not apply with respect to an amendment that relates to the conversion under section 81.0.1 of a single employer pension plan into a jointly sponsored pension plan.

4. (1) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Jointly sponsored pension plans

(4.1) An employer who transfers assets under section 80.4 from a single employer pension plan to a jointly sponsored pension plan and who is required to make a payment under subsection 80.4 (18) for the benefit of transferred members and other transferees shall be deemed to hold in trust for the transferred members and other transferees an amount of money equal to any payment due under subsection 80.4 (18) that has not been paid into the pension fund of the jointly sponsored pension plan.

(2) Subsection 57 (5) of the Act is amended by striking out “under subsections (1), (3) and (4)” at the end and substituting “under this section”.

Idem

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une modification qui se rapporte à la conversion d'un régime de retraite à employeur unique en un régime de retraite conjoint effectuée aux termes de l'article 81.0.1.

3. (1) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : conversion du régime de retraite

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une modification qui se rapporte à un transfert d'éléments d'actif d'un régime de retraite à employeur unique à un régime de retraite conjoint effectué aux termes de l'article 80.4.

(2) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 15 (1) du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : conversion du régime de retraite

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une modification qui se rapporte à un transfert d'éléments d'actif d'un régime de retraite à employeur unique à un régime de retraite conjoint effectué aux termes de l'article 80.4.

(3) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une modification qui se rapporte à la conversion d'un régime de retraite à employeur unique en un régime de retraite conjoint effectuée aux termes de l'article 81.0.1.

(4) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 15 (1) du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une modification qui se rapporte à la conversion d'un régime de retraite à employeur unique en un régime de retraite conjoint effectuée aux termes de l'article 81.0.1.

4. (1) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Régimes de retraite conjoints

(4.1) L'employeur qui transfère des éléments d'actif aux termes de l'article 80.4 d'un régime de retraite à employeur unique à un régime de retraite conjoint et qui est tenu de faire un paiement en application du paragraphe 80.4 (18) au profit des participants transférés et des autres personnes transférées est réputé détenir en fiducie, pour le compte des participants transférés et des autres personnes transférées, un montant égal à tout paiement dû en application du paragraphe 80.4 (18) qui n'a pas été versé à la caisse de retraite du régime de retraite conjoint.

(2) Le paragraphe 57 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «en vertu des paragraphes (1), (3) et (4)» par «en application du présent article» à la fin du paragraphe.

(3) Subsection 57 (6) of the Act is amended by striking out “Subsections (1), (3) and (4) apply” at the beginning and substituting “Subsections (1), (3), (4) and (4.1) apply”.

5. Section 75 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) This section does not apply with respect to a single employer pension plan that has transferred assets under section 80.4 to a jointly sponsored pension plan.

6. (1) Section 75.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same re: transfer of assets

(1.1) If an employer has transferred assets under section 80.4 from a single employer pension plan to a jointly sponsored pension plan that is subsequently wound up, the employer shall, in prescribed circumstances, pay the prescribed amount into the pension fund of the jointly sponsored pension plan for the benefit of the transferred members and other transferees under section 80.4.

(2) Section 75.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same re: conversion of single employer pension plan

(1.2) If an employer has converted a single employer pension plan under section 81.0.1 into a jointly sponsored pension plan that is subsequently wound up, the employer shall, in prescribed circumstances, pay the prescribed amount into the pension fund of the jointly sponsored pension plan for the benefit of the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan.

(3) Subsection 75.1 (3) of the Act is amended by striking out “subsections (1) and (2)” and substituting “this section”.

(4) Section 75.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Any payments that may be required by subsections (1.1) and (1.2) are in addition to the payments required by subsection (1).

(5) Section 75.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Insufficient pension fund

(5) If the amount paid under subsection (1.1) and the money in the pension fund of the jointly sponsored pension plan, allocated in accordance with the regulations, is not sufficient to pay all the pension benefits and other benefits of the transferred members and other transferees under section 80.4, the pension benefits and other benefits shall be reduced in the prescribed manner on the wind up of the jointly sponsored pension plan.

(6) Section 75.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) Le paragraphe 57 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes (1), (3) et (4) s’appliquent» par «Les paragraphes (1), (3), (4) et (4.1) s’appliquent» au début du paragraphe.

5. L’article 75 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Le présent article ne s’applique pas à l’égard du régime de retraite à employeur unique qui a transféré des éléments d’actif aux termes de l’article 80.4 à un régime de retraite conjoint.

6. (1) L’article 75.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : transfert d’éléments d’actif

(1.1) S’il a transféré des éléments d’actif aux termes de l’article 80.4 d’un régime de retraite à employeur unique à un régime de retraite conjoint qui est liquidé par la suite, l’employeur verse, dans les circonstances prescrites, le montant prescrit à la caisse de retraite du régime de retraite conjoint au profit des participants transférés et des autres personnes transférées visés à l’article 80.4.

(2) L’article 75.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : conversion d’un régime de retraite à employeur unique

(1.2) S’il a converti un régime de retraite à employeur unique aux termes de l’article 81.0.1 en un régime de retraite conjoint qui est liquidé par la suite, l’employeur verse, dans les circonstances prescrites, le montant prescrit à la caisse de retraite du régime de retraite conjoint au profit des participants, des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime.

(3) Le paragraphe 75.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «les paragraphes (1) et (2)» par «le présent article».

(4) L’article 75.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Les paiements qui peuvent être exigés par les paragraphes (1.1) et (1.2) s’ajoutent à ceux exigés par le paragraphe (1).

(5) L’article 75.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Insuffisance de fonds

(5) Si le montant versé en application du paragraphe (1.1) et les sommes de la caisse de retraite du régime de retraite conjoint, répartis conformément aux règlements, ne suffisent pas à payer toutes les prestations de retraite et autres prestations des participants transférés et des autres personnes transférées visés à l’article 80.4, les prestations de retraite et autres prestations sont réduites de la manière prescrite à la liquidation du régime de retraite conjoint.

(6) L’article 75.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(6) If the amount paid under subsection (1.2) and the money in the pension fund of the jointly sponsored pension plan, allocated in accordance with the regulations, is not sufficient to pay all the pension benefits and other benefits of the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan, the pension benefits and other benefits shall be reduced in the prescribed manner on the wind up of the plan.

7. (1) Clause 79.1 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the transfer is authorized under section 21, 42, 80, 80.1, 80.2, 80.4 or 81; or

(2) Clause 79.1 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 65 (2), is repealed and the following substituted:

- (a) the transfer is authorized under section 21, 42, 80, 80.2, 80.4 or 81; or

(3) Clause 79.1 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 2010, chapter 24, subsection 31 (1), is repealed and the following substituted:

- (a) the transfer is authorized under section 21, 42, 80, 80.1, 80.2, 80.3, 80.4 or 81; or

(4) Clause 79.1 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 65 (2) and 2010, chapter 24, subsection 31 (1), is repealed and the following substituted:

- (a) the transfer is authorized under section 21, 42, 80, 80.2, 80.3, 80.4 or 81; or

(5) Subsection 65 (2) of the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* (which amends clause 79.1 (1) (a) of the Act) is repealed.

(6) Subsection 31 (1) of the *Securing Pension Benefits Now and for the Future Act, 2010* (which amends clause 79.1 (1) (a) of the Act) is repealed.

8. Section 79.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, transfers to jointly sponsored pension plan

(2.2) Subsections (3) to (5), (7) to (9) and (14) to (16) apply, with necessary modifications, with respect to a transfer of assets to which section 80.4 applies.

9. The Act is amended by adding the following section:

Transfers to jointly sponsored pension plan (conversion of single employer pension plan)

80.4 (1) This section applies with respect to pension plans that are public sector pension plans and with respect to prescribed pension plans or classes of pension plans.

Idem

(6) Si le montant versé en application du paragraphe (1.2) et les sommes de la caisse de retraite du régime de retraite conjoint, répartis conformément aux règlements, ne suffisent pas à payer toutes les prestations de retraite et autres prestations des participants, des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime, les prestations de retraite et autres prestations sont réduites de la manière prescrite à la liquidation du régime.

7. (1) L'alinéa 79.1 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit le transfert ne soit autorisé par l'article 21, 42, 80, 80.1, 80.2, 80.4 ou 81;

(2) L'alinéa 79.1 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 65 (2) du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit le transfert ne soit autorisé par l'article 21, 42, 80, 80.2, 80.4 ou 81;

(3) L'alinéa 79.1 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 31 (1) du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit le transfert ne soit autorisé par l'article 21, 42, 80, 80.1, 80.2, 80.3, 80.4 ou 81;

(4) L'alinéa 79.1 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 65 (2) du chapitre 9 et le paragraphe 31 (1) du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit le transfert ne soit autorisé par l'article 21, 42, 80, 80.2, 80.3, 80.4 ou 81;

(5) Le paragraphe 65 (2) de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*, lequel modifie l'alinéa 79.1 (1) a) de la Loi, est abrogé.

(6) Le paragraphe 31 (1) de la *Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite*, lequel modifie l'alinéa 79.1 (1) a) de la Loi, est abrogé.

8. L'article 79.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : transferts à un régime de retraite conjoint

(2.2) Les paragraphes (3) à (5), (7) à (9) et (14) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des transferts d'éléments d'actif auxquels s'applique l'article 80.4.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transferts à un régime de retraite conjoint : conversion d'un régime de retraite à employeur unique

80.4 (1) Le présent article s'applique à l'égard des régimes de retraite qui sont des régimes de retraite du secteur public et à l'égard des régimes de retraite prescrits ou des catégories prescrites de régimes de retraite.

Proposed conversion and transfer of assets

(2) This section applies if an employer proposes to convert a single employer pension plan that provides defined benefits into a jointly sponsored pension plan, and proposes to implement the conversion through a transfer of assets and liabilities from the single employer pension plan to another pension plan that is a jointly sponsored pension plan.

Requirements re: defined contribution benefits

(3) If the single employer pension plan provides defined contribution benefits as well as defined benefits, the transfer of assets is not authorized unless the employer complies with such requirements relating to the defined contribution benefits as may be prescribed.

Notice of proposal

(4) The administrator shall give the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the single employer pension plan a notice about the proposed conversion of the pension plan and transfer of assets to the jointly sponsored pension plan, in accordance with such requirements as may be prescribed by regulation, and the notice must contain the following information and such other information as may be prescribed:

1. A statement that the employer and the members of a jointly sponsored pension plan are required to make contributions in respect of any going concern unfunded liability and solvency deficiency, if applicable, and that these contributions may be required in respect of benefits that accrued before the date of the transfer of assets.
2. A statement indicating that on the wind up of a jointly sponsored pension plan, the amount or commuted value of a pension benefit, a deferred pension or an ancillary benefit may be reduced.
3. A statement that pension benefits provided by jointly sponsored pension plans are not guaranteed by the Guarantee Fund.
4. If applicable, a statement that the jointly sponsored pension plan and its members are excluded from the operation of section 74 (grow-in benefits for members).

Same, to trade union

(5) The administrator shall give notice of the proposed conversion and transfer of assets to any trade union that represents members of the single employer pension plan, and the notice must be given within the prescribed period and must contain the information specified by the regulations.

Requirement re: consent of members, etc.

(6) The transfer of assets is not authorized unless the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the single employer pension plan consent to the proposed conversion and

Conversion et transfert d'éléments d'actif proposés

(2) Le présent article s'applique si un employeur propose de convertir un régime de retraite à employeur unique qui offre des prestations déterminées en un régime de retraite conjoint et d'effectuer la conversion en transférant des éléments d'actif et de passif du régime de retraite à employeur unique à un autre régime de retraite qui est un régime de retraite conjoint.

Exigences : prestations à cotisation déterminée

(3) Si le régime de retraite à employeur unique offre des prestations à cotisation déterminée ainsi que des prestations déterminées, le transfert d'éléments d'actif n'est autorisé que si l'employeur se conforme aux exigences prescrites relatives aux prestations à cotisation déterminée.

Avis de la proposition

(4) L'administrateur donne, aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite à employeur unique, un avis de la conversion du régime de retraite et du transfert d'éléments d'actif au régime de retraite conjoint qui sont proposés, conformément aux exigences prescrites par règlement. L'avis contient les renseignements suivants et tout autre renseignement prescrit :

1. Une mention indiquant que l'employeur et les participants à un régime de retraite conjoint sont tenus de verser des cotisations à l'égard de tout passif à long terme non capitalisé et de tout déficit de solvabilité, s'il y a lieu, et que ces cotisations peuvent être exigées à l'égard des prestations accumulées avant la date du transfert d'éléments d'actif.
2. Une mention indiquant qu'à la liquidation d'un régime de retraite conjoint, le montant ou la valeur de rachat d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire peut être réduit.
3. Une mention indiquant que les prestations de retraite offertes par les régimes de retraite conjoints ne sont pas garanties par le Fonds de garantie.
4. S'il y a lieu, une mention indiquant que le régime de retraite conjoint et ses participants sont soustraits à l'effet de l'article 74 (droits d'acquisition réputée des participants).

Idem : syndicat

(5) L'administrateur donne un avis de la conversion et du transfert d'éléments d'actif proposés à tout syndicat qui représente des participants au régime de retraite à employeur unique. L'avis doit être donné dans le délai prescrit et contenir les renseignements précisés par les règlements.

Exigence : consentement des participants et autres personnes

(6) Le transfert d'éléments d'actif n'est autorisé que si les participants, les anciens participants, les participants retraités et les autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite à employeur unique

transfer of assets, or are deemed in accordance with the regulations to have consented to the conversion and transfer.

Same

(7) The consent of the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the single employer pension plan to the proposed conversion and transfer of assets must be obtained in accordance with such requirements as may be prescribed by regulation, and the regulations may permit a trade union that represents members of the pension plan to consent on their behalf.

Same

(8) The regulations may authorize the Superintendent to vary the prescribed requirements for determining whether consent is given or is deemed to have been given by the members of the single employer pension plan, and to vary the prescribed requirements for obtaining their consent.

Notice to Superintendent

(9) The administrator shall give notice of the proposed conversion and transfer of assets to the Superintendent and the notice must be given within the prescribed period and must contain the information specified by the regulations.

Requirement re: consent of Superintendent

(10) The transfer of assets is not authorized unless the Superintendent consents to it in advance.

Application for Superintendent's consent

(11) The employer may apply for the Superintendent's consent to the transfer of assets from the single employer pension plan to the jointly sponsored pension plan.

Notice of application

(12) The administrator shall ensure that notice of the application for the Superintendent's consent is given to members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the single employer pension plan, and to any trade union that represents members of the plan, in accordance with such requirements as may be prescribed.

Statutory criteria for Superintendent's consent

(13) The Superintendent shall consent to the transfer of assets in accordance with the application if all of the following criteria, and such other criteria as may be prescribed, are satisfied:

1. Notice of the application for the Superintendent's consent has been given in accordance with this section to the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the single employer pension plan and to any trade union that represents members of the plan.
2. The employer of the single employer pension plan and the sponsors of the jointly sponsored pension

consentent à la conversion et au transfert d'éléments d'actif proposés ou sont réputés, conformément aux règlements, y avoir consenti.

Idem

(7) Le consentement des participants, des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite à employeur unique à la conversion et au transfert d'éléments d'actif proposés doit être obtenu conformément aux exigences prescrites par règlement. Les règlements peuvent permettre à un syndicat de donner ce consentement au nom des participants au régime de retraite qu'il représente.

Idem

(8) Les règlements peuvent autoriser le surintendant à modifier les exigences prescrites pour établir si les participants au régime de retraite à employeur unique ont donné ou sont réputés avoir donné leur consentement et à modifier les exigences prescrites pour obtenir ce consentement.

Avis au surintendant

(9) L'administrateur avise le surintendant de la conversion et du transfert d'éléments d'actif proposés. L'avis doit être donné dans le délai prescrit et contenir les renseignements précisés par les règlements.

Exigence : consentement du surintendant

(10) Le transfert d'éléments d'actif n'est autorisé que si le surintendant y consent au préalable.

Demande d'obtention du consentement du surintendant

(11) L'employeur peut demander au surintendant de donner son consentement au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite à employeur unique au régime de retraite conjoint.

Avis de demande

(12) L'administrateur fait en sorte qu'il soit donné avis de la demande de consentement du surintendant aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite à employeur unique, ainsi qu'à tout syndicat qui représente des participants au régime, conformément aux exigences prescrites.

Critères légaux du consentement du surintendant

(13) Le surintendant consent au transfert d'éléments d'actif conformément à la demande si les critères suivants et les autres critères prescrits sont remplis :

1. Avis de la demande de consentement du surintendant a été donné conformément au présent article aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite à employeur unique ainsi qu'à tout syndicat qui représente des participants au régime.
2. L'employeur du régime de retraite à employeur unique et les promoteurs du régime de retraite con-

plan have entered into an agreement with respect to the proposed transfer of assets.

3. Notice of the proposed conversion of the pension plan and transfer of assets has been given in accordance with this section to the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan, to any trade union that represents members of the plan and to the Superintendent.
4. Consent to the proposed conversion and transfer of assets has been given or is deemed to have been given, in accordance with this section, by the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan.
5. As of the effective date of the transfer, the employer is a participating employer under the jointly sponsored pension plan.
6. As of the effective date of the transfer, the transferred members and other transferees cease to be entitled to benefits under the single employer pension plan and they are entitled to benefits under the jointly sponsored pension plan.
7. As of the effective date of the transfer, the commuted value of the pension benefits provided under the jointly sponsored pension plan for the transferred members is not less than the commuted value of their pension benefits under the single employer pension plan.
8. As of the effective date of the transfer, the pension benefits provided under the jointly sponsored pension plan for the other transferees are, at a minimum, the same as the pension benefits provided for them under the single employer pension plan.
9. As of the effective date of the transfer, every transferred member is entitled to credit in the jointly sponsored pension plan for the period of his or her membership in the single employer pension plan for the purpose of determining eligibility for membership in, or entitlement to benefits under, the jointly sponsored pension plan.

Amount of assets to be transferred

(14) The regulations may authorize the Superintendent, in prescribed circumstances, to vary the amount of assets otherwise required to be transferred from the single employer pension plan to the jointly sponsored pension plan.

Surplus

(15) If any assets remain in the single employer pension plan after the transfer of assets under this section, the amount of the remaining assets, excluding any assets that relate to defined contribution benefits, is deemed to be surplus under the single employer pension plan.

joint ont conclu un accord à l'égard du transfert d'éléments d'actif proposés.

3. Avis de la conversion du régime de retraite et du transfert d'éléments d'actif qui sont proposés a été donné conformément au présent article aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime, à tout syndicat qui représente des participants au régime et au surintendant.
4. Les participants, les anciens participants, les participants retraités et les autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime ont donné ou sont réputés avoir donné, conformément au présent article, leur consentement à la conversion et au transfert d'éléments d'actif proposés.
5. À la date de prise d'effet du transfert, l'employeur est un employeur participant au régime de retraite conjoint.
6. À la date de prise d'effet du transfert, les participants transférés et les autres personnes transférées cessent d'avoir droit à des prestations aux termes du régime de retraite à employeur unique et ils ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite conjoint.
7. À la date de prise d'effet du transfert, la valeur de rachat des prestations de retraite offertes aux participants transférés par le régime de retraite conjoint n'est pas inférieure à celle des prestations de retraite qui leur sont offertes par le régime de retraite à employeur unique.
8. À la date de prise d'effet du transfert, les prestations de retraite offertes aux autres personnes transférées par le régime de retraite conjoint sont, au minimum, les mêmes que celles qui leur sont offertes par le régime de retraite à employeur unique.
9. À la date de prise d'effet du transfert, tous les participants transférés ont droit au crédit dans le régime de retraite conjoint pour la période de leur affiliation au régime de retraite à employeur unique, afin de déterminer l'admissibilité à l'affiliation au régime de retraite conjoint ou le droit aux prestations prévues par ce régime.

Montant d'éléments d'actif à transférer

(14) Les règlements peuvent autoriser le surintendant, dans les circonstances prescrites, à modifier le montant d'éléments d'actif qui devrait être transféré par ailleurs du régime de retraite à employeur unique au régime de retraite conjoint.

Excédent

(15) S'il reste des éléments d'actif dans le régime de retraite à employeur unique après le transfert d'éléments d'actif visé au présent article, le montant du reliquat, à l'exclusion des éléments d'actif qui se rapportent à des prestations à cotisation déterminée, est réputé être un excédent aux termes du régime de retraite à employeur unique.

Exclusion from grow-in benefits

(16) If the jointly sponsored pension plan and its members are excluded from the operation of section 74 (grow-in benefits for members) on the effective date of the transfer of assets, the transferred members are excluded from the operation of section 74 as of that date.

Cancellation, etc., of special payments

(17) If, before the effective date of the transfer of assets, the employer is required to make special payments under the single employer pension plan in respect of a going concern unfunded liability or solvency deficiency, the regulations may specify circumstances in which the requirement to make special payments on or after the effective date of the transfer of assets is cancelled or the amount of the special payments is reduced, and the regulations may impose conditions relating to the cancellation or reduction.

Withdrawal as participating employer

(18) If, after the transfer of assets, the employer withdraws as a participating employer in the jointly sponsored pension plan, the employer shall, in the prescribed circumstances, pay the prescribed amount into the pension fund of the jointly sponsored pension plan for the benefit of the transferred members and other transferees.

Conflict

(19) This section prevails over any document that creates and supports the single employer pension plan or the jointly sponsored pension plan and over any collective agreement and it prevails despite any trust that may exist in favour of any person.

Crown immunity

(20) The following rules apply with respect to the transfer of assets from the single employer pension plan to the jointly sponsored pension plan, if the transfer complies with this Act and the regulations:

1. Any reduction in the amount or the commuted value of a pension benefit, an ancillary benefit, a pension or a deferred pension that results from the transfer of assets is deemed not to constitute an expropriation.
2. No amount on account of damages, compensation or costs is owing or payable to any person and no remedy is available to any person against the Crown in connection with the transfer of assets. This rule does not apply with respect to an arbitration proceeding under section 77.12.
3. No action, claim or demand that is directly or indirectly related to the transfer of assets may be brought or maintained against the Crown. This rule does not apply with respect to an arbitration proceeding under section 77.12.

Expenses incurred by trade union

(21) If a trade union that represents members of the single employer pension plan is entitled to vote on the

Exclusion : droits d'acquisition réputée

(16) Si le régime de retraite conjoint et ses participants sont soustraits à l'effet de l'article 74 (droits d'acquisition réputée des participants) à la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif, les participants transférés sont soustraits à l'effet de cet article à partir de cette date.

Annulation ou réduction des paiements spéciaux

(17) Si, avant la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif, l'employeur est tenu de faire des paiements spéciaux aux termes du régime de retraite à employeur unique à l'égard d'un passif à long terme non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité, les règlements peuvent préciser les circonstances dans lesquelles l'obligation de faire des paiements spéciaux à la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif ou par la suite est annulée ou le montant des paiements spéciaux est réduit et ils peuvent assortir l'annulation ou la réduction de conditions.

Retrait d'un employeur participant

(18) Si, après le transfert d'éléments d'actif, l'employeur se retire en tant qu'employeur participant au régime de retraite conjoint, l'employeur verse, dans les circonstances prescrites, le montant prescrit à la caisse de retraite du régime de retraite conjoint au profit des participants transférés et des autres personnes transférées.

Incompatibilité

(19) Le présent article l'emporte sur tout document qui crée le régime de retraite à employeur unique ou le régime de retraite conjoint et qui en justifie l'existence ainsi que sur toute convention collective, et ce, malgré toute fiducie qui existe en faveur d'une personne quelconque.

Immunité de la Couronne

(20) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du transfert d'éléments d'actif du régime de retraite à employeur unique au régime de retraite conjoint si le transfert est conforme à la présente loi et aux règlements :

1. Toute réduction du montant ou de la valeur de rachat d'une prestation de retraite, d'une prestation accessoire, d'une pension ou d'une pension différée qui résulte du transfert d'éléments d'actif est réputée ne pas constituer une expropriation.
2. Aucune somme n'est due ou payable à qui que ce soit au titre de dommages-intérêts, d'indemnités ou de frais et nul ne peut se prévaloir d'un recours contre la Couronne relativement au transfert d'éléments d'actif. La présente règle ne s'applique pas à l'égard d'un arbitrage prévu à l'article 77.12.
3. Aucune action, réclamation ou revendication qui se rapporte directement ou indirectement au transfert d'éléments d'actif ne peut être introduite ou poursuivie contre la Couronne. La présente règle ne s'applique pas à l'égard d'un arbitrage prévu à l'article 77.12.

Dépenses engagées par un syndicat

(21) Si un syndicat qui représente des participants au régime de retraite à employeur unique a le droit de voter

conversion and transfer of assets on behalf of the members, the trade union is entitled to be reimbursed from the pension fund its reasonable fees and expenses, of the type that are prescribed, relating to the vote.

Order to return contributions

(22) If the transfer of assets does not comply with this Act or the regulations, the Superintendent may, by order, require the administrator of the jointly sponsored pension plan to pay to a transferred member from the pension fund the amount by which the transferred member's contributions, made on or after the effective date of the transfer of assets, exceed the amount that would have been payable by him or her if the transfer had not been implemented, with interest calculated in the prescribed manner.

Enforcement

(23) Subject to section 89, an order under subsection (22), exclusive of the reasons therefor, may be filed in the Superior Court of Justice and is thereupon enforceable as an order of that court.

Definitions

(24) In this section,

“other transferees” means the individuals who are former members, retired members and other persons entitled to benefits under the single employer pension plan immediately before the effective date of the transfer of assets described in this section to the jointly sponsored pension plan; (“autres personnes transférées”)

“transferred members” means the individuals who are members of the single employer pension plan immediately before the effective date of the transfer of assets described in this section to the jointly sponsored pension plan. (“participants transférés”)

10. The Act is amended by adding the following section:

CONVERSION OF SINGLE EMPLOYER PENSION PLANS

Conversion by amending the pension plan

81.0.1 (1) This section applies with respect to single employer pension plans that are public sector pension plans and with respect to prescribed pension plans or classes of pension plans.

Proposed conversion

(2) This section applies if an employer proposes to convert a single employer pension plan that provides defined benefits into a jointly sponsored pension plan, and proposes to implement the conversion by amending the pension plan.

Restriction re: filing of amendments

(3) Amendments to the pension plan to convert it into a

sur la conversion et le transfert d'éléments d'actif au nom des participants, il a droit au remboursement sur la caisse de retraite des honoraires et dépenses raisonnables, du type prescrit, qu'il engage relativement au vote.

Ordre de restituer des cotisations

(22) Si le transfert d'éléments d'actif n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements, le surintendant peut, par ordre, exiger que l'administrateur du régime de retraite conjoint paie sur la caisse de retraite, à un participant transféré, l'excédent des cotisations que le participant a versées à la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif ou par la suite sur la somme qu'il aurait eu à payer si le transfert n'avait pas eu lieu, majoré des intérêts calculés de la manière prescrite.

Exécution

(23) Sous réserve de l'article 89, l'ordre rendu en vertu du paragraphe (22), à l'exclusion de ses motifs, peut être déposé à la Cour supérieure de justice et devient exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Définitions

(24) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«autres personnes transférées» Les particuliers qui sont des anciens participants, des participants retraités et d'autres personnes ayant droit à des prestations aux termes du régime de retraite à employeur unique immédiatement avant la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif au régime de retraite conjoint effectué aux termes du présent article. («other transferees»)

«participants transférés» Les particuliers qui sont des participants au régime de retraite à employeur unique immédiatement avant la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif au régime de retraite conjoint effectué aux termes du présent article. («transferred members»)

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

CONVERSION DE RÉGIMES DE RETRAITE À EMPLOYEUR UNIQUE

Conversion par modification du régime de retraite

81.0.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des régimes de retraite à employeur unique qui sont des régimes de retraite du secteur public et à l'égard des régimes de retraite prescrits ou des catégories prescrites de régimes de retraite.

Conversion proposée

(2) Le présent article s'applique si un employeur propose de convertir un régime de retraite à employeur unique qui offre des prestations déterminées en un régime de retraite conjoint et d'effectuer la conversion en modifiant le régime.

Restriction relative au dépôt des modifications

(3) Les modifications à apporter au régime de retraite

jointly sponsored pension plan cannot be filed under section 12 until the requirements of this section are satisfied.

Requirements re: defined contribution benefits

(4) If the single employer pension plan provides defined contribution benefits as well as defined benefits, the conversion of the pension plan is not authorized unless the employer complies with such requirements relating to the defined contribution benefits as may be prescribed.

Notice of proposed conversion

(5) The administrator shall give notice of the proposed conversion to the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan, in accordance with such requirements as may be prescribed by regulation, and the notice must contain the following information and such other information as may be prescribed:

1. A statement that the employer and the members of a jointly sponsored pension plan are required to make contributions in respect of any going concern unfunded liability and solvency deficiency, if applicable, and that these contributions may be required in respect of benefits that accrued before the date of the conversion.
2. A statement indicating that on the wind up of a jointly sponsored pension plan, the amount or commuted value of a pension benefit, a deferred pension or an ancillary benefit may be reduced.
3. A statement that pension benefits provided by jointly sponsored pension plans are not guaranteed by the Guarantee Fund.

Same, for trade union

(6) The administrator shall give notice of the proposed conversion to any trade union that represents members of the pension plan, and the notice must be given within the prescribed period and must contain the information specified by the regulations.

Requirement re: consent of members, etc.

(7) The conversion of the pension plan is not authorized unless the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan consent to the conversion, or are deemed in accordance with the regulations to have consented to the conversion.

Same

(8) The consent of the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the pension plan to the proposed conversion of the plan must be obtained in accordance with such requirements as may be prescribed by regulation, and the regulations may permit a trade union that represents members of the pension plan to consent on their behalf.

pour le convertir en un régime de retraite conjoint ne peuvent pas être déposées en application de l'article 12 tant que les exigences du présent article ne sont pas remplies.

Exigences : prestations à cotisation déterminée

(4) Si le régime de retraite à employeur unique offre des prestations à cotisation déterminée ainsi que des prestations déterminées, la conversion du régime de retraite n'est autorisée que si l'employeur se conforme aux exigences prescrites relatives aux prestations à cotisation déterminée.

Avis de la conversion proposée

(5) L'administrateur donne un avis de la conversion proposée aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime, conformément aux exigences prescrites par règlement. L'avis contient les renseignements suivants et tout autre renseignement prescrit :

1. Une mention indiquant que l'employeur et les participants à un régime de retraite conjoint sont tenus de verser des cotisations à l'égard de tout passif à long terme non capitalisé et de tout déficit de solvabilité, s'il y a lieu, et que ces cotisations peuvent être exigées à l'égard des prestations accumulées avant la date de la conversion.
2. Une mention indiquant qu'à la liquidation d'un régime de retraite conjoint, le montant ou la valeur de rachat d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire peut être réduit.
3. Une mention indiquant que les prestations de retraite offertes par les régimes de retraite conjoints ne sont pas garanties par le Fonds de garantie.

Idem : syndicat

(6) L'administrateur donne un avis de la conversion proposée à tout syndicat qui représente des participants au régime de retraite. L'avis doit être donné dans le délai prescrit et contenir les renseignements précisés par les règlements.

Exigence : consentement des participants et autres personnes

(7) La conversion du régime de retraite n'est autorisée que si les participants, les anciens participants, les participants retraités et les autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime consentent à la conversion ou sont réputés, conformément aux règlements, y avoir consenti.

Idem

(8) Le consentement des participants, des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite à la conversion proposée du régime doit être obtenu conformément aux exigences prescrites par règlement. Les règlements peuvent permettre à un syndicat de donner ce consentement au nom des participants au régime de retraite qu'il représente.

Same

(9) The regulations may authorize the Superintendent to vary the prescribed requirements for determining whether consent is given or is deemed to have been given by the members of the pension plan, and to vary the prescribed requirements for obtaining their consent.

Notice to Superintendent

(10) The administrator shall give notice of the proposed conversion to the Superintendent and the notice must be given within the prescribed period and must contain the information specified by the regulations.

Requirement re: consent of Superintendent

(11) The conversion of the pension plan is not authorized unless the Superintendent consents to it in advance.

Application for consent

(12) The employer may apply for the Superintendent's consent to the proposed conversion of the pension plan.

Notice of application

(13) The administrator shall ensure that notice of the application for the Superintendent's consent is given to members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan, and to any trade union that represents members of the plan, in accordance with such requirements as may be prescribed.

Statutory criteria for Superintendent's consent

(14) The Superintendent shall consent to the conversion of the pension plan in accordance with the application if all of the following criteria and such other criteria as may be prescribed are satisfied:

1. Notice of the application for the Superintendent's consent has been given in accordance with this section to the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan, and to any trade union that represents members of the plan.
2. Notice of the proposed conversion has been given in accordance with this section to the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan, to any trade union that represents members of the plan and to the Superintendent.
3. Consent to the proposed conversion has been given or is deemed to have been given, in accordance with this section, by the members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan.
4. The effective date of the conversion has been determined in accordance with the regulations.
5. As of the effective date of the conversion, the commuted value of the pension benefits provided for the members is not less than the commuted val-

Idem

(9) Les règlements peuvent autoriser le surintendant à modifier les exigences prescrites pour établir si les participants au régime de retraite ont donné ou sont réputés avoir donné leur consentement et à modifier les exigences prescrites pour obtenir ce consentement.

Avis au surintendant

(10) L'administrateur avise le surintendant de la conversion proposée. L'avis doit être donné dans le délai prescrit et contenir les renseignements précisés par les règlements.

Exigence : consentement du surintendant

(11) La conversion du régime de retraite n'est autorisée que si le surintendant y consent au préalable.

Demande de consentement

(12) L'employeur peut demander au surintendant de donner son consentement à la conversion du régime de retraite proposée.

Avis de demande

(13) L'administrateur fait en sorte qu'il soit donné avis de la demande de consentement au surintendant aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime, ainsi qu'à tout syndicat qui représente des participants au régime, conformément aux exigences prescrites.

Critères légaux du consentement du surintendant

(14) Le surintendant consent à la conversion du régime de retraite conformément à la demande si les critères suivants et les autres critères prescrits sont remplis :

1. Avis de la demande de consentement du surintendant a été donné conformément au présent article aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime ainsi qu'à tout syndicat qui représente des participants au régime.
2. Avis de la conversion proposée a été donné conformément au présent article aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime, à tout syndicat qui représente des participants au régime et au surintendant.
3. Les participants, les anciens participants, les participants retraités et les autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime ont donné ou sont réputés avoir donné, conformément au présent article, leur consentement à la conversion proposée.
4. La date de prise d'effet de la conversion a été fixée conformément aux règlements.
5. À la date de prise d'effet de la conversion, la valeur de rachat des prestations de retraite offertes aux participants n'est pas inférieure à celle des presta-

ue of their pension benefits under the single employer pension plan.

6. As of the effective date of the conversion, the pension benefits provided for former members, retired members and other persons entitled to benefits under the plan are, at a minimum, the same as their pension benefits under the single employer pension plan.
7. If the plan has a going concern unfunded liability or solvency deficiency as of the effective date of the conversion, the employer is required to make contributions in accordance with the regulations to liquidate the liability or deficiency.

Conflict

(15) This section prevails over any document that creates and supports the pension plan and over any collective agreement and it prevails despite any trust that may exist in favour of any person.

Crown immunity

(16) The following rules apply with respect to the conversion of the pension plan, if the conversion complies with this Act and the regulations:

1. Any reduction in the amount or the commuted value of a pension benefit, an ancillary benefit, a pension or a deferred pension that results from the conversion is deemed not to constitute an expropriation.
2. No amount on account of damages, compensation or costs is owing or payable to any person and no remedy is available to any person against the Crown in connection with the conversion.
3. No action, claim or demand that is directly or indirectly related to the conversion may be brought or maintained against the Crown.

Expenses incurred by trade union

(17) If a trade union that represents members of the pension plan is entitled to vote on the conversion on behalf of the members, the trade union is entitled to be reimbursed from the pension fund its reasonable fees and expenses, of the type that are prescribed, relating to the vote.

Order to return contributions

(18) If the conversion of the pension plan does not comply with this Act or the regulations, the Superintendent may, by order, require the administrator to pay to a member of the pension plan from the pension fund the amount by which the member's contributions, made on or after the effective date of the conversion, exceed the amount that would have been payable by him or her if the conversion had not been implemented, with interest calculated in the prescribed manner.

Enforcement

(19) Subject to section 89, an order under subsection (18), exclusive of the reasons therefor, may be filed in the

tions de retraite qui leur sont offertes par le régime de retraite à employeur unique.

6. À la date de prise d'effet de la conversion, les prestations de retraite offertes aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime sont, au minimum, les mêmes que celles qui leur sont offertes par le régime de retraite à employeur unique.
7. Si le régime affiche un passif à long terme non capitalisé ou un déficit de solvabilité à la date de prise d'effet de la conversion, l'employeur est tenu de cotiser conformément aux règlements pour acquitter le passif ou le déficit.

Incompatibilité

(15) Le présent article l'emporte sur tout document qui crée le régime de retraite et qui en justifie l'existence ainsi que sur toute convention collective, et ce, malgré toute fiducie qui existe en faveur d'une personne quelconque.

Immunité de la Couronne

(16) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la conversion du régime de retraite si elle est conforme à la présente loi et aux règlements :

1. Toute réduction du montant ou de la valeur de rachat d'une prestation de retraite, d'une prestation accessoire, d'une pension ou d'une pension différée qui résulte de la conversion est réputée ne pas constituer une expropriation.
2. Aucune somme n'est due ou payable à qui que ce soit au titre de dommages-intérêts, d'indemnités ou de frais et nul ne peut se prévaloir d'un recours contre la Couronne relativement à la conversion.
3. Aucune action, réclamation ou revendication qui se rapporte directement ou indirectement à la conversion ne peut être introduite ou poursuivie contre la Couronne.

Dépenses engagées par un syndicat

(17) Si un syndicat qui représente des participants au régime de retraite a le droit de voter sur la conversion au nom des participants, il a droit au remboursement sur la caisse de retraite des honoraires et dépenses raisonnables, du type prescrit, qu'il engage relativement au vote.

Ordre de restituer des cotisations

(18) Si la conversion du régime de retraite n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements, le surintendant peut, par ordre, exiger que l'administrateur paie sur la caisse de retraite, à un participant au régime de retraite, l'excédent des cotisations que le participant a versées à la date de prise d'effet de la conversion ou par la suite sur la somme qu'il aurait eu à payer si la conversion n'avait pas eu lieu, majoré des intérêts calculés de la manière prescrite.

Exécution

(19) Sous réserve de l'article 89, l'ordre rendu en vertu du paragraphe (18), à l'exclusion de ses motifs, peut être

Superior Court of Justice and is thereupon enforceable as an order of that court.

Commencement

11. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

déposé à la Cour supérieure de justice et devient exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Entrée en vigueur

11. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 25
PREPAID HOSPITAL
AND MEDICAL SERVICES ACT**

1. Section 14.1 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* is amended by striking out “under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the *Insurance Act*” at the end and substituting “under sections 442.1, 442.2, 442.3, 443 and 444 of the *Insurance Act*”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures)*, 2014 receives Royal Assent.

**ANNEXE 25
LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS
ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS**

1. L'article 14.1 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* est modifié par remplacement de «les articles 29, 30, 31, 443 et 444 de la *Loi sur les assurances*» par «les articles 442.1, 442.2, 442.3, 443 et 444 de la *Loi sur les assurances*».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 26
SECURITIES ACT**

1. (1) The definition of “distribution contract” in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is repealed and the following substituted:

“distribution contract” means a contract between an investment fund or its trustees or other legal representative and a person or company under which that person or company is granted the right to purchase the shares or units of the investment fund for distribution or to distribute the shares or units of the investment fund on behalf of the investment fund; (“contrat de placement”)

(2) The definition of “management contract” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “a mutual fund” and substituting “an investment fund”.

(3) Clauses (b), (c) and (d) of the definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) a person or company exempted from the requirement to be registered under this Act,
- (c) a reporting issuer,
- (c.1) a person or company that has issued securities to a registrant or through a registrant acting as agent,
- (c.2) a director, officer or promoter of a person or company described in clause (c) or (c.1),
- (d) a manager or custodian of assets, shares or units of an investment fund,

(4) The definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i.1) a person or company that is exempt from the requirement under section 21, 21.1, 21.2 or 21.2.1 to be recognized by the Commission,

(5) Clause (l) of the definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “a reporting issuer” and substituting “an issuer”.

(6) Clause (m) of the definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “a reporting issuer” and substituting “an issuer”.

(7) The definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (o.1) the MFDA Investor Protection Corporation,

2. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Compliance reviews

20. (1) The Commission may designate in writing one

**ANNEXE 26
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. (1) La définition de «contrat de placement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contrat de placement» Contrat entre un fonds d'investissement ou ses fiduciaires ou autres ayants droit et une personne ou une compagnie qui donne à cette personne ou compagnie le droit d'acheter les actions ou les parts du fonds d'investissement en vue d'un placement ou le droit de les placer pour le compte du fonds d'investissement. («distribution contract»)

(2) La définition de «contrat de gestion» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «un fonds mutuel» par «un fonds d'investissement».

(3) Les alinéas b), c) et d) de la définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) une personne ou compagnie qui est dispensée de l'inscription prévue par la présente loi;
- c) un émetteur assujetti;
- c.1) une personne ou compagnie qui a émis des valeurs mobilières en faveur d'une personne ou compagnie inscrite ou par l'entremise d'une personne ou compagnie inscrite qui agit comme mandataire;
- c.2) un administrateur, dirigeant ou promoteur d'une personne ou compagnie visée à l'alinéa c) ou c.1);
- d) un gestionnaire ou dépositaire d'actifs, d'actions ou de parts d'un fonds d'investissement;

(4) La définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- i.1) une personne ou compagnie qui est dispensée de l'obligation, prévue à l'article 21, 21.1, 21.2 ou 21.2.1, d'être reconnue par la Commission;

(5) L'alinéa l) de la définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un émetteur assujetti» par «d'un émetteur».

(6) L'alinéa m) de la définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un émetteur assujetti» par «d'un émetteur».

(7) La définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- o.1) la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM;

2. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen de la conformité

20. (1) La Commission peut désigner par écrit une ou

or more persons to review the books, records and documents of a market participant for the purpose of determining whether Ontario securities law is being complied with.

Same, exemption from prospectus requirement

(2) The Commission may designate in writing one or more persons to review the books, records and documents of an issuer that has distributed securities in reliance on an exemption from the prospectus requirement for the purpose of determining whether the issuer has complied with the requirements, conditions and restrictions of the exemption relied on for the distribution.

Same, derivatives

(3) The Commission may designate in writing one or more persons for the purpose of reviewing the books, records and documents that are required to be kept by a person or company under the regulations with respect to derivatives.

Powers of compliance reviewer

(4) A person conducting a compliance review may, on production of his or her designation, do the following:

1. In respect of a compliance review under subsection (1) or (2),
 - i. enter the business premises of any market participant or issuer referred to in subsection (2) during business hours, and
 - ii. inquire into and examine the books, records and documents of the market participant or issuer, and make copies of the books, records and documents.
2. In respect of a compliance review under subsection (3),
 - i. enter the business premises of any person or company during business hours, and
 - ii. inquire into and examine the books, records and documents of the person or company that are required to be kept under the regulations with respect to derivatives, and make copies of the books, records and documents.

Fees

(5) A person or company in respect of which a compliance review is conducted under this section shall pay the Commission such fees as may be prescribed by the regulations.

3. (1) Section 20.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, issuer other than reporting issuer or mutual fund in Ontario

(1.1) The Commission or any member, employee or agent of the Commission may conduct a review of an issuer other than a reporting issuer or mutual fund in Ontario for the purpose of determining whether disclosure requirements under Ontario securities law applicable to

plusieurs personnes pour examiner les livres, dossiers et documents d'un participant au marché afin de déterminer s'il y a conformité au droit ontarien des valeurs mobilières.

Idem : dispense de prospectus

(2) La Commission peut désigner par écrit une ou plusieurs personnes pour examiner les livres, dossiers et documents d'un émetteur qui a placé des valeurs mobilières en se prévalant d'une dispense de prospectus afin de déterminer s'il s'est conformé aux exigences, conditions et restrictions de la dispense invoquée pour le placement.

Idem : produits dérivés

(3) La Commission peut désigner par écrit une ou plusieurs personnes pour examiner les livres, dossiers et documents que doit tenir une personne ou une compagnie en application des règlements concernant les produits dérivés.

Pouvoirs de l'examineur

(4) La personne qui procède à un examen de la conformité peut, sur présentation de sa désignation, faire ce qui suit :

1. Dans le cadre d'un examen de la conformité effectué en vertu du paragraphe (1) ou (2) :
 - i. pénétrer dans les locaux commerciaux de tout participant au marché ou émetteur visé au paragraphe (2) pendant les heures d'ouverture,
 - ii. examiner les livres, dossiers et documents du participant au marché ou de l'émetteur, et en tirer des copies.
2. Dans le cadre d'un examen de la conformité effectué en vertu du paragraphe (3) :
 - i. pénétrer dans les locaux commerciaux de toute personne ou compagnie pendant les heures d'ouverture,
 - ii. examiner les livres, dossiers et documents de la personne ou de la compagnie dont les règlements exigent la tenue à l'égard des produits dérivés, et en tirer des copies.

Droits

(5) La personne ou la compagnie qui fait l'objet d'un examen de la conformité effectué en vertu du présent article verse à la Commission les droits que prescrivent les règlements.

3. (1) L'article 20.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : émetteur autre qu'un émetteur assujéti ou fonds mutuel de l'Ontario

(1.1) La Commission ou tout membre, employé ou mandataire de celle-ci peut effectuer un examen d'un émetteur autre qu'un émetteur assujéti ou un fonds mutuel de l'Ontario afin de déterminer s'il y a conformité aux exigences de divulgation prévues par le droit ontarien

the issuer are being complied with, on a basis to be determined at the discretion of the Commission or the Director.

(2) Subsection 20.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Information and documents

(2) An issuer that is subject to a review under this section shall, at such time or times as the Commission or Director may require, deliver to the Commission or Director any information and documents relevant to the review.

(3) Subsection 20.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition on certain representations

(4) An issuer, or any person or company acting on behalf of an issuer, shall not make any representation, written or oral, that the Commission has in any way passed upon the merits of the disclosure record of the issuer.

4. (1) Section 71 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exchange traded funds

(1.2) Subsection (1) does not apply in respect of a distribution of a prescribed investment fund security trading on an exchange or an alternative trading system.

Obligation to deliver prospectus

(1.3) A dealer acting as agent of the purchaser who receives an order from the purchaser for a purchase of a prescribed investment fund security trading on an exchange or an alternative trading system shall send or deliver to the purchaser a prescribed disclosure document in accordance with the regulations.

(2) Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, exchange traded funds

(2.1) A purchase referred to in subsection (1.3) is not binding on the purchaser in the circumstances prescribed by the regulations.

(3) Subsection 71 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1.1)” and substituting “subsection (1.1) or (1.3)”.

(4) Subsection 71 (7) of the Act is amended by striking out “this section, a dealer” and substituting “this section, except subsection (1.3), a dealer”.

5. Section 106 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

106. (1) In this Part,

“investment fund” means, except in sections 111, 112, 116 and 121.1, an investment fund that is a reporting issuer; (“fonds d’investissement”)

des valeurs mobilières, selon les modalités que détermine, à sa discrétion, la Commission ou le directeur.

(2) Le paragraphe 20.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements et documents

(2) L’émetteur qui fait l’objet d’un examen effectué en vertu du présent article présente à la Commission ou au directeur, au moment où ils l’exigent, les renseignements et les documents qui se rapportent à l’examen.

(3) Le paragraphe 20.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative à certaines déclarations

(4) L’émetteur, ou toute personne ou compagnie agissant pour son compte, ne doit faire aucune déclaration verbale ou écrite selon laquelle la Commission s’est, d’une façon ou d’une autre, prononcée sur les mérites du dossier de divulgation de l’émetteur.

4. (1) L’article 71 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Fonds négociés en bourse

(1.2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard du placement d’une valeur mobilière de fonds d’investissement négociée en bourse ou sur un système de négociation parallèle qui est prescrite.

Obligation de remettre le prospectus

(1.3) Le courtier qui agit en qualité de mandataire de l’acheteur et qui reçoit de ce dernier un ordre d’achat d’une valeur mobilière de fonds d’investissement négociée en bourse ou sur un système de négociation parallèle qui est prescrite envoie ou remet à l’acheteur, conformément aux règlements, un document d’information prescrit.

(2) L’article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : fonds négocié en bourse

(2.1) L’achat visé au paragraphe (1.3) ne lie pas l’acheteur dans les circonstances prescrites par règlement.

(3) Le paragraphe 71 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe (1.1)» par «au paragraphe (1.1) ou (1.3)».

(4) Le paragraphe 71 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «du présent article, un courtier» par «du présent article, sauf le paragraphe (1.3), un courtier».

5. L’article 106 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

106. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«fonds d’investissement» Sauf aux articles 111, 112, 116 et 121.1, fonds d’investissement qui est un émetteur assujéti. («investment fund»)

“mutual fund” means a mutual fund that is a reporting issuer; (“fonds mutuel”)

“related investment funds” includes more than one investment fund under common management; (“fonds d’investissement liés”)

“related person or company”, in relation to an investment fund, means a person in whom, or a company in which, the investment fund, its management company and its distribution company are prohibited by the provisions of this Part from making any investment. (“personne ou compagnie liée”)

Same

(2) For the purpose of this Part,

(a) any issuer in which an investment fund holds in excess of 10 per cent of the voting securities or in which the investment fund and related investment funds hold in excess of 20 per cent of the voting securities shall be deemed to be a related person or company of that investment fund or of each of those investment funds; and

(b) the acquisition or disposition by an insider of a put, call or other transferable option with respect to a security shall be deemed to be a change in the beneficial ownership of the security to which such put, call or other transferable option relates.

6. The definition of “investment” in subsection 110 (1) of the Act is amended by striking out “by a mutual fund” and substituting “by an investment fund” and by striking out “of the mutual fund” and substituting “of the investment fund”.

7. Section 111 of the Act is repealed and the following substituted:

Loans of investment funds

111. (1) No investment fund shall knowingly make an investment by way of loan to,

- (a) any officer or director of the investment fund, its management company or distribution company or an associate of any of them;
- (b) any individual, where the individual or an associate of the individual is a substantial security holder of the investment fund, its management company or distribution company.

Investments of investment funds, etc.

(2) No investment fund shall knowingly make an investment,

- (a) in any person or company who is a substantial security holder of the investment fund, its management company or its distribution company;

«fonds d’investissement liés» S’entend notamment de deux ou de plusieurs fonds d’investissement en gestion commune. («related investment funds»)

«fonds mutuel» Fonds mutuel qui est un émetteur assujéti. («mutual fund»)

«personne ou compagnie liée» À l’égard d’un fonds d’investissement, personne ou compagnie dans laquelle le fonds d’investissement ainsi que sa compagnie de gestion et sa compagnie de placement ne peuvent faire aucun investissement en raison des interdictions contenues dans la présente partie. («related person or company»)

Idem

(2) Pour l’application de la présente partie :

a) tout émetteur dont un fonds d’investissement détient plus de 10 % des valeurs mobilières avec droit de vote, ou dont ce fonds d’investissement et des fonds d’investissement liés détiennent plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote, est réputé être une personne ou une compagnie liée au fonds d’investissement ou à chacun des fonds d’investissement;

b) l’acquisition ou l’aliénation par un initié d’une option de vente, d’une option d’achat ou d’une autre option transférable sur une valeur mobilière est réputée constituer un changement dans la propriété bénéficiaire de la valeur mobilière qui fait l’objet de l’option.

6. La définition de «investissement» au paragraphe 110 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «par un fonds mutuel» par «par un fonds d’investissement».

7. L’article 111 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prêts des fonds d’investissement de l’Ontario

111. (1) Aucun fonds d’investissement ne doit, sciemment, effectuer un investissement en consentant un prêt :

- a) à un dirigeant ou un administrateur du fonds d’investissement ou de sa compagnie de gestion ou de sa compagnie de placement ou à une personne qui a un lien avec l’un d’eux;
- b) à un particulier, si ce particulier, ou une personne qui a un lien avec lui, est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds d’investissement ou de sa compagnie de gestion ou de sa compagnie de placement.

Investissements des fonds d’investissement, etc.

(2) Aucun fonds d’investissement ne doit, sciemment, effectuer un investissement :

- a) dans une personne ou une compagnie qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds d’investissement ou de sa compagnie de gestion ou de sa compagnie de placement;

- (b) in any person or company in which the investment fund, alone or together with one or more related investment funds, is a substantial security holder; or
- (c) in an issuer in which any of the following has a significant interest:
 - (i) any officer or director of the investment fund, its management company or distribution company or an associate of any of them; or
 - (ii) any person or company who is a substantial security holder of the investment fund, its management company or its distribution company.

Divesting of prohibited loans and investments

(3) No mutual fund in Ontario or its management company or its distribution company shall knowingly hold an investment made after September 15, 1979 and before the day this section comes into force if the investment is an investment described in this section.

Same

(4) No investment fund or its management company or its distribution company shall knowingly hold an investment made on or after the day this section comes into force if the investment is an investment described in this section.

Interpretation

(5) In this section,

“investment fund” means a mutual fund in Ontario or a non-redeemable investment fund that is a reporting issuer.

8. Section 112 of the Act is amended by striking out “No mutual fund” at the beginning and substituting “No investment fund”.

9. (1) Clause 113 (a) of the Act is amended by striking out “a mutual fund” and substituting “an investment fund”.

(2) Clause 113 (b) of the Act is amended by striking out “a mutual fund” and substituting “an investment fund”.

10. Section 114 of the Act is amended by striking out “a mutual fund” and substituting “an investment fund” and by striking out “the mutual fund” and substituting “the investment fund”.

11. (1) Subsection 115 (1) of the Act is amended by striking out “No mutual fund” at the beginning and substituting “No investment fund” and by striking out “the mutual fund” wherever it appears and substituting in each case “the investment fund”.

(2) Subsection 115 (2) of the Act is amended by striking out “a mutual fund” and substituting “an investment fund” and by striking out “the mutual fund” at the end and substituting “the investment fund”.

- b) dans une personne ou une compagnie dont le fonds d’investissement, seul ou avec un ou plusieurs fonds d’investissement liés, est un détenteur important de valeurs mobilières;
- c) dans un émetteur dont un intérêt appréciable est détenu :
 - (i) soit par un dirigeant ou un administrateur du fonds d’investissement ou de sa compagnie de gestion ou de sa compagnie de placement ou une personne qui a un lien avec l’un d’eux,
 - (ii) soit par une personne ou une compagnie qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds d’investissement ou de sa compagnie de gestion ou de sa compagnie de placement.

Obligation de se départir des prêts ou investissements interdits

(3) Ni les fonds mutuels de l’Ontario ni leurs compagnies de gestion ou de placement ne doivent, sciemment, détenir un investissement effectué après le 15 septembre 1979, mais avant le jour de l’entrée en vigueur du présent article, si cet investissement est visé par le présent article.

Idem

(4) Ni les fonds d’investissement ni leurs compagnies de gestion ou de placement ne doivent, sciemment, détenir un investissement effectué le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou par la suite si cet investissement est visé par le présent article.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«fonds d’investissement» Fonds mutuel de l’Ontario ou fonds d’investissement à capital fixe qui est un émetteur assujéti.

8. L’article 112 de la Loi est modifié par remplacement de «Ni les fonds mutuels» par «Ni les fonds d’investissement» au début de l’article.

9. (1) L’alinéa 113 a) de la Loi est modifié par remplacement de «d’un fonds mutuel» par «d’un fonds d’investissement».

(2) L’alinéa 113 b) de la Loi est modifié par remplacement de «d’un fonds mutuel» par «d’un fonds d’investissement».

10. L’article 114 de la Loi est modifié par remplacement de «à un fonds mutuel» par «à un fonds d’investissement» et par remplacement de «d’un fonds mutuel» par «du fonds d’investissement».

11. (1) Le paragraphe 115 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Aucun fonds mutuel» par «Aucun fonds d’investissement» au début du paragraphe, par remplacement de «au fonds mutuel» par «au fonds d’investissement» et par remplacement de «le fonds mutuel» par «le fonds d’investissement».

(2) Le paragraphe 115 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «d’un fonds mutuel» par «d’un fonds d’investissement» et par remplacement de «au fonds mutuel» par «au fonds d’investissement».

12. Section 117 of the Act is repealed and the following substituted:

Filing by management companies

117. (1) Every management company shall, in respect of each investment fund to which it provides services or advice, file a report prepared in accordance with the regulations of any of the following within 30 days after the end of the month in which it occurs:

1. Every transaction of purchase or sale of securities between the investment fund and any related person or company.
2. Every loan received by the investment fund from, or made by the investment fund to, any of its related persons or companies.
3. Every purchase or sale effected by the investment fund through any related person or company with respect to which the related person or company received a fee either from the investment fund or from the other party to the transaction or from both.
4. Any transaction in which, by arrangement other than an arrangement relating to insider trading in portfolio securities, the investment fund is a joint participant with one or more of its related persons or companies.

Relieving orders

(2) The Commission may, on the application of the management company of an investment fund and where it is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to such terms and conditions as it may impose, that subsection (1) does not apply to any transaction or class of transactions.

13. (1) Subsection 126 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Freeze direction

(1) If the Commission considers it expedient for the due administration of Ontario securities law or the regulation of the capital markets in Ontario or expedient to assist in the due administration of the securities laws or the regulation of the capital markets in another jurisdiction, the Commission may,

- (a) direct a person or company having on deposit or under its control or for safekeeping any funds, securities or property of any person or company to retain those funds, securities or property;
- (b) direct a person or company to refrain from withdrawing any funds, securities or property from another person or company who has them on deposit, under control or for safekeeping; or

12. L'article 117 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt par les compagnies de gestion

117. (1) Dans les 30 jours de la fin du mois où sont survenues les transactions décrites aux dispositions suivantes, les compagnies de gestion déposent un rapport, rédigé conformément aux règlements, indiquant pour chaque fonds d'investissement auquel elles fournissent des services ou des conseils :

1. Les transactions d'achat ou de vente de valeurs mobilières conclues entre le fonds d'investissement et une personne ou une compagnie liée.
2. Les emprunts que le fonds d'investissement a contractés auprès des personnes ou des compagnies liées à celui-ci ou les prêts qu'il leur a consentis.
3. Les achats ou les ventes effectués par le fonds d'investissement par l'intermédiaire d'une personne ou d'une compagnie liée qui a reçu à cet égard des honoraires soit du fonds d'investissement ou de l'autre partie à la transaction, soit des deux.
4. Toute transaction dans le cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur valeurs de portefeuille, le fonds d'investissement est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes ou des compagnies liées à ce fonds.

Ordonnances de dispense

(2) La Commission peut, à la requête de la compagnie de gestion d'un fonds d'investissement, ordonner, sous réserve des conditions qu'elle peut imposer, que le paragraphe (1) ne s'applique pas à une transaction ou à une catégorie de transactions, si elle est d'avis que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

13. (1) Le paragraphe 126 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directive de blocage

(1) Si elle le juge opportun pour l'application régulière du droit ontarien des valeurs mobilières ou la réglementation des marchés financiers en Ontario ou opportun pour aider à l'application régulière du droit des valeurs mobilières ou à la réglementation des marchés financiers sur le territoire d'une autre autorité législative, la Commission peut :

- a) au moyen d'une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie qui est dépositaire ou qui a le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières ou de biens d'une personne ou d'une compagnie de retenir ces fonds, ces valeurs mobilières ou ces biens;
- b) au moyen d'une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie de s'abstenir de retirer des fonds, des valeurs mobilières ou des biens auprès d'une personne ou d'une compagnie qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle ou la garde;

- (c) direct a person or company to maintain funds, securities or property, and to refrain from disposing of, transferring, dissipating or otherwise dealing with or diminishing the value of those funds, securities or property.

Duration

(1.1) A direction under subsection (1) applies until the Commission in writing revokes the direction or consents to release funds, security or property from the direction, or until the Superior Court of Justice orders otherwise.

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following subsection:

Grounds for continuance or other order

(5.1) An order may be made under subsection (5) if the court is satisfied that the order would be reasonable and expedient in the circumstances, having due regard to the public interest and,

- (a) the due administration of Ontario securities law or the securities laws of another jurisdiction; or
- (b) the regulation of capital markets in Ontario or another jurisdiction.

14. Section 133 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 2.1 A purchaser of a prescribed investment fund security trading on an exchange or an alternative trading system to whom a prescribed disclosure document referred to in subsection 71 (1.3) was required to be sent or delivered but was not sent or delivered in compliance with the regulations.

15. Section 138.14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Suspension of limitation period

(2) A limitation period established by subsection (1) in respect of an action is suspended on the date a notice of motion for leave under section 138.8 is filed with the court and resumes running on the date,

- (a) the court grants leave or dismisses the motion and,
 - (i) all appeals have been exhausted, or
 - (ii) the time for an appeal has expired without an appeal being filed; or
- (b) the motion is abandoned or discontinued.

16. (1) Subsection 142 (2) of the Act is amended by striking out “sections 60” and substituting “sections 20, 60”.

(2) Section 142 of the Act is amended by adding the following subsection:

- c) au moyen d’une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie de maintenir des fonds, des valeurs mobilières ou des biens et de s’abstenir d’en disposer ou d’en diminuer la valeur, notamment en les aliénant, en les transférant ou en les dilapidant.

Durée

(1.1) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) s’applique jusqu’à ce que la Commission la révoque par écrit ou consente, par écrit, à soustraire des fonds, des valeurs mobilières ou des biens donnés à son application, ou jusqu’à ordonnance contraire de la Cour supérieure de justice.

(2) L’article 126 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Motifs : maintien de la directive ou autre ordonnance

(5.1) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5) s’il est convaincu qu’elle serait raisonnable et opportune dans les circonstances, compte tenu de l’intérêt public et, selon le cas :

- a) de l’application régulière du droit ontarien des valeurs mobilières ou du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative;
- b) de la réglementation des marchés financiers en Ontario ou sur le territoire d’une autre autorité législative.

14. L’article 133 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 2.1 Les acheteurs de valeurs mobilières de fonds d’investissement négociées en bourse ou sur un système de négociation parallèle qui sont prescrites auxquels un document d’information prescrit visé au paragraphe 71 (1.3) devait être envoyé ou remis, mais ne l’a pas été conformément aux règlements.

15. L’article 138.14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Suspension du délai de prescription

(2) Le délai de prescription créé par le paragraphe (1) à l’égard d’une action est suspendu à la date où un avis de motion en autorisation visé à l’article 138.8 est déposé au tribunal et recommence à courir à la date où, selon le cas :

- a) le tribunal accorde l’autorisation ou rejette la motion et l’une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) toutes les voies d’appel ont été épuisées,
 - (ii) le délai d’appel a expiré sans qu’un appel ait été interjeté;
- b) la motion fait l’objet d’un désistement.

16. (1) Le paragraphe 142 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «les articles 60» par «les articles 20, 60».

(2) L’article 142 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, market participant

(2.1) The definition of “market participant” in subsection 1 (1) does not include,

- (a) Her Majesty in right of Canada;
- (b) Her Majesty in right of Ontario;
- (c) Her Majesty in right of any other province or territory of Canada; or
- (d) an agent or servant of Her Majesty, as referred to in clause (a), (b) or (c).

17. Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 54.1 Prescribing investment fund securities trading on an exchange or an alternative trading system for the purpose of subsection 71 (1.2), prescribing the disclosure document that is required in respect of prescribed investment fund securities under subsection 71 (1.3), prescribing the time and manner for sending or delivering the disclosure document, and prescribing the circumstances in which a purchase is not binding on a purchaser for the purpose of subsection 71 (2.1).

Commencement

18. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Exception : participant au marché

(2.1) Sont exclus de la définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) :

- a) Sa Majesté du chef du Canada;
- b) Sa Majesté du chef de l'Ontario;
- c) Sa Majesté du chef de toute autre province ou d'un territoire du Canada;
- d) les mandataires ou les employés de Sa Majesté, telle qu'elle est mentionnée à l'alinéa a), b) ou c).

17. Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 54.1 Prescrire des valeurs mobilières de fonds d'investissement négociées en bourse ou sur un système de négociation parallèle pour l'application du paragraphe 71 (1.2), prescrire le document d'information exigé à l'égard des valeurs mobilières de fonds d'investissement prescrites visées au paragraphe 71 (1.3), prescrire le moment et le mode de remise ou d'envoi du document d'information et prescrire les circonstances dans lesquelles un achat ne lie pas l'acheteur pour l'application du paragraphe 71 (2.1).

Entrée en vigueur

18. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 27
TAXATION ACT, 2007**

1. Clause (a) of the definition of “B” in subsection 12 (3) of the *Taxation Act, 2007* is amended by striking out “sections 13 or 21” and substituting “sections 13, 20.1 or 21”.

2. (1) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Dividend tax credit before 2014

(1) In determining the amount of a tax payable under this Division for a taxation year ending before January 1, 2014, an individual who is resident in Ontario on the last day of the year may deduct a dividend tax credit equal to the sum of,

.

(2) Clause 13 (1) (a.1) of the Act is amended by adding “and before January 1, 2014” after “ending after December 31, 2009”.

(3) Clause 13 (1) (b) of the Act is amended by adding “for a taxation year ending before January 1, 2014” at the beginning.

(4) Clause 13 (2) (d) of the Act is amended by adding “and before January 1, 2014” at the end.

3. Clause 15 (1) (a) of the Act is amended by striking out “sections 13 and 14” and substituting “sections 13, 14 and 20.1”.

4. The Act is amended by adding the following section:

Ontario dividend tax credit

20.1 In determining the amount of tax payable under this Division for a taxation year ending after December 31, 2013, an individual who is resident in Ontario on the last day of the year may deduct an Ontario dividend tax credit under this section equal to the sum of,

- (a) 29.5 per cent of any amount required under subparagraph 82 (1) (b) (i) of the Federal Act to be included in computing the individual’s income for the year; and
- (b) 36.3158 per cent of any amount required under subparagraph 82 (1) (b) (ii) of the Federal Act to be included in computing the individual’s income for the year.

5. Paragraph 2 of subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “sections 13, 14 and 22” at the end and substituting “sections 13, 14, 20.1 and 22”.

6. (1) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7.3 Subsection 104 (5) with respect to taxation years ending on or after December 31, 2014 that are base taxation years under Part V.

**ANNEXE 27
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. L’alinéa a) de la définition de l’élément «B» au paragraphe 12 (3) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par remplacement de «l’article 13 ou 21» par «l’article 13, 20.1 ou 21».

2. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Crédit d’impôt pour dividendes avant 2014

(1) Lors du calcul de l’impôt qu’il est tenu de payer pour une année d’imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2014 en application de la présente section, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l’année peut déduire un crédit d’impôt pour dividendes égal au total de ce qui suit :

.

(2) L’alinéa 13 (1) a.1) de la Loi est modifié par adjonction de «, mais avant le 1^{er} janvier 2014» à la fin de l’alinéa.

(3) L’alinéa 13 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction de «, pour les années d’imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2014» à la fin de l’alinéa.

(4) L’alinéa 13 (2) d) de la Loi est modifié par adjonction de «, mais avant le 1^{er} janvier 2014» à la fin de l’alinéa.

3. L’alinéa 15 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «articles 13 et 14» par «articles 13, 14 et 20.1».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Crédit d’impôt pour dividendes de l’Ontario

20.1 Lors du calcul de l’impôt qu’il est tenu de payer pour une année d’imposition se terminant après le 31 décembre 2013 en application de la présente section, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l’année peut déduire en vertu du présent article un crédit d’impôt pour dividendes de l’Ontario égal au total de ce qui suit :

- a) 29,5 % de toute somme à inclure, en application du sous-alinéa 82 (1) b) (i) de la loi fédérale, dans le calcul du revenu du particulier pour l’année;
- b) 36,3158 % de toute somme à inclure, en application du sous-alinéa 82 (1) b) (ii) de la loi fédérale, dans le calcul du revenu du particulier pour l’année.

5. La disposition 2 du paragraphe 21 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «articles 13, 14 et 22» par «articles 13, 14, 20.1 et 22» à la fin de la disposition.

6. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7.3 Le paragraphe 104 (5), à l’égard des années d’imposition qui se terminent le 31 décembre 2014 ou par la suite et qui sont des années de base au sens de la partie V.

(2) Subsection 23 (3.1) of the Act is amended by striking out “a provision listed in paragraph 7.2, 8, 8.1, 9 or 10” in the portion before the formula and substituting “a provision listed in paragraph 7.2, 7.3, 8, 8.1, 9 or 10”.

7. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ontario business limit reduction

(5.5) Despite subsections (5) to (5.4), a Canadian-controlled private corporation’s Ontario business limit for a particular taxation year ending in a calendar year and ending after May 1, 2014 is the amount, if any, by which its Ontario business limit otherwise determined under subsections (5) to (5.4) for the particular taxation year exceeds the amount determined by the formula,

$$A \times (B/\$11,250) \times C/E$$

in which,

“A” is the amount that would, but for this subsection, be the corporation’s business limit for the particular taxation year,

“B” is the amount determined by the formula,

$$0.225\% \times (D - \$10 \text{ million})$$

in which,

“D” is,

- (a) if, in both the particular taxation year and the preceding taxation year, the corporation is not associated with any corporation, the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2 (1) or 181.3 (1) or section 181.4 of the Federal Act, as the case may be) of the corporation for the preceding taxation year,
- (b) if, in the particular taxation year, the corporation is not associated with any corporation but was associated with one or more corporations in the preceding taxation year, the taxable capital employed in Canada (within the meaning by subsection 181.2 (1) or 181.3 (1) or section 181.4 of the Federal Act, as the case may be) of the corporation for the particular taxation year, or
- (c) if, in the particular taxation year, the corporation is associated with one or more particular corporations, the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2 (1) or 181.3 (1) or section 181.4 of the Federal Act, as the case may be) of the corporation or of any of the particular corporations for its last taxation year that ended in the preceding calendar year.

(2) Le paragraphe 23 (3.1) de la Loi est modifié par remplacement de «une disposition figurant à la disposition 7.2, 8, 8.1, 9 ou 10» par «une disposition figurant à la disposition 7.2, 7.3, 8, 8.1, 9 ou 10» dans le passage qui précède la formule.

7. L’article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réduction du plafond des affaires en Ontario

(5.5) Malgré les paragraphes (5) à (5.4), le plafond des affaires en Ontario d’une société privée sous contrôle canadien pour une année d’imposition donnée se terminant dans une année civile, mais après le 1^{er} mai 2014, correspond à l’excédent éventuel de son plafond des affaires en Ontario déterminé par ailleurs selon les paragraphes (5) à (5.4) pour l’année donnée sur le résultat du calcul suivant :

$$A \times (B/11\,250 \$) \times C/E$$

où :

«A» représente le montant qui correspondrait au plafond des affaires de la société pour l’année donnée n’eût été le présent paragraphe;

«B» représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,225 \% \times (D - 10\,000\,000 \$)$$

où :

«D» représente, selon le cas :

- a) si la société n’est associée à aucune société au cours de l’année donnée et de l’année d’imposition précédente, son capital imposable utilisé au Canada, au sens des paragraphes 181.2 (1) ou 181.3 (1) ou de l’article 181.4 de la loi fédérale, selon le cas, pour l’année d’imposition précédente,
- b) si la société n’est associée à aucune société au cours de l’année donnée, mais était associée à une ou plusieurs sociétés au cours de l’année d’imposition précédente, son capital imposable utilisé au Canada, au sens des paragraphes 181.2 (1) ou 181.3 (1) ou de l’article 181.4 de la loi fédérale, selon le cas, pour l’année donnée,
- c) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de l’année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens des paragraphes 181.2 (1) ou 181.3 (1) ou de l’article 181.4 de la loi fédérale, selon le cas, de la société, ou d’une des sociétés données, pour sa dernière année d’imposition se terminant dans l’année civile précédente;

“C” is the number of days in the particular taxation year that are after May 1, 2014, and

“E” is the total number of days in the particular taxation year.

8. Paragraph 3 of subsection 102 (3) of the Act is amended by striking out the formula and substituting the following:

$$(A \times 0.75) + [(C - A) \times 0.5] + [(B - C) \times 0.3333]$$

9. Subsection 103.1.1 (19) of the Act is repealed.

10. (1) Paragraph 3 of subsection 103.3 (3) of the Act is amended by striking out “is at least \$2” and substituting “is greater than \$2”.

(2) Paragraph 2 of subsection 103.3 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The individual may not make the request in an amended return.

(3) Paragraph 3 of subsection 103.3 (3.3) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The individual dies.

(4) Subsection 103.3 (4) of the Act is repealed.

11. Paragraph 1 of subsection 103.6 (4) of the Act is amended by striking out “For the purposes of this Part” at the beginning and substituting “For the purposes of sections 103.9, 103.10, 103.11 and 103.12, subsections 103.13 (1) and (2) and section 103.14”.

12. The definition of “T” in subsection 103.10 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

“T” is the amount of the grant under section 104.1 which the senior received for the taxation year immediately following the base taxation year, and

13. Clause 103.14 (1) (a) of the Act is amended by striking out “or qualified dependant”.

14. Part VII of the Act is amended by adding the following section:

Reportable transactions

110.1 (1) Section 237.3 of the Federal Act applies for the purposes of this Act in respect of a reportable transaction entered into after May 1, 2014 or a reportable transaction that is part of a series of transactions that is completed after May 1, 2014.

Same

(2) In the application of section 237.3 of the Federal Act for the purposes of this Act, references in that section to provisions of section 245 of the Federal Act shall be read as references to the comparable provisions of section 110 of this Act.

Definition

(3) In this section,

“reportable transaction” has the same meaning as in subsection 237.3 (1) of the Federal Act.

«C» représente le nombre de jours de l'année donnée qui sont postérieurs au 1^{er} mai 2014;

«E» représente le nombre total de jours de l'année donnée.

8. La disposition 3 du paragraphe 102 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de la formule par ce qui suit :

$$(A \times 0,75) + [(C - A) \times 0,5] + [(B - C) \times 0,3333]$$

9. Le paragraphe 103.1.1 (19) de la Loi est abrogé.

10. (1) La disposition 3 du paragraphe 103.3 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «est d'au moins 2 \$» par «est supérieur à 2 \$».

(2) La disposition 2 du paragraphe 103.3 (3.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le particulier ne peut pas présenter la demande dans une déclaration modifiée.

(3) La disposition 3 du paragraphe 103.3 (3.3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le particulier décède.

(4) Le paragraphe 103.3 (4) de la Loi est abrogé.

11. La disposition 1 du paragraphe 103.6 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «Pour l'application de la présente partie» par «Pour l'application des articles 103.9, 103.10, 103.11 et 103.12, des paragraphes 103.13 (1) et (2) et de l'article 103.14» au début du paragraphe.

12. La définition de l'élément «T» au paragraphe 103.10 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«T» représente le montant de la subvention prévue à l'article 104.1 que la personne âgée a reçu pour l'année d'imposition suivant l'année de base;

13. L'alinéa 103.14 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «ou une personne à charge admissible».

14. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Opérations à déclarer

110.1 (1) L'article 237.3 de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi à l'égard d'une opération à déclarer qui est conclue après le 1^{er} mai 2014 ou à une opération à déclarer qui fait partie d'une série d'opérations terminée après le 1^{er} mai 2014.

Idem

(2) Pour l'application de l'article 237.3 de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, les mentions, à cet article, de dispositions de l'article 245 de la loi fédérale valent mention des dispositions comparables de l'article 110 de la présente loi.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«opération à déclarer» S'entend au sens du paragraphe 237.3 (1) de la loi fédérale.

15. Sections 156 and 157 of the Act are repealed and the following substituted:**Mailing or sending date**

156. For the purposes of this Act, if a notice or notification described in subsection 152 (3.1), 165 (3) or 166.1 (5) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, or a notice of assessment or determination is mailed or sent electronically, it shall be presumed to be mailed or sent, as the case may be, on the date of that notice or notification.

Date when electronic notice sent

156.1 Subsection 244 (14.1) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Date when assessment made

157. Subsection 244 (15) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

16. (1) Paragraph 1 of section 176 of the Act is amended by adding the following subparagraph:

- xvi. The healthy homes renovation tax credit under section 103.1.1.

(2) Section 176 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 The portion of the Ontario Trillium Benefit attributable to the Northern Ontario energy credit established under Part IV.1.

Commencement

17. (1) Subject to subsections (2) to (8), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day section 8 comes into force, section 8 is deemed to have come into force on January 1, 2009.

Same

(3) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day section 15 comes into force, section 15 is deemed to have come into force on December 15, 2010.

Same

(4) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day section 11, 12 or 13 comes into force, section 11, 12 or 13, as the case may be, is deemed to have come into force on May 12, 2011.

Same

(5) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day subsection 10 (1), (2) or (3) comes into force, subsection 10 (1), (2) or (3), as the case may be, is deemed to have come into force on June 21, 2013.

15. Les articles 156 et 157 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Date de mise à la poste ou d'envoi**

156. Pour l'application de la présente loi, l'avis ou la notification prévu au paragraphe 152 (3.1), 165 (3) ou 166.1 (5) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, ou l'avis de cotisation ou de détermination qui est mis à la poste ou envoyé par voie électronique est présumé avoir été mis à la poste ou envoyé, selon le cas, à la date apparaissant sur l'avis ou sur la notification.

Date d'envoi d'un avis électronique

156.1 Le paragraphe 244 (14.1) de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

Date d'établissement de la cotisation

157. Le paragraphe 244 (15) de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

16. (1) La disposition 1 de l'article 176 de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- xvi. Le crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être prévu à l'article 103.1.1.

(2) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 La portion de la prestation Trillium de l'Ontario qui est attribuable au crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario créé par la partie IV.1.

Entrée en vigueur

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur de l'article 8, cet article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(3) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur de l'article 15, cet article est réputé être entré en vigueur le 15 décembre 2010.

Idem

(4) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur de l'article 11, 12 ou 13, selon le cas, cet article est réputé être entré en vigueur le 12 mai 2011.

Idem

(5) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur du paragraphe 10 (1), (2) ou (3), selon le cas, ce paragraphe est réputé être entré en vigueur le 21 juin 2013.

Same

(6) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day section 7 or 14 comes into force, section 7 or 14, as the case may be, is deemed to have come into force on May 1, 2014.

Same

(7) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day section 1, 2, 3, 4 or 5 comes into force, section 1, 2, 3, 4 or 5, as the case may be, is deemed to have come into force on January 1, 2014.

Same

(8) If a proclamation under subsection (1) names a day as the day section 6 comes into force, section 6 comes into force on July 1, 2015.

Idem

(6) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur de l'article 7 ou 14, selon le cas, cet article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Idem

(7) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur de l'article 1, 2, 3, 4 ou 5, selon le cas, cet article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Idem

(8) Si une proclamation prise en vertu du paragraphe (1) fixe un jour comme jour d'entrée en vigueur de l'article 6, cet article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

SCHEDULE 28
TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

1. (1) Subsection 2 (9) of the *Taxpayer Protection Act, 1999* is amended by striking out “If any bill described in subsection (8) is enacted” at the beginning and substituting “If the amendment described in paragraph 1 of subsection (8) is enacted”.

(2) Subsection 2 (10) of the Act is amended by striking out “or to provide for the elimination of any tax rate increases described in paragraph 2 of subsection (8)” at the end.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, 2014

(11) Subsection (1) does not apply to any bill that receives First Reading in 2014 and that includes a provision that would do any of the following:

1. Re-enact subsection 2 (2) of the *Gasoline Tax Act* to increase the tax rate on aviation fuel by,
 - i. one cent per litre, effective the day after that bill receives Royal Assent,
 - ii. one cent per litre, effective on April 1, 2015,
 - iii. one cent per litre, effective on April 1, 2016, and
 - iv. one cent per litre, effective on April 1, 2017.
2. Amend the *Taxation Act, 2007*,
 - i. by amending subsection 3 (1) of that Act to define the “middle tax rate” as 11.16 per cent, the “second-highest tax rate” as 12.16 per cent and the “second-lowest tax rate” as 9.15 per cent, and
 - ii. by re-enacting subsection 6 (1) of that Act to provide that the basic personal income tax for a taxation year of an individual ending after December 31, 2013 is the sum of the following amounts:
 - A. The amount calculated by multiplying the lowest tax rate for the year by the portion of the individual’s tax base for the year that does not exceed \$40,120.
 - B. The amount calculated by multiplying the second-lowest tax rate for the year by the amount by which the individual’s tax base for the year exceeds \$40,120, but does not exceed \$80,242.
 - C. The amount calculated by multiplying the middle tax rate for the year by the

ANNEXE 28
LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION
DES CONTRIBUABLES

1. (1) Le paragraphe 2 (9) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est modifié par remplacement de «Si un projet de loi visé au paragraphe (8) est édicté» par «Si la modification visée à la disposition 1 du paragraphe (8) est édictée» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 2 (10) de la Loi est modifié par suppression de «ou l’élimination de toute augmentation du taux d’imposition visée à la disposition 2 du paragraphe (8)» à la fin du paragraphe.

(3) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : 2014

(11) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à tout projet de loi qui reçoit la première lecture en 2014 et qui comprend une disposition qui produirait l’un ou l’autre des effets suivants :

1. Réédicter le paragraphe 2 (2) de la *Loi de la taxe sur l’essence* pour augmenter le taux de la taxe sur le carburant aviation de :
 - i. un cent par litre à partir du lendemain du jour où ce projet de loi reçoit la sanction royale,
 - ii. un cent par litre à partir du 1^{er} avril 2015,
 - iii. un cent par litre à partir du 1^{er} avril 2016,
 - iv. un cent par litre à partir du 1^{er} avril 2017.
2. Modifier la *Loi de 2007 sur les impôts* :
 - i. en modifiant le paragraphe 3 (1) de cette loi pour définir le «taux d’imposition moyen» comme étant de 11,16 %, le «deuxième taux d’imposition le plus élevé» comme étant de 12,16 % et le «deuxième taux d’imposition le moins élevé» comme étant de 9,15 %,
 - ii. en réédicant le paragraphe 6 (1) de cette loi pour prévoir que l’impôt de base sur le revenu d’un particulier pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2013 correspond à la somme des montants suivants :
 - A. Le montant calculé en multipliant le taux d’imposition le moins élevé pour l’année par la portion de l’assiette fiscale du particulier pour l’année qui ne dépasse pas 40 120 \$.
 - B. Le montant calculé en multipliant le deuxième taux d’imposition le moins élevé pour l’année par le montant de l’assiette fiscale du particulier pour l’année qui dépasse 40 120 \$, mais ne dépasse pas 80 242 \$.
 - C. Le montant calculé en multipliant le taux d’imposition moyen pour l’année

amount by which the individual's tax base for the year exceeds \$80,242, but does not exceed \$150,000.

D. The amount calculated by multiplying the second-highest tax rate for the year by the amount by which the individual's tax base for the year exceeds \$150,000, but does not exceed \$220,000.

E. The amount calculated by multiplying the highest tax rate for the year by the amount by which the individual's tax base for the year exceeds \$220,000.

par le montant de l'assiette fiscale du particulier pour l'année qui dépasse 80 242 \$, mais ne dépasse pas 150 000 \$.

D. Le montant calculé en multipliant le deuxième taux d'imposition le plus élevé pour l'année par le montant de l'assiette fiscale du particulier pour l'année qui dépasse 150 000 \$, mais ne dépasse pas 220 000 \$.

E. Le montant calculé en multipliant le taux d'imposition le plus élevé pour l'année par le montant de l'assiette fiscale du particulier pour l'année qui dépasse 200 000 \$.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures)*, 2014 receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 29
TOBACCO TAX ACT****1. (1) Section 24 of the *Tobacco Tax Act* is amended by adding the following subsections:****Continued detention of vehicle**

(10.1) If tobacco has been seized under subsection (3), a person who is authorized by the Minister for the purpose may continue to detain the vehicle detained under subsection (1) until it is impounded under subsection (10.2) if the vehicle was used for the purposes of transporting or possessing the tobacco in contravention of this Act and if the tobacco exceeds any of the following amounts:

1. 10,000 unmarked cigarettes.
2. 10,000 grams of unmarked fine cut tobacco.
3. 10,000 marked cigarettes.
4. 10,000 grams of marked fine cut tobacco.
5. 200 cigars.
6. 10,000 grams of any tobacco product other than cigarettes, cigars or fine cut tobacco.
7. 10,000 grams of raw leaf tobacco.

Administrative seven-day impoundment

(10.2) Upon a vehicle being detained under subsection (10.1), the vehicle shall, at the cost of and risk to its owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by the person authorized by the Minister under subsection (10.1); and
- (b) be impounded for seven days.

Release of vehicle

(10.3) Subject to subsection (10.10), the vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(10.4) Despite the detention or impoundment of a vehicle under this section, a person authorized by the Minister under subsection (10.1) may release the vehicle to its owner before it is impounded under subsection (10.2) or, subject to subsection (10.10), may direct the operator of the impound facility where the vehicle is impounded to release the vehicle to its owner before the expiry of the seven days if the person authorized is satisfied that,

- (a) the vehicle was stolen at the time that it was stopped under subsection (1);
- (b) the owner of the vehicle had no knowledge that the vehicle would be used to transport or possess tobacco at the time the owner permitted the driver of the vehicle to use the vehicle and the owner's lack of knowledge was reasonable; or

**ANNEXE 29
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC****1. (1) L'article 24 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Rétention continue du véhicule**

(10.1) Si du tabac a été saisi en vertu du paragraphe (3), la personne qui y est autorisée par le ministre peut continuer de retenir le véhicule retenu en vertu du paragraphe (1) jusqu'à ce qu'il soit mis en fourrière en application du paragraphe (10.2) s'il a servi au transport ou à la possession du tabac en contravention à la présente loi et que la quantité de tabac dépasse l'une ou l'autre des quantités suivantes :

1. 10 000 cigarettes non marquées.
2. 10 000 grammes de tabac haché fin non marqué.
3. 10 000 cigarettes marquées.
4. 10 000 grammes de tabac haché fin marqué.
5. 200 cigares.
6. 10 000 grammes de tout produit du tabac autre que des cigarettes, des cigares ou du tabac haché fin.
7. 10 000 grammes de tabac en feuilles.

Mise en fourrière administrative de sept jours

(10.2) Lorsqu'un véhicule est retenu en application du paragraphe (10.1), le véhicule, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d'une part, est envoyé à la fourrière qu'ordonne la personne autorisée par le ministre au titre du paragraphe (10.1);
- b) d'autre part, demeure en fourrière pendant sept jours.

Restitution du véhicule

(10.3) Sous réserve du paragraphe (10.10), le véhicule est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(10.4) Malgré la rétention ou la mise en fourrière d'un véhicule en application du présent article, la personne autorisée par le ministre au titre du paragraphe (10.1) peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière en application du paragraphe (10.2) ou, sous réserve du paragraphe (10.10), elle peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où se trouve le véhicule de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des sept jours si elle est convaincue que, selon le cas :

- a) le véhicule était un véhicule volé au moment où il a été arrêté en vertu du paragraphe (1);
- b) le propriétaire du véhicule ne savait pas que celui-ci servirait au transport ou à la possession de tabac au moment où il a permis au conducteur de s'en servir et son ignorance de ce fait était raisonnable;

- (c) the owner knew that the vehicle would be used to transport or possess tobacco and exercised due diligence to determine that the transportation or possession of the tobacco would not be in contravention of this Act.

Duty of authorized person re impoundment

(10.5) Every person authorized by the Minister under subsection (10.1) who detains a vehicle under that subsection shall, as soon as practicable,

- (a) prepare a notice identifying the vehicle that is to be impounded under subsection (10.2), the name and address of the driver, the date and time of the impoundment, the period of time for which the vehicle is impounded, the place where the vehicle may be recovered and the availability of early release of the vehicle under subsection (10.4); and
- (b) serve the driver with a copy of the notice.

Same

(10.6) Service of a copy of a notice under subsection (10.5) on the driver of the vehicle is deemed to be service on and sufficient notice to the owner of the vehicle.

Further notice to owner

(10.7) In addition to serving the owner of the vehicle through service on the driver under subsection (10.5), a person authorized by the Minister for the purposes of subsection (10.1) shall as soon as practicable provide a copy of the notice prepared under subsection (10.5) to the owner by delivering it personally to the owner or by mailing it to the owner's last known address.

No appeal or hearing

(10.8) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention or vehicle impoundment under subsection (10.1) or (10.2), but this subsection does not affect the taking of any proceeding in court.

Lien for storage costs

(10.9) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a vehicle is impounded under this section are a lien on the vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Costs to be paid before release of vehicle

(10.10) The person who operates the impound facility where a vehicle is impounded under subsection (10.2) is not required to release the vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid and if the Crown is the person who operates the impound facility, the Crown is not required to release the vehicle until those costs have been paid.

Owner may recover losses from driver

(10.11) The owner of a vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the vehicle at the time the vehicle was detained under

- (c) le propriétaire savait que le véhicule servirait au transport ou à la possession de tabac et a fait preuve de diligence raisonnable pour établir que le transport ou la possession du tabac ne contreviendrait pas à la présente loi.

Obligations de la personne autorisée : mise en fourrière

(10.5) Dès que matériellement possible, la personne autorisée par le ministre au titre du paragraphe (10.1) qui retient un véhicule en application de ce paragraphe :

- a) rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière en application du paragraphe (10.2), qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré et qui mentionne la possibilité, prévue au paragraphe (10.4), d'une restitution anticipée du véhicule;
- b) signifie au conducteur une copie de l'avis.

Idem

(10.6) La signification d'une copie de l'avis en application du paragraphe (10.5) au conducteur du véhicule est réputée constituer une signification au propriétaire du véhicule ainsi qu'un avis suffisant à celui-ci.

Autre avis au propriétaire

(10.7) En plus de la signification faite au propriétaire du véhicule par celle faite au conducteur en application du paragraphe (10.5), la personne autorisée par le ministre au titre du paragraphe (10.1) remet dès que matériellement possible une copie de l'avis rédigé en application du paragraphe (10.5) au propriétaire, soit à personne, soit par courrier envoyé à sa dernière adresse connue.

Pas d'appel ni d'audience

(10.8) Les rétentions ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (10.1) ou (10.2) ne sont pas susceptibles d'appel ni d'audience. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher l'introduction d'une instance devant un tribunal.

Privilège : frais d'entreposage

(10.9) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Paiement des frais avant la restitution

(10.10) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule est envoyé en application du paragraphe (10.2) n'est pas tenue de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière n'ont pas été payés. Il en est de même si c'est la Couronne qui exploite la fourrière.

Recouvrement par le propriétaire

(10.11) Le propriétaire d'un véhicule qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui le conduisait au moment de sa ré-

subsection (1) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment provided that the owner did not know and could not reasonably have known that the vehicle would be used for the purposes of transporting or possessing tobacco in contravention of this Act.

Offence

(10.12) Every person who obstructs or interferes with a person authorized under subsection (10.1) in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(10.13) The impoundment of a vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same vehicle under any other Act.

(2) The definition of “vehicle” in subsection 24 (11) of the Act is amended by striking out “a number plate is attached” and substituting “a number plate is or should be attached”.

2. (1) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 31 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

1. If the tobacco product is unmarked cigarettes, an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 by a consumer purchasing the same quantity of cigarettes that were sold or delivered by the person for resale without holding a subsisting wholesaler's permit.
2. If the tobacco product is marked cigarettes, an amount equal to \$25 for each 200 cigarettes sold or delivered by the person for resale without holding a subsisting wholesaler's permit.
3. If the tobacco product is unmarked fine cut tobacco, an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 by a consumer purchasing the same amount of fine cut tobacco that was sold or delivered by the person for resale without holding a subsisting wholesaler's permit.
4. If the tobacco product is marked fine cut tobacco, an amount equal to \$25 for each 200 grams of fine cut tobacco sold or delivered by the person for resale without holding a subsisting wholesaler's permit.
5. If the tobacco product is cigars, for every cigar, an amount equal to 170 per cent of the price at which the cigar was sold.
6. If the tobacco product is not cigarettes, fine cut tobacco or cigars, an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 by a

tention en application du paragraphe (1) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière, du moment qu'il ne savait pas ni ne pouvait raisonnablement savoir que le véhicule servirait au transport ou à la possession de tabac en contravention à la présente loi.

Infraction

(10.12) Quiconque entrave ou gêne une personne autorisée au titre du paragraphe (10.1) dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Mises en fourrière concurrentes

(10.13) La mise en fourrière d'un véhicule prévue au présent article court concurremment avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue par toute autre loi.

(2) La définition de «véhicule» au paragraphe 24 (11) de la Loi est modifiée par remplacement de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée» par «auquel une plaque d'immatriculation est fixée ou devrait l'être».

2. (1) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 31 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Si le produit du tabac consiste en des cigarettes non marquées, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable en application de l'article 2 par un consommateur qui achète la même quantité de cigarettes que celle que la personne a vendue ou livrée en vue de la revente sans permis de grossiste valide.
2. Si le produit du tabac consiste en des cigarettes marquées, un montant égal à 25 \$ par tranche de 200 cigarettes que la personne a vendue ou livrée en vue de la revente sans permis de grossiste valide.
3. Si le produit du tabac consiste en du tabac haché fin non marqué, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable en application de l'article 2 par un consommateur qui achète la même quantité de tabac haché fin que celle que la personne a vendue ou livrée en vue de la revente sans permis de grossiste valide.
4. Si le produit du tabac consiste en du tabac haché fin marqué, un montant égal à 25 \$ par tranche de 200 grammes de tabac haché fin que la personne a vendue ou livrée en vue de la revente sans permis de grossiste valide.
5. Si le produit du tabac consiste en des cigares, un montant égal à 170 % du prix de vente de chaque cigare.
6. Si le produit du tabac ne consiste pas en des cigarettes, du tabac haché fin ou des cigares, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable en

consumer purchasing the same quantity of tobacco products that were sold or delivered by the person for resale without holding a subsisting wholesaler's permit.

(2) Subparagraph 2 i of subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “\$8” and substituting “\$25”.

(3) Subparagraph 4 i of subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “\$8” and substituting “\$25”.

3. (1) Subparagraph 2 i of subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “\$8” and substituting “\$25”.

(2) Subparagraph 4 i of subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “\$8” and substituting “\$25”.

(3) Subparagraph 2 i of subsection 35 (2.0.1) of the Act is amended by striking out “\$8” and substituting “\$25”.

(4) Subparagraph 4 i of subsection 35 (2.0.1) of the Act is amended by striking out “\$8” and substituting “\$25”.

(5) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 35 (4) of the Act are repealed and the following substituted:

1. If the tobacco product is unmarked cigarettes, an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 by a consumer purchasing the same quantity of cigarettes that were purchased, stored, delivered, transported or possessed.
2. If the tobacco product is marked cigarettes, an amount equal to \$25 for each 200 cigarettes purchased, stored, delivered, transported or possessed.
3. If the tobacco product is unmarked fine cut tobacco, an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 by a consumer purchasing the same amount of fine cut tobacco that were purchased, stored, delivered, transported or possessed.
4. If the tobacco product is marked fine cut tobacco, an amount equal to \$25 for each 200 grams of fine cut tobacco purchased, stored, delivered, transported or possessed.
5. If the tobacco product is cigars, for every cigar purchased by the person, an amount equal to 170 per cent of the price at which the cigar was purchased.
6. If the tobacco product is not cigarettes, fine cut tobacco or cigars, an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 by a consumer purchasing the same quantity of tobacco

application de l'article 2 par un consommateur qui achète la même quantité de produits du tabac que celle que la personne a vendue ou livrée en vue de la revente sans permis de grossiste valide.

(2) La sous-disposition 2 i du paragraphe 31 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «8 \$» par «25 \$».

(3) La sous-disposition 4 i du paragraphe 31 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «8 \$» par «25 \$».

3. (1) La sous-disposition 2 i du paragraphe 35 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «8 \$» par «25 \$».

(2) La sous-disposition 4 i du paragraphe 35 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «8 \$» par «25 \$».

(3) La sous-disposition 2 i du paragraphe 35 (2.0.1) de la Loi est modifiée par remplacement de «8 \$» par «25 \$».

(4) La sous-disposition 4 i du paragraphe 35 (2.0.1) de la Loi est modifiée par remplacement de «8 \$» par «25 \$».

(5) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 35 (4) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Si le produit du tabac consiste en des cigarettes non marquées, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable en application de l'article 2 par un consommateur qui achète la même quantité de cigarettes que celle que la personne a achetée, entreposée, livrée ou transportée ou dont elle était en possession.
2. Si le produit du tabac consiste en des cigarettes marquées, un montant égal à 25 \$ par tranche de 200 cigarettes que la personne a achetée, entreposée, livrée ou transportée ou dont elle était en possession.
3. Si le produit du tabac consiste en du tabac haché fin non marqué, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable en application de l'article 2 par un consommateur qui achète la même quantité de tabac haché fin que celle que la personne a achetée, entreposée, livrée ou transportée ou dont elle était en possession.
4. Si le produit du tabac consiste en du tabac haché fin marqué, un montant égal à 25 \$ par tranche de 200 grammes de tabac haché fin que la personne a achetée, entreposée, livrée ou transportée ou dont elle était en possession.
5. Si le produit du tabac consiste en des cigares, un montant égal à 170 % du prix d'achat de chaque cigare.
6. Si le produit du tabac ne consiste pas en des cigarettes, du tabac haché fin ou des cigares, un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable en application de l'article 2 par un consommateur qui

products that were purchased, stored, delivered, transported or possessed.

4. The Act is amended by adding the following section:

Presiding judge

36.3 The Crown, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, may require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under this Act.

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

achète la même quantité de produits du tabac que celle que la personne a achetée, entreposée, livrée ou transportée ou dont elle était en possession.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Juge qui préside

36.3 La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une instance relative à une infraction prévue par la présente loi.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 30
TRILLIUM TRUST ACT, 2014**Definitions**

1. In this Act,

“constructing” includes reconstructing, improving, extending, altering, replacing and repairing; (“construction”)

“fiscal year” means the period from the 1st day of April in one year to the 31st day of March in the next year; (“exercice”)

“infrastructure” means the physical structures, associated facilities and things by or through which a public service is provided to the people of Ontario, such as public transportation systems, highways, bridges, water works, hospitals, courthouses and schools, but does not include any physical structures, facilities or things that are excluded under the regulations; (“infrastructure”)

“ministry” means a ministry of the Government of Ontario; (“ministère”)

“net proceeds of disposition” means the gain realized when a ministry or public entity disposes of a qualifying asset; (“produit net de disposition”)

“public entity” has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; (“entité publique”)

“public money” has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; (“deniers publics”)

“qualifying asset” means an asset prescribed in the regulations; (“actif admissible”)

“tangible capital asset” means a tangible capital asset by or through which a public service is provided to the people of Ontario, other than a physical structure, facility or thing described in the definition of “infrastructure”; (“immobilisation corporelle”)

“Trillium Trust” means the account established under section 2. (“Fonds Trillium”)

Trillium Trust

2. (1) The Minister of Finance shall maintain in the Public Accounts an account to be known as the Trillium Trust in which shall be recorded all receipts and disbursements of public money under this Act.

Special purposes

(2) Money credited to the Trillium Trust is deemed, for the purposes of the *Financial Administration Act*, to be money paid to Ontario for the following special purposes:

1. To fund, directly or indirectly, costs incurred in connection with constructing or acquiring infrastructure or other tangible capital assets.

ANNEXE 30
LOI DE 2014 SUR LE FONDS TRILLIUM**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«actif admissible» Actif prescrit par règlement. («qualifying asset»)

«construction» S’entend en outre de la reconstruction, de l’amélioration, de l’agrandissement, du prolongement, de la modification, du remplacement et de la réparation. («constructing»)

«deniers publics» S’entend au sens de la *Loi sur l’administration financière*. («public money»)

«entité publique» S’entend au sens de la *Loi sur l’administration financière*. («public entity»)

«exercice» La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l’année suivante. («fiscal year»)

«Fonds Trillium » Le compte établi en application de l’article 2. («Trillium Trust»)

«immobilisation corporelle» Immobilisation corporelle grâce à laquelle un service public est fourni à la population ontarienne, à l’exclusion d’une structure physique, d’une installation ou d’une chose comprise dans la définition de «infrastructure». («tangible capital asset»)

«infrastructure» L’ensemble des structures physiques, des installations connexes et des choses grâce auxquelles un service public est fourni à la population ontarienne, telles que les réseaux de transport en commun, les voies publiques, les ponts, les réseaux d’adduction d’eau, les hôpitaux, les palais de justice et les écoles, à l’exclusion toutefois des structures physiques, installations ou choses exclues par règlement. («infrastructure»)

«ministère» Ministère du gouvernement de l’Ontario. («ministry»)

«produit net de disposition» Le gain qu’un ministère ou une entité publique tire de la disposition d’un actif admissible. («net proceeds of disposition»)

Fonds Trillium

2. (1) Le ministre des Finances tient dans les comptes publics un compte appelé Fonds Trillium, dans lequel sont consignés les encaissements et décaissements de deniers publics effectués dans le cadre de la présente loi.

Fins particulières

(2) Les sommes portées au crédit du Fonds Trillium sont réputées être, pour l’application de la *Loi sur l’administration financière*, des sommes versées à l’Ontario aux fins particulières suivantes :

1. Financer, directement ou indirectement, les coûts engagés relativement à la construction ou à l’acquisition d’infrastructure ou d’autres immobilisations corporelles.

2. To reimburse the Province of Ontario for expenditures it incurs, directly or indirectly, in connection with constructing or acquiring infrastructure or other tangible capital assets.

Disposition of qualifying asset

3. (1) When a public entity disposes of a qualifying asset, the public entity shall promptly pay into the Consolidated Revenue Fund the amount that is required to be credited to the Trillium Trust under the regulations.

Amounts to be credited

(2) The Trillium Trust shall be credited with the following amounts:

1. In the case of a disposition of a qualifying asset by a public entity, an amount equal to the amount that has been paid into the Consolidated Revenue Fund under subsection (1).
2. In the case of a disposition of a qualifying asset by a ministry, an amount equal to the amount that is required to be credited to the Trillium Trust under the regulations and that has been paid into the Consolidated Revenue Fund.

Regulations

4. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Treasury Board may make regulations,

- (a) designating an asset of a ministry or a public entity as a qualifying asset for the purposes of this Act;
- (b) prescribing the manner in which the net proceeds of disposition of a qualifying asset are to be calculated;
- (c) designating the amount of the net proceeds of disposition of a qualifying asset that is to be credited to the Trillium Trust, or the method of calculating the amount;
- (d) excluding physical structures, facilities or things from the definition of “infrastructure” in section 1;
- (e) respecting the accounting for, and the reporting, management and administration of, the Trillium Trust.

Timing of regulation

(2) A regulation under clause (1) (a), (b) or (c) may be made before or after the disposition of the relevant asset.

Same

(3) A regulation under clause (1) (a) may designate an asset that was disposed of before the day this section comes into force as a qualifying asset for the purposes of this Act.

Commencement

5. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

2. Rembourser à la province de l'Ontario les dépenses qu'elle engage, directement ou indirectement, relativement à la construction ou à l'acquisition d'infrastructure ou d'autres immobilisations corporelles.

Disposition d'un actif admissible

3. (1) L'entité publique qui dispose d'un actif admissible verse promptement au Trésor la somme qui doit être portée au crédit du Fonds Trillium en application des règlements.

Sommes à créditer

(2) Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds Trillium :

1. Dans le cas de la disposition d'un actif admissible effectuée par une entité publique, une somme égale à celle qui a été versée au Trésor en application du paragraphe (1).
2. Dans le cas de la disposition d'un actif admissible effectuée par un ministère, une somme égale à celle qui doit être portée au crédit du Fonds Trillium en application des règlements et qui a été versée au Trésor.

Règlements

4. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor peut, par règlement :

- a) désigner tout actif d'un ministère ou d'une entité publique comme actif admissible pour l'application de la présente loi;
- b) prescrire le mode de calcul du produit net de la disposition d'un actif admissible;
- c) désigner le montant du produit net de la disposition d'un actif admissible à porter au crédit du Fonds Trillium ou le mode de calcul de ce montant;
- d) exclure des structures physiques, des installations ou des choses de la définition de «infrastructure» à l'article 1;
- e) traiter de la comptabilisation, de la gestion et de l'administration du Fonds Trillium ainsi que des rapports à produire à son égard.

Prise d'un règlement

(2) Le règlement prévu à l'alinéa (1) a), b) ou c) peut être pris avant ou après la disposition de l'actif concerné.

Idem

(3) Le règlement pris en vertu de l'alinéa (1) a) peut désigner un actif qui a fait l'objet d'une disposition avant l'entrée en vigueur du présent article comme actif admissible pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

5. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

6. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Trillium Trust Act, 2014*.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur le Fonds Trillium*.